

Annexe 1

**COMPLÉMENT À LA REQUÊTE –
DESCRIPTION PLUS DÉTAILLÉE DES FAITS
ET VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE LA CONVENTION,
AINSI QUE LA PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES ARGUMENTS,
DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47, paragraphe 2 b),
DU RÈGLEMENT DE LA COUR.**

1. La violation § 1 «c» de l'art. 5 de la Convention

1.1 Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 3 Droit d'être informé de ses droits

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits:

- a) le droit à l'assistance d'un avocat;
- b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils;
- c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6;
- d) le droit à l'interprétation et à la traduction;
- e) le droit de garder le silence.

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 **soient données oralement ou par écrit**, dans un langage simple et accessible, en tenant compte **des éventuels besoins particuliers des suspects** ou des personnes poursuivies vulnérables.

Article 4 **Déclaration de droits lors de l'arrestation**

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus **reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite**. Ils sont mis en mesure de lire la déclaration de droits et **sont autorisés à la garder en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté (...)** »

2. Outre les informations prévues à l'article 3, la déclaration de droits visée au paragraphe 1 du présent article contient des informations sur les droits suivants, tels qu'ils s'appliquent dans le droit national:

- a) **le droit d'accès aux pièces du dossier;**
- b) le droit d'informer les autorités consulaires et **un tiers;**
- c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; et
- d) **le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté** avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

3. La déclaration de droits contient également des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, **de contester la légalité de l'arrestation;** d'obtenir un réexamen de la détention; ou de demander une mise en liberté provisoire.

4. **La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et accessible.** Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe I.

5. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **reçoivent la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'ils comprennent.** Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les suspects ou les personnes poursuivies sont informés de leurs droits oralement dans une langue qu'ils comprennent. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'ils comprennent leur est alors transmise sans retard indu.

1.2 Parce que l'enquêtrice et l'avocat commis d'Office ont refusé de me fournir **une déclaration de droits écrite**, la procédure légale de ma détention a été violée. En conséquence, je ne pouvais pas exercer un seul de mes droits, et l'enquête ne cherchait qu'à me priver de tous les droits.

« Dans le même arrêt Ibrahim et autres (précité, §§ 272 et 273), la Cour a jugé inhérent au droit de ne pas témoigner contre soi-même, au droit de garder le silence et **au droit à une assistance juridique que tout « accusé » au sens de l'article 6 ait le droit d'être informé de ces droits.** Par conséquent, l'article 6 § 3 c) de la Convention doit être interprété comme garantissant également le droit pour un accusé d'être informé immédiatement **du contenu du droit à un avocat...** ».(§ 119 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire SIMEONOV c. BULGARIE (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

Je suppose que l'enquêtrice et l'avocat eux-mêmes ne connaissaient pas **le contenu du droit** à un avocat, ils ne l'ont donc pas expliqué ni assuré contrairement à leurs devoirs.

"... Le Comité rappelle son observation générale No 32 sur l'article 14 (...), qui consacre le droit de toutes les personnes accusées d'une infraction pénale de **recevoir dès que possible des informations détaillées sur la nature et les motifs des accusations portées contre elles.** Les exigences spécifiques énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 peuvent être satisfaites par la mise en accusation oralement - si celle - ci est ultérieurement confirmée par écrit - ou par écrit, à condition que les **informations précisent la loi pertinente et les**

faits généraux sur lesquels repose l'accusation ... "(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 23.03.11 dans l'affaire J. O. c. France).

1.3 Annexe à la Recommandation n R (99) 22 du 30 septembre 1999 du Comité des ministres du conseil de l'Europe relative à la surpopulation carcérale et à l'augmentation de la population carcérale:

Principes fondamentaux

1. La privation de liberté doit être considérée comme la sanction ou la mesure **la plus récente et ne peut être appliquée que si la gravité de l'infraction rend l'autre sanction ou mesure manifestement inadéquate.**

En fait, **j'ai été arbitrairement détenu** par la police le 12/08/2020 de 9 heures à 19 heures avec la complicité d'un avocat nommé qui ne m'a fourni **aucune aide juridique**, n'a fait appel de ma détention arbitraire et n'a répondu à aucun de mes appels à ma défense. **Le refus de la police de me délivrer des documents de ma détention indique une détention arbitraire.** Alors ma détention n'était pas assortie de garanties procédurales.

«Dans ce cas, lorsque l'objet de l'examen est la "légalité" de détention, y compris la question de savoir si une atteinte à "l'ordre établi par la loi", la Convention se réfère principalement à la législation nationale et établit **l'obligation** de l'état défendeur **de respecter matérielles et de procédure de la législation nationale**, mais elle est, par ailleurs, exige que toute privation de liberté soit en conformité avec les exigences de l'article 5 de la Convention, **ce qui protège les citoyens contre l'arbitraire des autorités.**» (§ 50 de l'Arrêt CEDH du 25 juin 1996 dans l'affaire «Amuur c. France»)

«La Cour européenne attache une importance particulière aux garanties de l'article 5 de la Convention sur la protection du droit à la liberté de la personne dans une société démocratique et à la protection contre la détention arbitraire par les autorités. Il insiste constamment sur le fait que toute privation de liberté doit non seulement être conforme aux exigences matérielles et procédurales de la législation nationale, mais aussi être conforme aux objectifs de l'article 5 de la Convention, à savoir la protection des citoyens contre la détention arbitraire» (§ 32 de l'Arrêt du 18.09.2014 "Affaire" Rakhimberdiyev (Rakhimberdiyev) c. Fédération de Russie")

1.4 Recommandation REC (2006)2 sur le règlement pénitentiaire Européen du 11 janvier 2006 du Comité des ministres du conseil de l'Europe :

"1. Toutes les personnes privées de liberté **doivent être traitées dans le respect de leurs droits fondamentaux.**

2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits dont elles n'ont pas été légalement privées en vertu **de la décision du tribunal** qui les a condamnées ou maintenues en détention.

3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être **minimales et conformes au but légitime auquel elles ont été imposées**.

4. Le manque de ressources ne saurait justifier la détention de détenus dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux

La violation de **mon droit à la traduction** dans une situation de privation de liberté est la violation de l'ordre légal de la procédure de détention puisque cela a empêché l'exercice de tous mes droits.

2. La violation § 2 de l'art. 5 de la Convention

Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 6 Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **soient informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés** ou accusés d'avoir commis. Ces informations sont communiquées **rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense**.

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus soient **informés des motifs de leur arrestation ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement sanctionné** qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.

Article 7 Droit d'accès aux pièces du dossier

1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que **les documents relatifs à l'affaire en question détenus** par les autorités compétentes **qui sont essentiels pour contester de manière effective** conformément au droit national **la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat**.

3. La violation du § 3 de l'art. 5 de la Convention

« Selon la jurisprudence constante de la Cour en matière d'application de l'article 5 § 3 de la Convention, **la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction** est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention (McKay c. Royaume-Uni [GC], no 543/03, § 44, CEDH 2006-X). » (L'Arrêt de la ECDH dans l'affaire **SERGEYEV c. RUSSIE** (Requête no [41090/05](#)) du 6 octobre 2015)

4. La violation du §4 de l'art.5 de la Convention

Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

1. L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des Etats parties, qui, de ce fait, fournissent des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique à **tous les cas de privation de liberté**, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier **l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention**. En outre, les Etats parties doivent également, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte.

2. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite **dans le plus court délai devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires**. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des Etats parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. Beaucoup d'Etats ont fourni des informations insuffisantes au sujet des pratiques à cet égard.

«Inclus dans le système de la protection qu'offre l'article 5 de la Convention, elle oblige à signaler à une telle personne **dans une langue qu'il comprend et dans sa disposition la forme juridique et les causes réelles de sa privation de liberté**, afin qu'elle puisse en contester la légalité devant la cour conformément **au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention**. Il doit utiliser ces informations **"immédiatement"**, mais le responsable de l'application de la loi qui procède à son arrestation peut ne pas lui fournir ces informations complètement et immédiatement. Pour déterminer si une personne a reçu ces informations **en quantité suffisante et dans les délais voulus**, il convient de tenir compte des circonstances de l'affaire (...). Toute personne a le droit de porter plainte pour obtenir une décision immédiate sur la légalité de sa détention et **ne peut exercer efficacement ce droit si les raisons pour lesquelles elle a été privée de liberté ne lui ont pas été rapidement et suffisamment informées (...)**».(§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)»

« La Cour rappelle que l'Article 5 § 4 A pour objet d'assurer aux personnes arrêtées et détenues **le droit au contrôle judiciaire de la légalité de la mesure à laquelle elles sont ainsi soumises** (...). Un recours doit être mis à disposition pendant la détention d'une personne pour lui permettre **d'obtenir rapidement un contrôle judiciaire de la légalité de la détention**, susceptible de conduire, le cas échéant, à sa libération. L'existence du recours requis par l'Article 5 § 4 doit être **suffisamment certaine, non seulement en théorie mais aussi en pratique, faute de quoi il manquera de l'accessibilité et de l'efficacité requises aux fins de cette disposition** (...) » (§75 de L'Arrêt de la CEDH dans l'addaie «SHCHEBET c. RUSSIA» du 12 June 2008)

Le droit de faire appel de ma détention devant les tribunaux, garanti par les normes internationales, a été violé.

5. La violation du § 1 de l'art. 6 de la Convention

5.1 Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

4. Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.

5.2 Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

3. Le Comité jugerait utile que, dans leurs futurs rapports, les Etats parties puissent fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour assurer que l'égalité devant les tribunaux, **y compris l'égalité d'accès à ces derniers**, le caractère équitable et public des audiences et la compétence, **l'impartialité et l'indépendance des juridictions**, soient établis par la loi et **garantis dans la pratique**. (...)

5.3 Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

"59. La Cour a déjà conclu dans un certain nombre d'affaires que la procédure de contrôle de la légalité de la détention d'une personne mal consciente déterminait les droits civils de cette personne. Ainsi, dans L'affaire Aerts c. Belgique, Le requérant avait été détenu en vertu de l'Article 5 § 1 e) en tant que personne d'esprit malsain. Après sa

libération, il a engagé une procédure pour vérifier la légalité de sa détention et a demandé réparation. La Cour a estimé que l'Article 6 § 1 s'appliquait sous son autorité civile à la procédure parce que "le droit à la liberté est un droit civil" (...). Dans deux affaires ultérieures, qui concernaient également des procédures relatives à la légalité de la détention dans des institutions psychiatriques, la Cour a estimé que l'Article 6 était applicable sous son autorité civile en se référant à l'arrêt Aerts. Elle a rejeté l'objection d'incompatibilité *ratione materiae* du gouvernement, bien que la procédure en cause ne porte que sur la légalité de la détention, sans qu'il y ait de recours pécuniaires connexes (VOIR *Vermeersch c. France* (déc.), aucun. 39277/98, 30 janvier 2001, et *Laidin c. France* (no 2), no 39282/98, § § 73-76, 7 janvier 2003).

60. En l'espèce, comme dans les trois affaires susmentionnées, la requérante a demandé une déclaration judiciaire selon laquelle sa détention dans un hôpital psychiatrique avait été illégale. Par conséquent, son droit civil à la liberté était en jeu." (l'Arrêt du 11.03.2009 dans l'affaire "Shulepova c. Russie")

6. La violation du § 3 "a", "b", "c", "e" de l'art. 6 de la Convention en relation avec l'art. 5 de la Convention

6.1 Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

8. Parmi les garanties minimales que le paragraphe 3 prescrit en matière pénale, la première concerne le droit de chacun d'être informé, **dans une langue qu'il comprend, de l'accusation portée contre lui** [alinéa a)]. Le Comité note que souvent les rapports des Etats n'expliquent pas comment ce droit est respecté et garanti. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 **s'applique à tous les cas d'accusations en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues**. Le Comité note en outre que **le droit d'être informé de l'accusation dans le plus court délai exige que l'information soit donnée de la manière décrite dès que l'accusation est formulée pour la première fois par une autorité compétente**. A son avis, ce droit surgit lorsque, au cours d'une enquête, un tribunal ou le ministère **public décide de prendre des mesures à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale ou la désigne publiquement comme telle**. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a) du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits allégués sur lesquels l'accusation est fondée.

6.2 L'alinéa b) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation à sa défense, et **communiquer avec le conseil de son choix**. Le temps nécessaire dépend des cas d'espèce, mais les facilités doivent comprendre **l'accès aux documents** et autres éléments de preuve dont **l'accusé a besoin pour préparer sa défense**, ainsi que **la possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui**.

Lorsque l'accusé **ne veut pas se défendre lui-même en personne ou recourir à une personne ou une association de son choix**, il doit être en mesure de faire appel à un avocat. En outre, cet alinéa exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux **normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.**

6.3 Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, **au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers** et avec les autorités consulaires.

J'avais l'intention de me défendre moi-même, de bénéficier de l'aide juridique d'un avocat français désigné et de l'aide d'une Association de défense des droits de l'homme qui n'avait pas de mandat d'avocat mais qui avait la possibilité et le désir de me défendre.

Il n'y a pas de motifs légaux et encore moins de fins légitimes pour que l'enquêtrice et l'avocat d'Office **m'interdisent** de me défendre moi-même et d'utiliser l'aide de l'Association. Autrement dit, la nomination d'un avocat d'Office ne constitue pas un motif de privation de tous les autres moyens de défense, ce qui a toutefois eu lieu dans cette affaire. Le refus de me communiquer avec l'Association par téléphone (vidéo et audio) du moment de ma garde à vue jusqu'au moment de mon transfert à l'hôpital psychiatrique où j'ai pu, pour la première fois vers 19h30, contacter mon défenseur élu, ne pouvait se justifier de manière objective et raisonnable.

«(...) l'intervention prévue par la loi doit être **conforme aux dispositions, buts et objectifs du pacte** et **doit en tout état de cause être raisonnable dans les circonstances particulières pertinentes** (...). La notion d '«arbitraire» englobe les éléments d'irrecevabilité, d'injustice, d'imprévisibilité et de non-respect des garanties procédurales, ainsi que les éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité (...).» *(par.9.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 18 dans l'affaire Deepan Budlakoti C. Canada)*.

L'avocat d'Office ne m'a pas protégé efficacement, mais il a participé à la violation de tous mes droits.

Je soutiens donc que depuis la détention à 9 h le 12.08.2020 pendant toute la durée de la privation de liberté, l'état m'a empêché de me défendre au lieu de garantir ce droit **par tous les moyens non interdits par la loi.**

6.4 Selon les Règles 93 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) :

« Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat ou être autorisé (...) à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir. **Sur sa demande, toute facilité doit lui être accordée à cette fin.** (...) Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. »

6.5 Selon la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres :

« Conseils juridiques »

23.1 Tout détenu a le droit de **solliciter des conseils juridiques** et les autorités pénitentiaires **doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.**

23.2 Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat **de son choix** sur n'importe quel point de droit.

6.6 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT) du 4 au 14 mai 2007

« 18. (...) Au vu de ce qui précède, le CPT appelle de nouveau les autorités croates à prendre sans plus attendre des mesures effectives pour veiller à ce **que toute personne en garde à vue, dès qu'elle est privée de liberté, jouisse du droit d'accès à un avocat** (notamment du droit à la présence d'un avocat lors d'un interrogatoire de police). Ce droit devrait s'appliquer non seulement aux suspects en matière pénale, mais aussi à toute personne qui **aurait juridiquement l'obligation de venir – et de rester – dans des locaux de la police.** Le cas échéant, il faudrait modifier la loi. (...) »

19 (...) De surcroît, **les détenus se disaient parfois sceptiques quant à l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** Le CPT rappelle sa recommandation visant à un réexamen du système de l'assistance judiciaire gratuite aux détenus, de manière à **garantir son effectivité dès le placement en garde à vue.** Il faudrait veiller en particulier à **l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** »

6.7 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le CPT du 19 au 27 septembre 2012

« 19. (...) **Le CPT recommande de rappeler aux policiers que toute personne privée de sa liberté par la police a un droit d'accès à l'avocat de son choix ;** si elle demande à joindre un avocat particulier, **la mise en contact devrait alors être facilitée** et l'avocat commis d'office de la liste standard ne devrait être prévenu que si l'avocat choisi en premier lieu ne peut être joint ou ne se présente pas. »

6.8 Déclaration du 26 mars 2015 du CPT, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

« 5. **Mauvais traitements infligés par la police** (...) En particulier, l'accès à un avocat restait exceptionnel pendant les 24 premières heures de garde à vue, **et les avocats commis d'office ne jouaient pas leur rôle de garantie contre les mauvais traitements**. En outre, les personnes placées en garde à vue continuaient d'être rarement mises à même **d'informer sans délai une personne de leur choix de leur détention; elles n'étaient pas non plus informées systématiquement de leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté**.

« 6. Il n'y avait guère eu de progrès, si tant est qu'il y en ait eu, concernant les garanties juridiques contre les mauvais traitements susceptibles d'être infligés par la police, **et les recommandations cruciales du CPT dans ce domaine n'avaient toujours pas été suivies d'effet** »

6.9 Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 2 Champ d'application

« 1. La présente directive s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et **jusqu'au terme de la procédure** (...) »

Article 3 Droit d'être informé de ses droits

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, **de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits** :

a) le droit à l'assistance d'un avocat (...)

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 soient données oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables. »

Après ma détention dans le cadre de l'accusation pénale, c'est-à-dire depuis le 12.08.2020 au cours des 3 mois suivants, **dont 70 jours j'ai été privé de liberté**, je n'ai pas vu un avocat qui devait me fournir une assistance juridique dans le cadre de l'accusation pénale.

Donc, je n'ai reçu aucune aide juridique de l'État.

6.10 Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

« une personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir perpétré une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...), une personne interrogée parce qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction, mais traitée comme un témoin (...), ainsi qu'une personne formellement inculpée d'une infraction pénale dans le cadre d'une procédure prévue par le droit interne (...), **peuvent toutes être considérées comme «accusées» et prétendre à la protection de l'article 6.** C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, **qui déclenche l'application de l'article 6 sous son volet pénal (...)**» (§7 de la correspondance entre les juges Paulo Pinto de Albuquerque et Kūris dans l'Arrêt du 3.03.20 dans l'affaire Filkin C. Portugal).

« Les garanties offertes par l'article 6 §§ 1 et 3 s'appliquent à tout « accusé » au sens autonome que revêt ce terme sur le terrain de la Convention. Il y a « accusation en matière pénale » dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation (...) » (§ 110 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire SIMEONOV c. BULGARIE (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

« Ainsi, à titre d'exemple, une personne qui a été arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...) ou une personne formellement inculpée, selon les modalités du droit interne, d'une infraction pénale (...) peuvent toutes être considérées comme « accusées d'une infraction pénale » et prétendre à la protection de l'article 6 de la Convention. **C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, qui déclenche l'application de l'article 6 sous son volet pénal ».** (§ 111 ibid)

«106. L'assistance d'un avocat, à ce stade précoce des poursuites pénales, avant même le premier interrogatoire, serait essentielle pour garantir le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans les cas où la personne arrêtée n'a pas été informée des charges pesant sur elle. L'assistance d'un avocat servirait également **de garantie pour l'exercice d'autres droits fondamentaux de l'accusé, comme par exemple ceux garantis par l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention.** Ainsi, même si le détenu ne fait pas de déposition, **l'absence même d'un avocat pendant les premières heures de détention serait préjudiciable à l'équité de la procédure (...)**

107. Faisant référence à différents textes juridiques européens, nationaux et internationaux, le tiers intervenant remarque qu'il est largement admis que le droit effectif d'accès à un avocat implique : que l'accusé soit informé au préalable de son droit de **s'entretenir avec un défenseur** ; que l'accès au défenseur soit possible dès l'arrestation et, en tout état de cause, avant le premier interrogatoire de police ; **que l'avocat puisse assurer tous les services inhérents à son rôle, comme par exemple s'entretenir en privé avec son**

client, discuter des faits, participer aux interrogatoires, poser des questions et demander des clarifications. » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

6.11 L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, s'est présenté à la police non pas à 9 heures, mais à 10 h, c'est-à-dire depuis une heure qui a suivi mon arrestation, j'ai été privé de protection et mes droits ont donc été violés par la police :

- l'enquêtrice m'a forcé à signer qu'elle m'avait expliqué mes droits, bien qu'elle ne les ait pas expliqués ;
- elle ne m'a pas informé des raisons de mon convocation, puis de ma détention ;
- elle m'a interdit d'appeler ma famille et mon conseiller élu et de signaler ma détention
- elle a ordonné de me menotter en l'absence de motif, mais dans le but de me faire du mal et de faire pression

Mais son arrivée à la police à 10 heures n'a pas mis fin à la violation de mes droits. Au contraire, il m'a faussement informé que toutes les actions de l'enquêtrice **sont légales**, que j'ai commis une infraction pénale, il ne m'a pas expliqué mes droits et la procédure de leur mise en œuvre, n'a pas expliqué de quel crime il s'agit, quel article du code pénal il est prévu, n'a pas eu une conversation avec moi dans le cadre de la défense avant l'interrogatoire prévu, a refusé d'obtenir des preuves pour ma défense de mon conseiller élu par e-mail.

Une fois que l'interrogatoire a échoué en raison de mon refus d'y participer AVANT que tous mes droits ne soient garantis, il est parti et mes droits de détenu ont été violés à nouveau en l'absence d'un avocat. Son absence lors d'un examen psychiatrique sans consentement, à l'initiative de la police dans le cadre de la procédure pénale, a conduit à **la falsification** d'un avis psychiatrique avec une privation de liberté de 70 jours dans un hôpital psychiatrique.

« La Cour rappelle que le droit de tout accusé à être **effectivement défendu par un avocat**, au besoin commis d'office, garanti à l'article 6 § 3 c), figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (...). L'accès à bref délai à un avocat constitue **un contrepoids important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police** et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite (...) » (§ 112 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

En outre, le lieu de ma détention dans la cellule ne correspondait pas à des conditions décentes et il était de son devoir de contrôler.

« 108. Sur ce point, la Cour souligne une nouvelle fois l'importance de la phase d'investigation pour la préparation d'un procès pénal, les preuves obtenues durant cette phase déterminant le cadre dans lequel l'infraction imputée sera envisagée au procès lui-

même (Salduz, précité, § 54), et elle rappelle que dès cette phase l'accusé doit se voir offrir la possibilité de faire appel au défenseur de son choix (Martin, précité, § 90). L'équité de la procédure **exige que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil**. À cet égard, la discussion de l'affaire, **l'organisation de la défense, la recherche des preuves à décharge, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit pouvoir librement exercer** (Dayanan, précité, § 32). » (*l'Arrêt de la GRANDE CHAMBRE de la CEDH dans affaire Dvorski c. Croatie, du 20.10.2015*)

6.12 L'enquêtrice m'a illégalement refusé l'aide d'un défenseur élu, ainsi que les tribunaux ont-ils empêché mes défenseurs élus de participer aux audiences par tous les moyens légaux, d'obtenir des décisions de justice et de faire appel de celles-ci.

*«La Cour européenne de justice a jugé que, s'il existe **un risque de privation de liberté**, les intérêts de la justice exigent en principe **une représentation juridique**, les considérations ci-dessus suffisent à la Cour européenne de justice pour conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention (par.95 de l'Arrêt de la CEDH "Mikhailova C. Fédération de Russie" du 19.11.2015 (Requête № 46998/08))*

«76. La Cour rappelle que si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider du « bien-fondé de l'accusation », **il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des stades antérieurs à la phase de jugement**. Ainsi, l'article 6 – surtout son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès. Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale énoncée au paragraphe 1 (*Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, §§ 36-37, série A no 275, et *Salduz c. Turquie* [GC], no [36391/02](#), § 50, CEDH 2008).

77. La Cour a dit aussi que, pour exercer ses droits, l'accusé doit pouvoir en principe **bénéficier effectivement de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de la procédure pénale**, car une législation nationale peut attacher à son attitude au cours de la phase initiale des interrogatoires de police **des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de la suite de la procédure** (*Salduz*, précité, § 52). En outre, l'accusé se trouve souvent dans une situation **particulièrement vulnérable lors de cette phase, vulnérabilité qui, dans la plupart des cas, ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à veiller au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même** (*ibidem*, § 54 ; voir aussi *Pavlenko c. Russie*, no [42371/02](#), § 101, 1er avril 2010).

78. Dans ces conditions, la Cour estime important que, **dès les premiers stades de la procédure, un accusé qui ne souhaite pas se défendre lui-même puisse recourir aux services**

d'un défenseur **de son** choix (pour un raisonnement plus étoffé, voir *Martin c. Estonie*, no [35985/09](#), §§ 90 et 93, 30 mai 2013). C'est ce qui découle du libellé même de l'article 6 § 3 c), qui garantit à « [t]out accusé [le] droit [à] se défendre [avec] **l'assistance d'un défenseur de son choix** (...) » et il s'agit d'une norme internationale généralement reconnue en matière de droits de l'homme qui permet d'assurer à l'accusé **une défense effective**. La Cour souligne que l'équité de la procédure exige que **l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil** (*Dayanan c. Turquie*, no [7377/03](#), § 32, 13 octobre 2009, et paragraphe 108 ci-dessous).

79. Malgré l'importance **de relations de confiance** entre un avocat et son client, ce droit n'est pas absolu. Il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite et aussi lorsqu'il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office (*Croissant c. Allemagne*, 25 septembre 1992, § 29, série A no 237-B). Selon la jurisprudence constante de la Cour, les autorités nationales **doivent tenir compte des souhaits de l'accusé quant à son choix de représentation** en justice (...). Faute de tels motifs, une restriction au libre choix d'un défenseur emporterait violation du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que de son paragraphe 3 c), si la défense du requérant, au vu de la procédure dans son ensemble, s'en trouvait lésée (...)» (*l'Arrêt de la GRANDE CHAMBRE de la CEDH dans affaire Dvorski c. Croatie, du 20.10.2015*)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONVOCATION

Le 11/03/2020

Nous, DELUMEAU Angélique , Brigadier Chef
Officier de police judiciaire
En résidence au commissariat de police de Nice, Sûreté Départementale, SDADJ.

Vu l'enquête diligentée dans nos services

Avisons Monsieur ZIABLITSEV Sergei

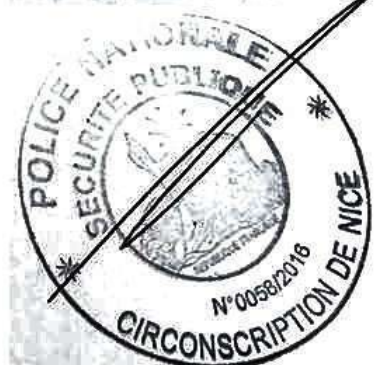
qu'il/elle est convoqué(e)

Le 19/03/2020 à 09h00

**Au : Commissariat de Police de Nice
SDADJ Bat B2 1er étage
Caserne Auvare
28 rue de Roquebillière
06000 Nice
Tel: 04.92.17.21.40**

Vous munir d'une pièce d'identité

L'officier de police judiciaire



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 13/03/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Commissariat de Police de Nice

SDADJ Bat B2 1^{er} étage

Caserne Auvare

28 rue de Roquebillière

06000 Nice

Tel. 04.92.17.21.40

Mme l'Officier de police judiciaire
DELUMEAU Angélique.

OBJET : demande de l'information pour me préparer à l'enquête

Je suis convoqué au Commissariat le 19/03/2020 à 9 heures par l'Officier de police judiciaire DELUMEAU Angélique.

Veuillez m'informer à l'avance:

1. Dans quel statut suis-je convoqué - suspect, victime ou témoin ?
2. Si je suis convoqué en tant que suspect, je demande de :
 - 2.1 me fournir un avocat et informer à l'avance ses coordonnées pour obtenir de l'aide juridique
 - 2.2 m'envoyer à l'avance par e-mail le document sur la base duquel les actions en justice sont menées contre moi (conformément aux paragraphes 3 "a", » b " de l'article 6 de la CEDH)
 - 2.3 m'expliquer par écrit tous mes droits et obligations avec traduction en russe et m'envoyer à l'avance pour étude
 - 2.4 appeler un interprète
 - 2.5 filmer mon interrogatoire, ce que je considère comme mes moyens de défense

3. Si je suis convoqué en tant que victime, je demande de :
- 3.1 communiquer sur laquelle de mes allégations de délits contre moi pour me préparer
 - 3.2 appeler un interprète
 - 3.3 enregistrer l'enquête
4. Je vous informe que mon conseiller élu est le Mouvement Social International «Contrôle public de l'ordre Public » (www.rus100.com) et je demande de l'informer de toutes les questions et décisions prises à mon égard odokprus.mso@gmail.com
5. Pour me transmettre tous les documents, je demande d'utiliser e- mail bormentalsv@yandex.ru

Je vous prie d'agréer, Madame l'Officier de police judiciaire, l'expression de ma considération respectueuse.

A handwritten signature in cursive script, appearing to be "Задумин" or similar, written in dark ink.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CONVOCATION

Le 06/08/2020

Nous, DELUMEAU Angélique, Brigadier Chef
Officier de police judiciaire

En résidence au commissariat de police de Nice, Sûreté Départementale, SDADJ.

Vu l'enquête diligentée dans nos services

Avisons Monsieur ZIABLITSEV Sergei

qu'il/elle est convoqué(e)

Le 12/08/2020 à 9 heures

**Au : Commissariat de Police de Nice
SDADJ Bat B2 1er étage
Caserne Auvare
28 rue de Roquebillière
06000 Nice
Tel: 04.92.17.21.40**

Vous munir d'une pièce d'identité et d'un masque

L'officier de police judiciaire



Fwd: M. ZIABLITSEV : demande de l'information pour me préparer à l'enquête

bormentalsv@yandex.ru

bormentalsv@yandex.ru

10 авг в 13:29

1 получатель

:



angelique.delumeau@interieur.gouv.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

10.08.20 police Angélique Delumeau.pdf PDF demande .pdf PDF

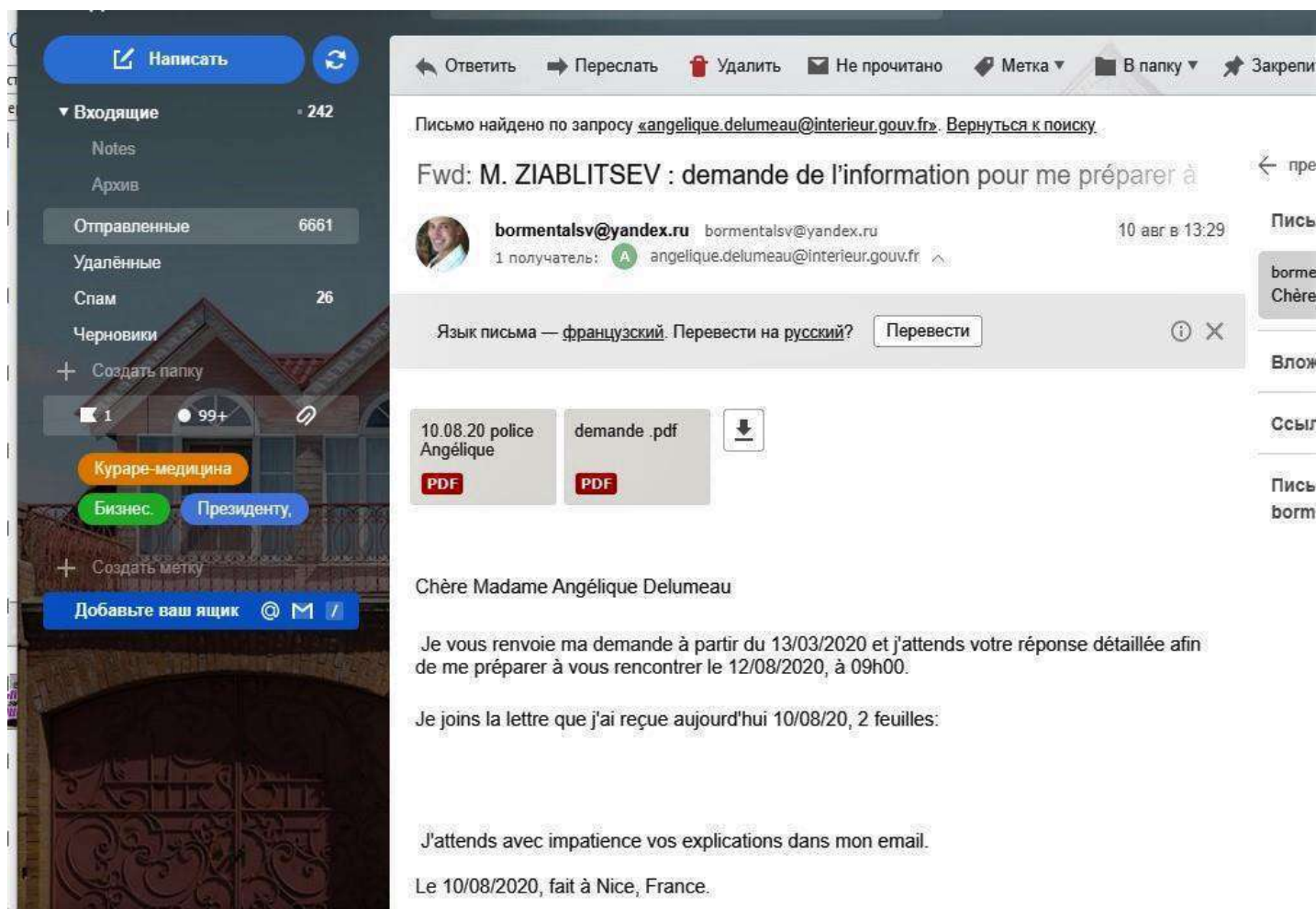
Chère Madame Angélique Delumeau

Je vous renvoie ma demande à partir du 13/03/2020 et j'attends votre réponse détaillée afin de me préparer à vous rencontrer le 12/08/2020, à 09h00.

Je joins la lettre que j'ai reçue aujourd'hui 10/08/20, 2 feuilles:

J'attends avec impatience vos explications dans mon email.

Le 10/08/2020, fait à Nice, France.





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile

Identifiant : 0603180870

Nom : ZIABLITSEV

Nom d'usage :

Prénoms : SERGEI

Sexe : Masculin

Situation familiale : Marié(e)

Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS

Nationalité : russe

Adresse :

COSI 5257 CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1

Chez :

Spada de Nice - Forum Réfugiés



Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Egor

Sexe : Masculin

Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Andrei

Sexe : Masculin

Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 17/07/2020

Valable jusqu'au : 16/01/2021

Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018

Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
Le secrétaire administratif
DHIM 4212

Patrice DUTHIL

M. ZIABLITSEV S. -l'obligation d'informer le défenseur

Boîte de réception



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> mer. 12 août 11:46 (il y a 5 jours)

À angelique.delumeau

Mme DELUMEAU Angélique, Brigadier Chef

M. Ziablitsev Sergei a été convoqué en vu de l'enquête le 12/08/2020 à 9 heures.

Après son arrivée à la police, il n'a pas été contacté avec son défenseur – l'association «Contrôle public».

Je vous demande de communiquer toutes les informations sur M. Ziablitsev S. et d'assurer le contact avec lui (par téléphone et par e-mai) dans le cadre de son droit à la défense par le défenseur choisi.

Je demande aussi pourquoi ce droit a été violé depuis son entrée dans la police.

Nous vous demandons aussi expliquer la procédure de recours contre de tels actes de la police qui violent le droit fondamental à la défense, puisque la clarification des droits est une obligation pour les fonctionnaires de police.

l'Association «Contrôle public» le 12/08/2020

DELUMEAU Angelique SD ADJ

mer. 12 août 11:52 (il y a 5 jours)

À moi

Bonjour,

Le conseil de monsieur ZIABLITSEV peut se présenter à la Caserne Auvare 28 rue Roquebillière 06300 NICE pour assurer l'assistance de son client.

En tout état de cause, il a été fait appel à un avocat commis d'office.

Vous êtes invité à ne pas communiquer sur cette adresse mail qui n'est pas destinée à cet effet.

Cordialement.

Angélique DELUMEAU

Brigadier Chef

Sûreté Départementale des Alpes Maritimes

Section Délinquance Astucieuse et Délégations
Judiciaires

Officier de Police Judiciaire

28 rue Roquebillière - 06300 NICE

Tél : 04.92.17.21.40 - Fax : 04.92.17.21.49

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 12 août 12:29 (il y a
5 jours)

À DELUMEAU

Mme DELUMEAU Angelique SD ADJ

Nous vous demandons d'indiquer les raisons pour lesquelles M. Ziablitsev S est détenu, c'est votre obligation. Nous considérons sa détention comme illégale et nous avons l'intention de faire appel de vos actions comme portant atteinte à l'ordre public. Par conséquent, nous demandons de communiquer à l'Association votre ordonnance de détention avec un soupçon raisonnable

Nous vous demandons également d'indiquer une autre adresse e-mail de votre office pour le contact et aussi les contacts d'un avocat commis d'office.

Nous vous demandons à nouveau de clarifier la procédure d'appel de vos actions, y compris par l'Association.

Une demande préalable

En cas de refus de l'exercice de vos pouvoirs en vertu de la loi, il est demandé de verser une somme de 5 000 euros à M. Ziablitsev et à l'Association pour sa détention avec violation du droit à la défense par un défenseur élu et payer 200 euros/jour à compter de cette date jusqu'à la fin de la violation.

Le délai de réponse à la demande préalable est d'une semaine après quoi, nous allons poursuivre en justice.

l' Association "Contrôle public" le 12/08/2020 12:30

Gmail

Rechercher dans les messages

Nouveau message

Boîte de réception

Messages suivis

En attente

Messages envoyés

Brouillons

Notes

Plus

et

Démarrer une réunion

Rejoindre une réunion

ngouts

Contrôle

Contrôle public

À DELUMEAU

12:29 (il y a 2 heures)

Mme DELUMEAU Angelique SD ADJ

Nous vous demandons d'indiquer les raisons pour lesquelles M. Ziablitsev S est détenu, c'est votre obligation. Nous considérons sa détention comme illégale et nous avons l'intention de faire appel de vos actions comme portant atteinte à l'ordre public. Par conséquent, nous demandons de communiquer à l'Association votre ordonnance de détention avec un soupçon raisonnable

Nous vous demandons également d'indiquer une autre adresse e-mail de votre office pour le contact et aussi les contacts d'un avocat commis d'office.

Nous vous demandons à nouveau de clarifier la procédure d'appel de vos actions, y compris par l'Association.

Une demande préalable

En cas de refus de l'exercice de vos pouvoirs en vertu de la loi, il est demandé de verser une somme de 5 000 euros à M. Ziablitsev et à l'Association pour sa détention avec violation du droit à la défense par un défenseur élu et payer 200 euros/jour à compter de cette date jusqu'à la fin de la violation.

Le délai de réponse à la demande préalable est d'une semaine après quoi, nous allons poursuivre en justice.

l' Association "Contrôle public" le 12/08/2020 12:30

Violation du droit à la liberté, le 12.08.2020 <https://youtu.be/a5YYzQXA900>

0:00:01.960,0:00:05.460

Le 12 août 2020, 9 heures 3 minutes

0:00:06.160,0:00:13.380

je suis arrivé à la police pour une convocation à 9 heures

0:00:21.620,0:00:29.240

Le 12 août 22: 14, je suis dans un hôpital psychiatrique Nice Sainte-Marie

0:00:29.240,0:00:40.340

j'ai été amené ici à 18h45 par la police nationale, 3 policiers du Commissariat

0:00:41.260,0:00:50.180

Aujourd'hui à 9h03, je suis venu à la convocation d'Angélique DELUMEAU au Commissariat

0:00:50.680,0:00:55.960

Angélique et deux granges m'attendaient derrière un verre sombre à l'entrée

0:00:56.280,0:01:06.320

Dès que j'ai frappé dans le verre sombre pour entrer dans la caserne, elle s'est approchée et a ouvert la porte

0:01:06.320,0:01:08.200

J'ai précisé si elle est Angélique. Elle a dit: "oui". Je suivis, mais il y avait deux costauds qui nous ont suivis. J'ai tout de suite compris pourquoi ils me suivaient. J'ai tout de suite compris que je serais retenu. Je suis passé au bureau avec elle.

0:01:19.460,0:01:22.420

Là, elle m'a donné 3 feuilles en russe où en haut, il a été écrit quelque chose sur la détention. Je me suis rendu compte qu'il s'agissait d'une arrestation et j'ai sorti mon téléphone pour prendre une photo de ces trois feuilles. Elle m'a immédiatement pris 2 téléphones: celui avec qui je voulais photographier, et le second juste à côté était éteint

0:01:46.300,0:01:53.120

Deux mecs se tenaient à côté et l'un d'eux a commencé à m'empêcher activement d'appeler

0:01:53.120,0:01:58.820

Angélique a pris les téléphones, a commencé à appuyer frénétiquement pour les éteindre, elle a pu désactiver l'un, mais l'autre non.

0:02:03.040,0:02:05.480

Elle dit: "Entre le mot de passe". J'ai refusé, demandé de me rendre mon téléphone

0:02:09.520,0:02:12.060

Elle a refusé de le rendre et l'a remis à son gardien et il les a mis dans une enveloppe en papier

0:02:20.820,0:02:27.380

J'ai demandé mon téléphone pour regarder un numéro de téléphone de mon défenseur mettez-le dans le dossier et appelez-la maintenant.

0:02:30.760,0:02:35.020

Je voulais que toutes nos conversations soient en présence de mon défenseur. Angélique a dit: "Non". Le gardien a pris le téléphone définitivement et d'abord, il l'a mis sur la table et tenant dans sa main a proposé d'entrer le mot de passe et de trouver le numéro

0:02:48.700,0:02:51.420

«Si tu appuie sur quelque chose de superflu, je vais immédiatement enlever»

0:02:51.660,0:02:56.180

Je dis: "Non, vous vous éloignez d'une distance de sécurité. Si je fais quelque chose de mal, vous vous rapprocherez rapidement de moi mais je pourrai l'éteindre à temps.

0:03:08.360,0:03:12.100

Angélique lui a dit de ne pas en donner plus. Je n'avais pas à ce moment un avocat. Il n'y avait que moi, Angélique et ces deux agents de police force de soutien. Je n'ai pas résisté, j'ai parlé calmement demandé de ne pas violer mes droits et expliquera avec l'aide d'un traducteur ce qui m'arrive, pourquoi je suis convoqué ce que vous voulez de moi, de quoi m'accusez-vous

0:03:35.820,0:03:38.740

Angélique m'a refusé de communiquer les raisons de la convocation refusée d'indiquer les raisons de ma détention. J'ai lu trois feuillets en russe, mais je les ai mal compris Je lui ai demandé de m'expliquer mes droits. Elle a refusé

0:03:50.920,0:04:01.080

Après cela,c'est-à-dire que tout a pris 10-12 minutes, elle m'a envoyé escorté par un convoi à la cellule. Nous sommes passés dans le bâtiment voisin. Mes mains étaient menottées derrière mon dos. J'ai eu des douleurs aux poignets, j'ai demandé de desserrer les menottes. Ils ont ignoré. On me tenait d'une main l'épaule gauche. Je demandais qu'on ne me la tienne pas, c'est humiliant. Je ne suis pas un criminel. Je ne sais même pas pourquoi vous vous comportez avec moi comme cela.

0:04:27.720,0:04:30.720

Le convoyeur a dit qu'il ne ferait rien

0:04:30.860,0:04:38.360

Je marchais en trébuchant, à cause de menottes et me serrer la main du convoyeur sur mon épaule. A l'entrée, ils m'ont prit la ficelle de mes shorts. Ils m'ont tripoté. Et ils ont sortit toutes mes affaires de mon sac et avaient écrit dans leur journal ce que je possédais. Je leur dis que je suis contre cela, ils s'en foutent

0:05:02.000,0:05:04.740

Et ils ont demandé une signature de ma part. Mais j'ai dis que sans mon défenseur choisi, je ne signerai pas. Je ne sais pas ce que vous voulez de moi. Et je trouve votre agissement illégal Je leur ai demandé appeler un avocat, et la raison pour laquelle je suis ici. J'ai demandé à prendre une douche de la nourriture, parce que je ne savais pas qu'on allait me retenir et que je n'ai pas mangé le matin. Je voulais boire de l'eau, il a fait canicule. Ils ignoraient tout.

0:05:31.080,0:05:38.240

J'ai dit que mon vélo avait été laissé avec des objets de valeur dans la rue près de l'entrée de la police. Je veux que vous le transfériez dans un endroit sûr sinon il sera volé. Ils ont répondu que cela ne les concernait pas. Angélique a également ignoré ces questions. Elle a dit que nous n'allons rien bougé. J'ai dit que je voulais mes pantoufles et une rallonge. Ils m'ont refusé. Puis ils ont numéroté mon bagage trente-soixante et un. Ils m'ont mis à la cellule n ° 2.

0:06:14.560,0:06:20.260

Je suis passé devant le lavabo et j'ai dit que je voulais me laver et boire. On m'a refusé, j'ai vu une douche, on m'a refusé aussi. Je suis sale, en sueur et affamé, mourant de soif est passé à la cellule de prison. C'était une cellule pour une personne de 1 m 20 x 3 m. Les toilettes étaient là avec la puanteur. Le rinçage se fait uniquement à l'extérieur par un garde, mauvaise ventilation dans cette cellule de prison, une chaleur terrible et une puanteur. J'ai demandé à ouvrir la fenêtre, mais on m'a refusé. Dans de telles conditions, j'ai transpiré et je n'ai pas pu à boire

0:07:06.360,0:07:14.780

Je suis entré dans la cellule de prison à 9h15. Je me suis endormi de fatigue et du stress. J'ai dormi sur un lit sale. J'ai demandé un drap, mais on ne me l'a pas donné. J'ai voulu me brosser les dents. On m'a tout refusé avec en disant que "ce n'est pas un hôtel"

0:07:38.340,0:07:44.900

J'ai dit que ça puait des toilettes. Trouvez le couvercle et fermez-le. Je ne peux pas respirer. Ils ont ri et ont ignoré mes arguments. Le convoyeur est venu à 10 heures. Il a dit que l'avocat voulait me parler. Je suis allé au bureau où le médecin m'examinera plus tard. Il y avait un avocat dans le bureau. Son nom est ... il m'a écrit e-mail après des demandes insistantes de ma part. Il a commencé à me dire qu'il voulait me protéger, c'est un avocat de service. L'interprète Kira Sartori était présente. Je vais préciser. On m'a mis en cellule à 9 h 15, puis on m'a ramené chez Angélique. Puis la traductrice Kira Sartori est venue, elle a refusé de se présenter, en disant qu'elle est une traductrice assermentée. Elle n'a donc pas le droit de me présenter. J'ai insisté pour qu'elle donne son nom. Elle a refusé de l'écrire, alors je me suis souvenu ainsi. Elle a traduit les demandes d'Angélique de signer des documents que je ne comprends pas ce qui est écrit. J'ai demandé à me laisser lire ces documents.

J'ai commencé à lire et à voir la date du 29 novembre 2019 un employé Delivier et le procureur.

J'ai demandé qui c'étaient monsieur Delivier et quel procureur? et que représentait cette date. C'est la date à laquelle vous m'avez accusé mes enregistrements? Angélique m'a prît ces 2 feuilles Et a sûrement écrit que je ne souhaitais pas signer.

0:09:44.180,0:09:46.300

J'ai demandé de le traduire par un traducteur. Elle l'a donné à la traductrice et l'a immédiatement repris. Elle n'a même pas donné traduire ces documents à une traductrice. La traductrice a vite été d'accord pour ne rien faire. L'interprète a agi dans l'intérêt de la police ne pas agissant dans mon intérêt bien que j'ai exigé avec insistance

0:10:06.640,0:10:14.740

Après cela, je suis retourné à la cellule et à 10 heures comme je l'ai dit l'avocat est venu M. Bakari avec Kira. J'ai expliqué que Kira ne traduisait pas ce que je disais. Je sais par expérience que c'est ainsi que fonctionnent les interprètes nommés par les tribunaux et la police Je sais qu'il y a aussi des avocats nommés. Vous êtes peut-être un bon avocat, mais je ne sais pas encore. J'ai besoin de mon défenseur élu en qui j'ai confiance

0:10:42.340,0:10:46.260

Angélique connaît son adresse, mais l'ignore. L'interprète ne traduit pas mes exigences pour qu'elle commençait à contacter mon conseiller pour lui écrire immédiatement une lettre que je suis en danger. L'avocat m'a dit que mes droits n'avaient pas été violés.

0:11:00.520,0:11:10.040

J'ai dit que c'était un mensonge, je ne sais toujours pas ce qui s'est passé et pourquoi je suis détenu ici à 9 heures. L'avocat demande ce que vous voulez de moi?

J'ai dit que j'aimerais que vous vous tourniez vers le défenseur des droits de l'homme pour qu'il vienne voir dans quelles conditions je me trouve toilettes puantes. Il y a des traces de matières fécales sur les murs et des traces de sang.

0:11:28.800,0:11:33.960

C'est généralement l'horreur! Je suis dans cette puanteur, dans la chaleur, je suis avec la porte fermée. Tout le monde s'en fout de moi

Et vous, mon avocat, dites que mes droits ne sont pas violés?

Je ne vous comprends pas, le traducteur ne traduit pas mes exigences et vous me dites que mes droits ne sont pas violés?

0:11:47.100,0:11:51.840

Angélique dit qu'il n'y a pas un tel avocat au barreau de Nice. Je dit: " C'est mon défenseur choisi. J'insiste sur sa participation."

Vous devez la contacter, parce que je lui ai remis tous les dossiers où sont les preuves de mon innocence et de la falsification des accusations portées contre moi au sujet des enregistrements vidéo

0:12:19.660,0:12:24.180

Je savais que je serais arrêté aujourd'hui pour une affaire truqué.

0:12:24.500,0:12:27.060

L'avocat a demandé d'où venait cette information. J'ai dit que je ne faisais pas confiance à un avocat, pas plus qu'à un interprète.

Je veux que vous preniez immédiatement une photo de mon appel au conseiller et envoyé à l'email. C'est mon adresse e-mail.

0:12:49.120,0:12:54.780

L'avocat a dit : " je le ferai après la fin de l'enquête, il est interdit utiliser le téléphone ici " Mais c'est un mensonge parce qu'il utilisait son téléphone pour ses affaires. À la fois en présence d'Angelica et dans le bureau

J'ai demandé: "Vous pouvez écrire dès maintenant sur l'e-mail 'Ziablitsev en danger. Je suis avocat. Contactons pour la protection de M. Ziablitsev"

Mais il ne le fit pas.

0:13:17.880,0:13:22.540

il m'a dit qu'on n'avait que 30 minutes et qu'il voulait me dire quelque chose d'important. J'ai accepté d'écouter ses choses importantes, mais finalement il ne m'a rien dit d'important. Il a commencé à me dire que les lois en France fonctionnent, pas de corruption

0:13:29.800,0:13:33.020

Je dis: "Vous ne connaissez aucune affaire avec ma participation où je défends les pauvres et où je prouve qu'il y a de la corruption. Vous agissez de manière mensongère et j'ai eu de la méfiance envers vous. Commencez avant qu'il ne soit trop tard pour contacter mon conseiller. jusqu'à ce que ma confiance soit définitivement perdue. Il a commencé à me sourire, j'ai demandé d'enlever le masque. Je voulais voir le visage parce que je connais beaucoup d'avocats à Nice et je le vois pour la première fois.

J'ai compris que je ne l'avais jamais rencontré avant. Trente minutes passèrent. J'ai écrit un appel à mon conseiller. J'ai indiqué l'adresse de l'avocat, demandé d'envoyer une lettre d'aide à mon e-mail

0:14:22.000,0:14:25.620

Il n'a rien fait, ce que je viens d'apprendre

0:14:25.740,0:14:30.520

Dix minutes après cette conversation. On m'a dit qu'il y aurait un interrogatoire. J'ai dit que je ne connaissais pas l'essence des accusations.

0:14:37.940,0:14:42.040

Vous, l'avocat, vous ne connaissez pas ma position. Vous ne savez rien sur le dossier.

0:14:45.240,0:14:47.940

L'avocat a commencé à argumenter qu'il savait tout. J'ai demandé: " Qui vous a dit que M Ziablitsev était détenu et pour quelle raison?"

0:14:52.280,0:14:57.420

Il a dit: "J'ai été informé que vous avez été arrêté parce que vous avez enregistré une vidéo au tribunal"

0:14:57.420,0:14:59.360

Je dis: "Ce n'est pas une violation de la loi" Il me répond: "Non, c'est une violation de la loi" J'ai demandé: " quel article de la loi?"

En conséquence, il m'a écrit ces articles. Ils ne sont pas liés à l'accusation. Je lui dis: "Ces articles ne sont pas à propos de la vidéo". Il ne se disputait pas et dit que il a eu des informations sur moi aujourd'hui, que j'ai fait une vidéo, donc il sait tout

0:15:30.665,0:15:34.080

Connaissez-vous la date de l'événement? Il m'a dit de ne pas.

Comment allez-vous me protéger? Pour la défense, commencez à contacter mon conseiller avant l'interrogatoire, ensuite, mettez-moi en contact avec elle. Après cela, nous allons commencer l'interrogatoire

0:15:47.300,0:15:51.440

L'avocat est allé à Angélique avec un interprète, ils ont communiqué minutes 10 puis les convoyeurs m'ont amené là-bas.

0:15:55.780,0:16:00.420

Avocat, Angélique et Kira étaient assis dans le bureau

0:16:00.420,0:16:03.960

On m'a menotté à une chaise.

0:16:03.960,0:16:06.300

J'ai demandé à les enlever, je ne suis pas un criminel. Je ne vais pas sauter par la fenêtre et m'enfuir. En outre, il y a beaucoup de monde et 2 gardes. Je ne suis pas un criminel. je respecte les lois. À mon avis, j'ai été victime d'intimidation

0:16:20.140,0:16:22.740

Ils ont serré les menottes refusant d'affaiblir

0:16:22.740,0:16:27.460

J'ai demandé à l'avocat de me défendre. il a juste souri. Kira-interprète n'a pas répondu à mes demandes. Angélique souriait. J'ai proposé à cette groupe la séquence suivante. Angélique et l'avocat commencent à contacter mon conseiller, obtient mon dossier- le preuve de mon innocence.

0:16:56.880,0:16:59.120

ils me disent de quoi je suis coupable à leur avis. Ils me montrent le dossier qu'ils préparent contre moi. Ensuite, l'avocat, en présence de tout le monde, prend des photos de toutes les feuilles de ce dossier envoie à mon e mail

0:17:14.520,0:17:17.740

le conseiller fait connaissance et l'interrogatoire commence. Rien à dire sans ça

0:17:21.520,0:17:24.980

L'avocat dit: Je sais tout, vous faites tout mal

0:17:25.020,0:17:28.015

Je demande ce que Angélique tape maintenant? L'interrogatoire a commencé ou pas? Elle tape quoi? L'avocat dit qu'il "voit tout ce qu'elle tape

0:17:33.660,0:17:36.615

Tout va bien" Je veux savoir ce qu'elle tape!!!

0:17:36.615,0:17:39.855

Pourquoi vous me le cachez? Il dit "elle tape des questions pour vous"

Je demande quelles questions est ce qu'elle tape si il y a dérogation car vous enfreignez mes droits et ne contactez pas mon conseiller choisi par moi à qui je fais confiance. Elle continuait à taper.

0:17:54.995,0:17:58.035

Je dis à l'avocat "faites immédiatement une plainte pour ma défense"- "A qui vous allez adresser cette plainte?" Il reste silencieux.

Je dis "au défenseur de droit et au procureur". "Ecrivez la, et envoyez moi une copie sur mon adresse e-mail"

0:18:07.845,0:18:08.845

"vous la ferez?" "Oui je la ferai" Finalement je n'ai rien reçu. L'avocat m'a trompé et n'a rien fait

0:18:17.860,0:18:20.845

Après cette interrogation qui n'a pas eu lieu qui a duré 7-8min, on m'a renvoyé en cellule. j'ai dit que je ne pouvais pas être interrogé, car j'étais affamé, très fatigué. Je suis assoiffé. On ne m'a rien donné

0:18:38.675,0:18:41.595

Angelique et l'avocat se sont regardés, ont dit d'accord bon appétit et je demande pourquoi est ce que je suis là depuis 9h du matin et personne ne m'a répondu. Ensuite à midi je suis revenu.

On m'a donné une petite assiette où il y avait la moitié de riz et la moitié de viande avec coulis industriel. J'ai demandé de l'eau, du pain et une deuxième portion, et on m'a refusé donc j'avais toujours faim

0:19:09.295,0:19:11.295

Je n'arrivais pas à dormir, il y avait des cris de partout des voisins de cellule, des cris des officiers, des coups contre les murs, une femme folle hurlait et pleurait.

0:19:21.555,0:19:24.605

On lui a appelé une ambulance. j'entendais tout. C'était horrible.

On ne m'a pas donné de raison à pourquoi on se fou de ma gueule ici et encore maintenant je ne le sais pas. Je leur ai demandé une feuille et un stylo. Je voulais écrire tout ce qu'il m'arrivait pour ne pas l'oublier.

On me refusait.

0:19:55.300,0:19:58.015

A 14h07 on m'a emmené dans un cabinet où on a prit mes empreintes des photos de mon profil avec une pancarte avec ma taille et mon poids.

0:20:07.095,0:20:10.115

j'étais contre, disant que c'est humiliant

0:20:10.115,0:20:13.245

je ne suis pas un prisonnier. je demandais au personnel de me donner mon téléphone pour que je puisse appeler mon protecteur au final l'employé qui faisait les empreintes, elle s'appelle Françoise ?

0:20:33.185,0:20:36.415

Elle m'a donné cette feuille j'y ai écrit son prénom. La police me l'a prit, j'ai demandé a françoise de me défendre, elle l'a fait et me l'a rendu. Ensuite il a commencé à me prendre la deuxième feuille que j'avais demandé a l'avocat auparavant

0:20:58.655,0:21:01.325

j'ai encore demandé à françoise de me défendre. c'est l'avocat qui me l'a donné et elle a aussi demandé à l'employé de police de me le rendre
C'est ainsi que j'ai été soumis à de telles humiliations.

0:21:14.700,0:21:21.120

Françoise m'a dit que j'étais en détention parce que j'ai filmé au tribunal. J'ai demandé à quel tribunal, quel juge a écrit? D'où le savez-vous? Elle n'a pas répondu. J'ai demandé de dire au chef de l'enquêteur Angélique.

0:21:33.640,0:21:37.960

que mes droits sont violés à partir de 9 heures 3 minutes. Auparavant, elle a ignoré deux fois mes courriels dans lesquels j'ai demandé à expliquer la raison de l'appel. Maintenant, mes droits sont violés parce que je ne suis pas informé de ce qui m'arrive pour quelle raison suis-je ici. Ils ignorent mes exigences des commodités élémentaires habituelles: douche, eau, nourriture, murs propres, sans sang ni matières fécales, toilettes sans puanteur, air frais.

0:22:10.660,0:22:16.275

J'ai même plaisanté: peut-être que vous et moi échangerons des places? vous êtes dans ma cellule et je suis dans votre bureau?

0:22:16.280,0:22:21.580

Vous avez la climatisation et j'ai l'air étouffant et de la puanteur des égouts là-bas

0:22:21.580,0:22:24.720

Elle et son collègue ont ri et elle a promis de transmettre ma demande au chef de commencer à contacter un conseiller par téléphone, me donner un téléphone. Toutes les 2 heures, je l'ai demandé aux agents de service.

j'ai frappé à la porte jusqu'à ce qu'ils viennent et j'ai posé une question. J'attends toujours votre chef qui devrait résoudre le problème avec le téléphone. Je veux commencer à contacter le conseiller.

Mais personne ne m'a aidé.

0:22:55.320,0:23:03.760

Puis je me suis endormi d'épuisement, de faim, de fatigue, de stress.

J'ai été réveillé à 14h47 pour prendre mes empreintes. Puis on m'a emmené dans un bureau où il y avait un médecin aux cheveux gris. Il a dit qu'il était médecin, mais il a refusé de se présenter, refusé de retirer le masque pour 2 secondes pour me montrer son visage, dit en présence de l'interprète de Kira Sartori que le procureur a ordonné l'examen par un psychiatre.

0:23:35.240,0:23:39.500

J'ai demandé, est-ce que je soupçonnais que je suis un malade mental?

0:23:39.500,0:23:43.660

Oui, il y a. Qui est-ce? C'est le procureur.

0:23:43.700,0:23:48.100

J'ai demandé: le procureur a-t-il décidé de le faire lui-même ou quelqu'un l'a-t-il dit?

0:23:48.100,0:23:51.520

Le psychiatre dit que le procureur a le droit de le décider lui-même.

0:23:51.740,0:23:56.800

C'est clair, mais dans ce cas, il a décidé lui-même? Il vous a appelé?

0:23:56.960,0:23:58.680

Oui, il m'a appelé.

0:23:58.680,0:24:02.740

J'ai demandé: "Quand a-t-il décidé cela? En mars? Ce matin ou maintenant?"

0:24:03.140,0:24:06.060

Le psychiatre a répondu: "Maintenant il a décidé"

0:24:06.060,0:24:08.540

À 15 heures? Oui c'est presque

0:24:09.420,0:24:16.920

Expliquez-moi sur quels critères allez-vous maintenant conclure que je suis normal ou non? Je vous parle maintenant calmement et respectueusement et je veux obtenir votre réponse.

0:24:25.180,0:24:28.260

Le docteur m'a demandé pourquoi j'étais ici.

0:24:28.280,0:24:32.680

J'ai répondu que je suis un demandeur d'asile de Russie, que je suis arrivé à 2018 ans avec ma femme et mes deux enfants

0:24:35.560,0:24:40.620

Il m'a demandé s'il y avait des menaces envers moi ici en France de la part de la Russie?

0:24:40.660,0:24:45.020

J'ai répondu que non et c'est pour ça que je continue d'être ici.

0:24:48.480,0:24:52.540

Il m'a demandé pourquoi les gens s'adressent à moi pour la défense?

0:24:52.540,0:24:57.380

J'ai dit que je suis un défenseur des droits de l'homme - c'est mon passe-temps. Mais mon diplôme et ma spécialité est médecin chirurgien

J'ai travaillé 10 ans avant de demander l'asile en France. Maintenant je suis médecin stagiaire, pour ne pas perdre mes capacités et je ne peux pas travailler de manière officielle parce que j'ai un statut de demandeur d'asile.

0:25:15.945,0:25:18.905

Il m'a interrompu impoliment et qu'il n'a pas envie d'entendre cela, je lui ai demandé de m'écouter. Il m'a ignoré. La traductrice agissait dans les intérêts du psychiatre et finalement au bout de 7 min il m'a dit : « je pense qu'il faut vous surveiller ». Je leur ai demandé : « avez-vous fait cette conclusion sur la base de quels critères ? » Il a répondu : « Je ne vous dirai pas » Je lui ai posé la question: « C'est le procureur qui vous a donné cet ordre ? »

Je leur ai demandé comment s'appelle le procureur, il a dit "je ne vous dirais rien" et a ordonné de vite me dégager avant que je ne pose d'autres questions. Quand je suis parti, Kira m'a dit : « Le psychiatre m'avait interdit de tout vous dire ». Alors, je suis resté sans aucune réponse.

0:26:32.525,0:26:33.565

Ensuite je suis allé dormir car j'étais au bout. Je me suis endormi plusieurs fois de l'épuisement.

0:26:36.895,0:26:39.955

A... Le psychiatre m'a demandé : "Comment je peux vous aider?" J'ai dit : "Vous pouvez m'aider en m'écrivant sur mon email immédiatement l'aide de mon avocat Ivanova". Je vais vous donner l'email et maintenant juger mon état de manière adéquate et donner un avis objectif, pas sur ordre du procureur»

0:27:03.825,0:27:07.055

Il a sourit et a dit : « Je ne ferais rien de tout cela. Je dirais simplement que vous êtes malade».

0:27:18.175,0:27:21.205

Ensuite on m'a ramené

0:27:21.205,0:27:23.295

j'ai demandé du papier toilette pour aller aux toilettes et j'ai vu qu'il y avait des caméras de surveillance dans chaque cellule de sorte que l'on pouvait voir toute la cellule, même les WC donc si je serai allé au toilette on aurait vu mon derrière. Tout ceux qui passaient par là

0:27:46.705,0:27:49.065

Donc je me suis retenu et je ne suis pas allé faire la grosse commission tout ce temps. Je leur ai demandé de me conduire à des toilettes normales. Ils ont rit et ont dit que ce n'était pas un hotel

0:27:58.655,0:27:59.655

Encore. De cette manière, on s'est foutu de ma gueule de 9h du matin jusqu'à 18h47, pendant tout ce temps je ne savais même pas quelle heure il était. je m'orientais grâce au soleil, que l'on pouvait vaguement voir à travers d'une petite fenêtre
Ce sont des conditions très "inhumaines", humiliantes, du foutage de gueule complet étant défenseur des droits, je suis venu au centre de détention.

0:28:33.260,0:28:41.080

En Russie, à mon avis, les détenus dans les centres de détention ont un traitement plus humain

0:28:41.080,0:28:43.460

Bien que dans ces années, j'ai été étonné de voir à quel point tout est rudement. Mais c'est encore pire ici, peut-être personnellement à moi
Est-ce qu'ils traitent tous comme ça. Il y a un tel mépris pour les droits de l'homme! Il est clair que tout le monde agit sur l'ordre d'un supérieur: procureur sur ordre du juge, peut-être la présidente du tribunal Mme Rousselle Pascal qui n'a pas intérêt à ce que la vidéo soit la preuve

0:29:08.160,0:29:15.760

Le psychiatre me demande: " Vous savez qu'il y a un diagnostic psychiatrique quand une personne filme-t-elle tout en vidéo?

0:29:15.920,0:29:21.280

Je lui ai répondu: "Oui, je suis chirurgien. J'ai eu un cours de psychiatrie à l'Université. Je connais ces diagnostics, ils ne s'appliquent pas à moi et voici pourquoi.

0:29:24.240,0:29:28.160

il m'interrompait tout le temps, mais je l'ai dit.

0:29:28.600,0:29:33.186

Parce que je ne commence à filmer des vidéos que devant les tribunaux ou les organismes publiques, lorsque les fonctionnaires commencent à violer les droits de mes confidentes ou y a-t-il un excès de pouvoir personnalités publiques officielles

0:29:46.360,0:29:52.020

Il m'a dit que je filme toujours. J'ai répondu que c'était un mensonge. Qui vous a dit ça?

0:29:52.020,0:29:54.980

Le psychiatre a refusé de nommer cette personne

0:29:55.040,0:29:58.700

J'ai continué sur ce sujet: avez-vous contacté le procureur ou Angélique?

0:29:58.740,0:30:03.440

Il se tait, se rendant compte qu'on ne pouvait pas en dire trop.
Je vais ensuite compléter parce que beaucoup de choses à dire
il est temps 22:44

0:30:20.260,0:30:25.720

À 17 heures, je me suis réveillé à cause du cri d'une fille qui avait été amenée. Elle se battait la tête contre le mur dans la cellule voisine
Pleuras. les policiers ont appelé une ambulance. Une ambulance est arrivée et j'ai entendu la décision du médecin qu'elle devrait être emmenée à l'hôpital. Elle a été emmenée. Le silence est revenu, mais j'étais déjà réveillé.

0:30:54.380,0:31:00.960

J'ai donc demandé à nouveau de me fournir une douche, une brosse à dents, de la nourriture, de l'eau, papier hygiénique. On m'a de nouveau tout refusé.

0:31:09.160,0:31:17.380

À 18h47, j'ai été réveillé par le convoyeur à nouveau parce que je me suis endormi apparemment. Il m'a dit qu'on m'allait conduire quelque part. J'ai vu toutes mes affaires. J'ai rappelé amener mon sac noir, ils l'ont apporté. Ils m'ont montré le "chef" que j'avais demandé d'appeler plus tôt. Je dis: "j'ai besoin du chef du Commissariat, qui est le chef d'Angélique pour que je commence à contacter mon conseiller par téléphone

0:31:41.040,0:31:45.500

Les policiers ont rigolé, indiqué un groupe de policiers qui sont arrivés. Ce sont les policiers qui m'ont emmené à l'hôpital psychiatrique. Donc, on m'a trompé en disant que c'était le chef du Commissariat. Mais j'ai compris que ce n'était pas le chef.
Je ne lui ai donc pas posé de questions. J'ai de nouveau demandé à assurer mon contact avec mon conseiller surtout que mon téléphone est là.
Ils m'ont refusé.

0:32:09.360,0:32:11.785

Et ils m'ont amené à l'hôpital. J'ai demandé à quel hôpital m'emmenez-vous?

0:32:14.820,0:32:15.900

À Saint -Marie.

0:32:15.900,0:32:18.920

J'ai demandé: c'est un hôpital de quel profil?

0:32:18.920,0:32:21.780

Les policiers m'ont répondu que c'était un hôpital général. Ils m'ont caché que c'était un hôpital psychiatrique bien que j'ai supposé que cela pourrait être un hôpital psychiatrique après avoir parlé à un psychiatre.

0:32:29.860,0:32:36.680

Quand nous avons quitté la caserne, il y avait 4 gardes sur le passage. ils m'ont traité amicalement. ils ont dit "ça va".

0:32:50.640,0:32:54.475

J'ai d'abord pensé que ce n'était pas adressé à moi. J'ai remarqué du respect dans leur yeux. Ils ne sont pas gênés de me démontrer du respect devant leurs collègues. C'était très agréable pour moi surtout étant donné que d'autres ce sont foutu de moi toute la journée Angelica, la traductrice, l'avocat, le psychiatre, cet arnaqueur.

0:33:12.325,0:33:15.195

Je vais aussi raconter à propos du généraliste. Avant le psychiatre, environ vers 12h, ou 1h est venu un homme avec un bagage à roulette et a dit "je suis docteur"

0:33:28.275,0:33:31.235

j'ai demandé, "comment vous vous appelez, docteur?" "où est votre blouse?" Il a dit qu'il ne se présenterait pas. Il a commencé à me poser des questions et j'ai dit que je ne comprenais rien que voulez vous de moi

0:33:42.475,0:33:45.485

Je veux appeler mon avocat, aidez moi et vous, que voulez vous de moi? il a commencé à me raconter quelque chose et j'ai dit que je ne comprenais rien, donnez moi un traducteur et il est parti, sans traducteur, sans poser de questions ne sachant pas quel était mon état de santé.

Il n'a rien dit et je suis sûr qu'il écrira dans ses papiers qu'il m'a aidé, en tant de docteur que des mensonges en France.

Peut-être que ce n'est pas juste en France, seulement ici? ces gens là concrètement? J'espère que ce n'est pas dans toute la France.

0:34:29.640,0:34:32.120

à 18h47 on m'a amené à l'hôpital psychiatrique

0:34:32.560,0:34:35.575

Là bas m'ont accueillis 8 personnes du personnels. Parmi eux des médecins, des infirmières. j'étais gêné, pourquoi autant d'attention envers moi? Je suis une personne banale. Je leur ai demandé, "vous pensez que je suis fou?" La docteur a d'abord discuté avec moi et a dit qu'elle ne me trouvait pas anormal et qu'elle ne sait pas pourquoi ils m'ont amené ici.

0:34:59.620,0:35:05.240

Je lui ai demandé de me donner la raison, pourquoi m'a t on amené ici elle a dit qu'elle saurait peut-être plus tard. je lui ai demandé la permission de me rendre mon téléphone que les policiers refusaient de me donner pour que j'appelle mon "conseiller".

Je me méfiais, je pensais que comme elle est médecin elle prendrait part du côté des policiers et de ce fait je lui ai d'abord dit que j'aimerais parler. Elle m'a demandé si je voulais parler avec mes proches.

0:35:33.875,0:35:35.275

je lui ai dit oui, avec mes proches. Elle m'a demandé s'ils parlaient français, j'ai dit oui

0:35:37.480,0:35:42.240

je vais les appeler et ils vont vous parler, mais en vérité je voulais appeler ma conseillère et qu'elle expliquait au moins de manière brève, en français, ce qu'il s'est passé sur le territoire français pour que ce soit plus rapide et compréhensible pour que ce médecin comprenne que je ne suis pas malade que je suis ici à cause d'une décision falsifiée car je fais une activité de défense des droits de l'homme

0:36:07.820,0:36:10.920

La psychiatre m'a autorisé à appeler. Elle avait l'air d'avoir confiance en moi en voyant que j'étais une personne adéquate, elle m'a autorisé à prendre le téléphone et m'a autorisé à prendre toutes mes affaires

0:36:19.625,0:36:21.415

La police est partie à ce moment. j'ai appelé ma conseillère. Elle a brièvement raconté ce qu'il se passait en France ici sur la violation de mes droits et ceux de mes enfants, sur le déplacement de mes enfants de France en Russie. Elle ne savait pas encore ce qui m'arrivait ce jour-là.

0:36:51.500,0:36:55.620

Le psychiatre a tout compris, m'a traité humainement. Elle a ordonné de me fournir une chambre séparée, sans malades. Je lui suis très reconnaissant, elle aurait pu ne pas le faire. J'ai demandé à me nourrir, car toute la journée avait faim

0:37:12.020,0:37:14.223

J'ai demandé à me donner le repas parce que j'avais faim toute la journée, de me laver parce que je ne me suis pas lavé toute la journée, de se brosser les dents. On m'a immédiatement donné à manger. J'ai pris une douche. On m'a montré la chambre. J'ai demandé de récupérer mes affaires. On m'en a donné. Certaines choses ont été enlevées, comme un rasoir - je voulais me raser. On n'a pas autorisé à le faire.

Je voulais me raser et revenir pour des raisons de sécurité mais on n'a pas autorisé. Mes pantoufles non plus ne sont pas autorisés à prendre et aussi la rallonge dont j'avais besoin, n'a pas non plus permis

0:37:53.520,0:37:57.360

La psychiatre ne m'a pas donné la décision pour laquelle je suis ici. Je ne sais toujours pas pourquoi je suis ici. Je suis en train d'enregistrer une vidéo, je vais montrer comment je me suis installé ici.

J'ai mis mes papiers sur le lit. Il y a un évier là-bas, toilettes communes. la fenêtre est ouverte et l'air frais pénètre, ce qui n'était pas dans la cellule. j'ai lavé ma chemise parce que je n'ai pas de choses à changer. J'ai demandé à l'infirmière... quel était son nom? Patricia. Elle m'a donné une serviette et elle m'a donné à manger dans la salle à manger commune. Je leur suis certainement reconnaissant-ils me traitaient très humainement. J'espère que demain matin, quand l'autre personnel viendra, l'attitude envers moi ne changera pas. Mais je soupçonne que cela pourrait changer en mauvais parce que le matin

les ordres d'en haut commenceront à arriver du procureur, des juges,

0:39:10.940,0:39:12.175

il y aura une pression sur les médecins pour qu'ils ont porté atteinte à mes droits pour que le téléphone me soit enlevé

0:39:15.095,0:39:18.165

Alors j'enregistre cette vidéo craignant que demain une telle opportunité ne soit pas. J'essaie maintenant d'enregistrer autant de preuves que possible que j'ai reçu aujourd'hui pour toute la journée parce que je suppose que peut-être demain mes droits seront violés

0:39:34.965,0:39:36.875

Mais j'espère que cela n'arrivera pas. j'ai complètement oublié, depuis 16 mois. C'est la première fois que je me sens comme un être humain étant dans cet chambre banal d'hôpital, et non dans un logement. C'est la première fois en 16 mois que je me suis lavé sous une douche chaude avec du shampoing, je me suis brossé les dents sans me dépêcher sans avoir peur que quelqu'un me dégage des toilettes, sachant que la porte est fermée, personne n'entrera. Je me suis sentis calme et là je prépare calmement mon dossier sachant que personne n'écoute ce que je dis, personne ne me dira de me taire et je sais que mes téléphones ne se déchargeront pas car il y a une prise ici.

0:40:26.840,0:40:31.340

Donc tu as compris que tu as été dans un stress tout ce temps

0:40:31.340,0:40:36.260

Je ne l'ai pas compris que maintenant, je le comprenais durant ces 16 mois tous les jours. Mais là, c'était un tel contraste, une différence que l'on ressent tellement que émotionnellement, cela m'a rappelé tout ce qui s'est passé ce qui s'est passé pour moi pendant 16 mois jusqu'à quel point on peut mener à bout quelqu'un pour qu'il soit content de se trouver en chambre d'hôpital psychiatrique C'est horrible, à quel point on se fou de notre gueule donc pour l'instant l'hôpital psychiatrique français est mieux qu'en Russie parce que là bas ils ne t'auraient pas donné ton téléphone pour sûr

0:41:15.900,0:41:18.475

oui, en Russie ils ne l'auraient pas donné

0:41:18.480,0:41:24.380

ils auraient trop peur des preuves -vidéos- comme en France le juge, le procureur, la police donc tu vois que quand il n'y a rien à cacher Alors ils n'ont pas peur de te rendre le téléphone et la psychiatre se comporte de manière bienveillante envers moi et je n'ai pas de reproches à lui faire donc elle n'a pas à avoir peur de moi mais si elle commence à enfreindre mes droits dès lors elle sentira du danger venant de moi Mais il n'y a pas de danger actuellement, parce qu'elle m'a dit "tenez votre téléphone" "tenez vos chargeurs" "travaillez, voici votre table"

0:42:05.165,0:42:08.215

J'ai demandé une chambre avec une table. ils ont mis une table

0:42:10.580,0:42:13.560

La police me disait "ce n'est pas un hôtel" "vit dans la puanteur"

"sent la canalisation"

0:42:17.475,0:42:20.315

Ah! et aussi: à un moment quand je dormais un agent de sécurité a décidé de tirer la chasse d'eau. Peut-être que la puanteur est arrivé jusque dans le couloir et petite particularité: je me suis réveillé parce que l'eau des toilettes s'éparpillait sur moi, sur mon lit. C'était horrible à cause de cette eau. J'ai chaud bien sûr mais je ne veux pas que ce soit l'eau des toilettes qui me rafraîchisse. C'est une maison de fou
J'ai levé le matelas pour me protéger et j'ai attendu que l'eau parte
5 secondes environ. c'est vraiment horrible ce qu'il se passe. A chaque fois qu'on m'accompagnait quelque part je disais "ne me mettez pas de menottes" "j'ai mal, premièrement, deuxièmement c'est humiliant".
Je suis un citoyen respectueux des droits.

troisièmement, vous n'avez pas prouvé que je suis coupable de quoi que ce soit et
quatrièmement vous n'avez même pas dit de quoi je serai coupable.
Pourquoi vous me convoquez je ne suis pas un prisonnier.
Vos collègues me regardent et pensent que je suis impudent, mais je ne suis pas comme cela.

0:43:26.745,0:43:30.155

Pourquoi vous avez ces agissements envers moi alors que vous n'avez aucune raison de le faire.
j'ai demandé d'enlever ces menottes.
C'est un lieu fermé, je ne pourrais pas m'enfuir. Pourquoi vous le faites, vous vous foutez de ma gueule, arrêtez de faire cela.

0:43:41.435,0:43:43.905

Les convoyeurs ne faisaient que sourire.
je l'ai demandé à Angélique. Elle souriait en réponse un sourire moqueur.
L'avocat ne m'a pas aidé du tout. Je lui ai dit "monsieur l'avocat, pourquoi vous êtes assis là, si c'est pour rien faire?" Pourquoi on a besoin de vous ici alors? Vous avez dit que vous allez me défendre, faites donc une interrogation. Vous êtes venu pour obéir à Angélique?
à quoi vous servez, c'est moi que vous devez défendre et vous défendez Angélique et Kira.

Donc il y a contre moi 3 personnes: l'avocat, Kira, Angélique, et 2 convoyeurs. Donc il y a 5 personnes contre moi comme s'il y avait un interrogatoire où mes droits sont respectés

0:44:33.465,0:44:36.195

C'est un mensonge. c'est une falsification du respect de mes droits.
j'ai demandé à l'avocat de faire une plainte en ma défense.
Il est parti et ne m'a jamais recontacté.

0:44:48.700,0:44:56.160

tu ne sais toujours pas qui t'as accusé de faire des enregistrements vidéos?

0:44:56.780,0:44:59.180

Kira m'a dit : je faisais une vidéo dans le tribunal. C'est le juge qui a porté plainte. J'ai demandé, quel juge dans quel tribunal et à quelle date. Angélique lui a dit "arrête de lui expliquer"

0:45:16.180,0:45:19.340

Comment ça?? et pourquoi il y a un traducteur dans ce cas? Faites moi voir les documents où c'est écrit, je le lirais tout seul

0:45:28.200,0:45:30.240

Angélique a dit «non», signe les mais ne les lis pas et je demande ce qu'il faut signer, si je ne sais pas ce qu'il y est écrit

0:45:35.995,0:45:38.935

je demande à Kira de m'aider, expliquez que ce n'est pas correct

0:45:41.345,0:45:43.845

Kira a dit qu'elle n'expliquerai rien, j'ai demandé pourquoi. "parce que vous devez écouter la police"

0:45:46.675,0:45:49.045

Donc vous ne devez pas respecter mes droits? être ici comme une traductrice neutre? vous devez agir dans les intérêts de la police?
dans des buts de corruption? elle a dit "je ne vous dirais plus rien"

elle s'est vexée à cause de mes paroles, vous vous rendez compte?

Les autres avocats réagissent de la même façon. Quand j'allais à la police Foch (rue) Elle avait fait la même chose que la traductrice Reguina Khalilova et la deuxième traductrice qui mentait et me traduisait en maldave au lieu de le faire en russe, c'est de la moquerie

0:46:30.005,0:46:32.685

ils agissent tous de la même façon: dans les intérêts de la police
sous ordre de la police

0:46:39.865,0:46:42.715

l'avocat Bacari quand je discutais avec lui, et que je lui ai dit que les avocats n'agissent pas dans les intérêts de ceux qu'ils doivent défendre, mais dans les intérêts des juges, de la police

0:46:51.975,0:46:54.885

Il a dit (bacari) : je suis la seule exception, je ne suis pas comme ça
et au moment de l'interrogatoire, il s'est montré exactement comme les autres exactement comme tous les autres avocats et traducteurs
goutte d'eau pour goutte d'eau, il n'est pas mieux

0:47:07.740,0:47:10.785

il a montré son certificat de métier d'avocat, de Nice "et votre défendeur est dans quelle ville?"
Je me méfiais, je ne l'ai pas dit.
je lui ai dit "quand vous la contacterez par e-mail vous saurez son numéro de téléphone, et toutes les réponses à vos questions
et dites que je suis dans des conditions d'urgence de 9h03 jusqu'à maintenant

0:47:30.305,0:47:32.625

il a craché sur mes droits. je lui ai demandé "en plus vous allez recevoir de l'argent pour ça?"
"en crachant ainsi sur moi". Il n'a pas répondu à cette question

0:47:46.005,0:47:48.960

j'ai dis d'enregistrer notre conversation, il a dit non. j'ai demandé "pourquoi?" « parce que dans le code pénal, c'est pas réglementé »

j'ai demandé dans quels articles, il a répondu « 61-1,2,3,62»,mais ces articles ne parlent pas de cela. Vous ne savez même pas ce que vous faites là, vous êtes là seulement de manière formelle pour ensuite recevoir votre salaire. A quoi vous me servez aidez moi au moins à contacter mon défendeur.

0:48:17.480,0:48:18.480

Il ne l'a pas fait. Voilà c'est tout, il doit être à la maison, content, en train de jouer avec ses enfants et se dire qu'il est super sachant que je subis du foutage de gueule au commissariat, il en a rien à faire. Il veut juste recevoir son salaire, servir le procureur et la police.

Voilà ce qui lui est important, pareil pour Kira. Elle doit juste écouter la police pour qu'on lui donne ensuite du travail. Elle s'en fou du destin des gens.

0:48:56.560,0:48:59.840

j'ai commencé à lire dans les premières lignes que j'ai eu le temps de prendre Angélique me les a donné d'abord et après les a tout de suite repris. J'ai lu que le 29/11/2019 quelqu'un, je ne sais plus, monsieur ou madame Deleveyère et le procureur et j'ai demandé "c'est quoi, la date de l'audience où j'ai filmé, et c'est ce juge. C'est ça, Angélique?"et Angélique a tout de suite repris a défendu à la traductrice de me dire quoi que ce soit et de traduire

0:49:48.320,0:49:49.480

Tu n'as jamais eu ce juge

0:49:51.400,0:49:54.960

Oui, je ne l'ai pas eu même celle qui je pense aurai pu porter plainte qui criait "pourquoi vous vous adressez pour la défense des droits de l'homme que dans notre tribunal? Arrêtez. Nous n'en pouvons plus de vous"

0:50:05.920,0:50:06.960

C'était en printemps. Ce n'était pas en novembre

0:50:10.120,0:50:12.555

et son nom de famille n'était pas celui ci, donc peut-être que ce n'était même pas un juge mais une autre personne peut-être que c'était un procureur, peut-être un personnel du tribunal ou le secrétariat.

Au fait! c'était peut-être vraiment pas un juge qui a porté plainte, mais un garde que l'on filmait mais cela ne colle pas. Il était sur un lieu de travail

0:50:46.365,0:50:49.065

Ce ne sont que mes suppositions. Kira me disait "vous filmiez un juge" donc cela doit être un juge, mais c'est seulement les paroles de kira, je ne lui fais pas confiance. Tu n'as pas de liberté pendant toute une journée, mit dans un hopital psychiatrique, et tu ne sais pas de quoi on t'accuse.

0:51:11.540,0:51:13.260

Oui, totalement incroyable. Oui, même l'avocat d'office n'a pas voulu me dire quoi que ce soit. Il a dit qu'il savait tout, j'ai dis "si vous savez, dites moi ce qu'il en est" et il ne m'a rien expliqué.

0:51:28.160,0:51:32.020

j'ai demandé de me ramener ma nourriture qui était sur mon vélo que j'ai eu le matin gratuitement. J'ai demandé à angélique, les convoyeurs et l'avocat, et Kira, et ils m'ont tous refusé. j'ai dit que ces produits allaient pourrir, et que j'avais faim.

0:51:46.200,0:51:47.980

J'ai faim, aidez-moi. Ce sont des produits qui ne sont pas interdit dans votre hôpital psychiatrique : du lait, du pain, une banane, un melon, un yaourt, de la purée, rien de tout cela n'est interdit ici. On ne m'a rien apporté et ces aliments sont toujours dans mon sac sur mon vélo, peut-être même qu'ils vont être volés et je serai encore affamé

0:52:11.715,0:52:14.745

je me suis adressé à un infirmier qui m'a demandé de signer un document qui stipule que je suis mit en hopital psychiatrique sans mon consentement mais je lui ai demandé de donner une décision à ce placement en hopital

0:52:29.140,0:52:30.140

Ici, c'est écrit qu'on m'a détenu sous décision et que j'ai eu cette décision, mais cela n'est pas vrai. Je n'ai pas reçu cette décision. Je lui ai demandé de me la fournir. Il a cherché quelque part dans leur base de données et a dit qu'il ne l'a pas. Il demandera aux médecin demain matin ou à midi et aura la réponse.

0:52:49.675,0:52:52.765

J'ai vérifié l'e-mail que m'ont donné le personnel de l'hopital psychiatrique et l'accès aux e-mail ont les infirmiers et aux médecins de ce fait tout mon dossier, je l'enverrai à cette adresse

0:53:06.795,0:53:09.845

j'ai posé cette question où est la décision selon laquelle je suis là?
et il a dit qu'il ne le sait pas. Voilà c'est tout

Information des patients admis en soins psychiatriques sans consentement

Référence : FORDIP01/2010

Version : 6

Création : 07/2010

Dernière révision : 01/2019

CSP articles L3211-1 à 13, L3112-1 à 11, L32131 à 11, L32141 à 5, L3215-1 à 4, L3322-1 à 6, L3223-1 à 3
 Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 et 2013-869 du 27 septembre 2013, relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
 Décret 2010-526 du 20/5/2010 relatif à la procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement
 Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques

Vous venez d'être admis dans notre établissement, soit à la demande d'un tiers (ou du fait d'un péril imminent pour votre santé), soit sur décision du Représentant de l'Etat dans le département, soit sur décision de justice.

La Loi 2011-803 du 5 juillet 2011 prévoit que dès le début de votre prise en charge s'ouvre une période d'observation en hospitalisation complète, pouvant aller jusqu'à 72 heures. À l'issue de cette période, et si le maintien des soins psychiatriques s'avère nécessaire, il vous sera indiqué le mode de prise en charge médicale le plus adapté à votre état de santé. Celui-ci sera défini selon 2 formes spécifiques :

1. Soit sous la forme d'une hospitalisation complète pour laquelle vous continuerez à être pris en charge au sein d'une unité de soins intra hospitalière. Dans ce cas, et si votre hospitalisation se prolonge au-delà de 12 jours depuis votre admission, le Juge des Libertés et de la Détention sera systématiquement saisi avant ce délai pour statuer sur le bien-fondé du maintien ou non de la mesure de soins dont vous faites l'objet.
2. Soit sous une autre forme pour laquelle un programme de soins sera établi par un psychiatre de l'établissement. Votre avis sera préalablement recueilli au cours d'un entretien médical concernant les éléments du programme de soins prescrit.

Vous -ou toute personne agissant dans votre intérêt (à l'exception des points 5, 7 et 8) avez le droit de :

1. communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L3222-4 (voir page Contacts)
2. saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) et la Commission Des Usagers (CDU)
3. prendre conseil d'un médecin de votre choix, d'un avocat de votre choix
4. porter à la connaissance du Contrôleur Général des Lieux de Privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence
5. émettre ou de recevoir des courriers *des principes de protection des malades mentaux et amélioration aide psychiatrique*
6. consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent
7. exercer votre droit de vote
8. vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix

Des informations complémentaires sur votre situation et sur vos droits vous seront données par l'équipe soignante et dans le livret d'accueil qui vous a été remis. Les contacts des personnes susnommées sont mis à votre disposition sur la deuxième page de ce document.

Je soussigné, M. ZIABLITSEV SERGEI, reconnais avoir été informé sur la décision prononçant mon admission au CH Sainte Marie de Nice, en soins psychiatriques sans consentement à temps complet, sur les modalités de cette hospitalisation ainsi que sur mes droits et possibilités de recours.

Fait à NICE, le 12 août 2020

Signature :

Je suis placé dans cet établissement psychiatrique sans raison légale, aucune décision du représentant de l'état ne m'a été remise. En conséquence, mon droit en vertu du paragraphe 1.e de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme a été violé.

Nous, soussignés

NOM - Prénom :

Fonction :

US

NOM - Prénom :

Fonction :

13/08/2020

10h53

Zebrayev

Attestons que M. ZIABLITSEV SERGEI a bien été informé de la décision prononçant son admission en soins psychiatriques sans consentement à temps complet ainsi que sur ses droits et possibilités de recours.

Fait à NICE, le 12 août 2020

Signatures :



Centre Hospitalier
Sainte-Marie
NICE



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

17.08.2020 № 12-F

Tribunal judiciaire de Nice

Place du Palais

06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détenition**

Représentants

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

dans l'intérêt de M. Ziablitsev Sergei,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr

Objet : détention illégale dans un centre de détention, placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement, traitement illégal sans consentement, violation du droit à la défense.

Contre :

1. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

2. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice u.s.saintamedee@ahsm.fr

3. Préfet des Alpes-Maritimes

PLAINTE CONTRE LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

1. Le 18.03.2018 M. ZIABLITSEV S. a quitté la Russie en raison d'une menace de privation illégale de liberté et de traitement inhumain résultant de la falsification d'une procédure pénale pour activités de défense des droits de l'homme. Le 18.03.2018 il a quitté la Russie avec sa famille - sa femme et ses 2 jeunes enfants et le 19.03.2018 ils sont arrivés à Nice en France, où ils ont demandé l'asile.

2. Le 18.04.2019, sa femme a décidé de retourner en Russie, insatisfaite de la vie d'un demandeur d'asile en France. Lorsqu'elle a exprimé son intention de quitter la France et de prendre les enfants, M. ZIABLITSEV S. s'est opposé catégoriquement à l'enlèvement des enfants, de quoi informer les autorités françaises.

Cependant, mme Zyablitseva G. a enlevé les enfants de M. ZIABLITSEV S. à une date inconnue (peut-être le 20.04.2019) en Russie avec la complicité de l'OFII et par le biais de la tromperie (§ 78 de l'Ordonnance de la 09.07.09, l'affaire *Mooren v. Germany*). En conséquence, l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été violé par l'OFII et par Mme Zyablitseva G.

M. ZIABLITSEV S. n'a pas obtenu de protection de la loi en France, bien qu'il ait déposé de nombreuses plaintes devant les tribunaux. Cela indique une violation des dispositions interdépendantes des articles 2, 12 de la déclaration universelle, 17, paragraphe 2, 26 du pacte, 20 et 21 de la Charte.

3. Le 18.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé de conditions matérielles de l'accueil de M. ZIABLITSEV S. **en violation** des normes interdépendants –l' art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole no 1 à la Convention, art. 17 de la Charte, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

En conséquence, il a été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention.

La raison en est que, à Nice, les demandeurs d'asile célibataires ne bénéficient pas d'un logement. Par conséquent, dès que l'OFII a illégalement envoyé sa femme et ses enfants en Russie, il a été privé **de tous ses droits le même jour**. Le prétexte de la privation de M. ZIABLITSEV S. de tous les droits, ainsi que de tous les moyens de subsistance apparu délibérément est une fausse dénonciation de la collaboratrice de l'association, qui avait fourni des logement parmi les demandeurs d'asile. Elle l'a faussement accusé de comportement violent en raison de relations hostiles. Il a présenté la preuve d'une fausse dénonciation à presque toutes les autorités françaises.

4. A la suite, aucun organe du pouvoir d'état, en violation de la p. 3 de l'art. 2 du Pacte, art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte, n'a pas examiné les arguments et la demande de M. ZIABLITSEV S. sur une fausse dénonciation

envers lui et n'a pas enquêté sur les éléments de preuve de cette dénonciation, bien que les décisions du pouvoir soient prises sur cette base et sans évaluation sur le sujet de la recevabilité et de son authenticité, ce qui est inacceptable en vigueur de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. En outre, plus il insistait pour présenter ses preuves et ses demandes, plus les autorités résistaient à éliminer l'injustice commise. Déposé pour la troisième fois le 21/02/2020 devant le tribunal de Nice, la plainte sur le délit – dénonciation calomnieuse – n'a pas été examinée à ce jour.

5. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendant 15 mois) M. ZIABLITSEV a interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de son droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte.

Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de L'Arrêt de la CEDH du 30 avril 1919 dans l'affaire Aksis et Autres C. Turquie).

6. Dans la même période, les tribunaux internationaux ont émis des décisions sur l'irrecevabilité de la privation de demandeur d'asile, du droit à un niveau de vie décent, même sur une période temporaire, parce que cela implique une violation de l'art. 25 de la déclaration Universelle, art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention, art. 34 de la Charte (Considérations КПЭСКП de 05.03.20, l'affaire de «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», Décision de la Grande chambre de la Cour européenne de 19.03.19, l'affaire Abubacarr Jawo v. Germany» et «Baki Ibrahim and Others v. Germany» et de 12.11.19, l'affaire Haqbin v. Belgium», l'arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire N. H. et autres c. France»).

M. ZIABLITSEV a exigé que les juges français appliquer cette jurisprudence à son égard, mais ils lui l'ont illégalement refusé en violation de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. de p. 1 – 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. C'est pourquoi les décisions prises n'avaient aucun fondement juridique et ne contiennent pas de lien entre des faits établis, la loi applicable et à l'issue de la procédure, ce qui représente, en fait, le «dénier de justice» (§ 27 de l'arrêt du 09. Dans l'affaire Andelkovic C. Serbie).

C'est-à-dire, les autorités de la France l'ont délibérément humilié et continuent de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte, qui est installé énumérées actes judiciaires

10. En raison de l'activité de défense des droits de l'homme de M. ZIABLITSEV, les demandeurs d'asile russophones ont commencé à s'adresser à lui, car les Autorités françaises ne respectent pas les obligations internationales en matière de garantie de conditions de vie décentes pour les demandeurs d'asile. Les familles avec enfants peuvent vivre sans logement pendant des semaines, le demandeur seul peut ne pas offrir de logement du tout, l'allocation est au mieux versée 45 jours après l'enregistrement de la demande, indépendamment de la vulnérabilité des demandeurs. Face à de nombreux dysfonctionnements dans l'activité des organes du pouvoir, M. ZIABLITSEV a commencé à conseiller des demandeurs d'asile, ce qui a été accueilli négativement de la part des juges du tribunal administratif de Nice. Leur relation avec M. ZIABLITSEV est devenue hostile (p. 2.22 Considérations du COMITÉ de 06.04.18, l'affaire

11. En juin 2020, l'Association «Contrôle public» a été enregistrée aux fins de la protection des droits de l'homme, dont le président est devenu le requérant. (application)
12. Afin de se protéger contre les fausses accusations, il a toujours enregistré des enregistrements audio ou vidéo de l'infraction et ses communications avec les représentants des autorités publiques. Mais dans les tribunaux administratifs de la France, il y a une pratique illégale des interdictions d'enregistrement audio et vidéo **des audiences publiques** où examinent les différends avec les autorités et les personnes chargées des fonctions publiques.

C'est la violation cynique de la interdépendants les exigences p 3 l'art. 2, p. 1 l'art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. de p. 1 à 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 c. 6, art. art. 10, 13 de la Convention, qui plus est entièrement expliqué dans Vidéo9 (<https://clc.to/ezpr1A>).

13. En conséquence, toutes les décisions judiciaires dans ses affaires ont été fondées sur des arguments truquées par les juges. Bien que le requérant ait joint à ses pourvois en cassation des enregistrements vidéo pour prouver que les juges avaient commis des irrégularités et déformé les circonstances du procès, le Conseil d'Etat n'a jamais réagi de manière adéquate et a dissimulé les abus commis par les juges. Dans ce cadre, les activités de M. ZYABLITSEV sur l'enregistrement des fonctionnaires ont provoqué la haine envers lui de la part des autorités.
14. En mars 2020, M. ZYABLITSEV a été convoqué par Brigadier Chef de la police judiciaire de l'enquêteur Mme DELUMEAU Angélique dans le cadre d'une enquête. Il a écrit une demande à l'enquêteur pour l'informer des raisons de la convocation afin de se préparer. Cependant, une demande a été laissée sans réponse. En raison de la pandémie, la convocation a été annulée.
15. Au cours de cette période, M. ZYABLITSEV a passé les nuits dans le centre Accueil de nuit. Mais depuis le 17.07.2020, il a été laissé sans abri pour ses activités de défense des droits de l'homme, parce qu'il a enregistré sur vidéo les agissements illégaux d'un agent de sécurité du centre comme preuve
16. M. ZYABLITSEV a systématiquement envoyé au préfet et à l'OFII du département des courriels lui demandant de lui fournir, en tant que demandeur d'asile, un logement, conformément aux paragraphes 1, 6, 9 de l'article 18 de la Directive 2013/33/ce, et a également appelé le service 115.

Le mois dernier, il a passé les nuits dans la forêt et a enregistré des vidéos de son mode de vie, qui lui a été fourni par les autorités françaises, en violation des obligations internationales.

Ces preuves d'une violation de ses droits, il a présenté dans le tribunal administratif et au Conseil d'Etat, qui ont refusé de traiter ses plaintes de la façon criminelle notoirement faux déclarant explicitement irrecevables en raison de «*l'absence de violation de ses droits*».

Cependant, M. ZYABLITSEV a déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat, que les tribunaux français retardent, ainsi qu'une requête auprès du Comité des droits sociaux et économiques (Dossier 176/2020) et il recueille et soumet ces preuves vidéo aux instances.

La violation de l'art. 3 de CEDH

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

Mais ces vidéos prouvent non seulement la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi les responsables de l'état qui violent la Convention.

Par conséquent, la collecte d'informations par enregistrement vidéo à des fins légitimes, dans l'intérêt public, est une activité légitime et raisonnable ayant pour but de dénoncer les abus.

Les statuts de l'Association «Contrôle public» agréée par la préfecture contiennent ce point d'activité. Cela confirme la légitimité de l'activité de M. ZYABLITSEV.(annexe 4)

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

17. En août 2020, le requérant a reçu une nouvelle convocation de la enquêteur Mme DELUMEAU Angélique. Il a réitéré sa demande de défense. Mais Mme DELUMEAU Angélique n'a pas réagi. (annexe 5)

Quand il est arrivé à la police le 12 août et entré dans le bâtiment, il s'est rendu compte qu'on avait l'intention l'arrêter, car deux policiers l'ont approché pour l'escorter. Dans le bureau de l'enquêteur, il a reçu 3 feuilles en russe sur ses droits. Quand il a voulu les consulter à l'aide de ses moyens techniques, c'est-à-dire les prendre en photo, l'enquêteur lui a pris à la fois le téléphone et les feuilles elles-mêmes, ce qui constitue un abus de pouvoir manifeste avec la menace de violence et la falsification de preuves dans l'affaire.

Ainsi, en violation du paragraphe «a» de l'article 6 de la Déclaration de droit, du Principe 13 de l'Ensemble de Principes pendant la détention (paragraphe h de l'article 2 de la directive 2013/33/ce), tous les droits et les modalités de leur exercice **n'ont pas été expliqués au détenu.**

Il a ensuite été emmené dans une cellule du centre de détention provisoire sans explication. Il a demandé (annexe 13)

- avocat (§§ 53 – 57, 61 – 65 Décisions du 17.07.18 dans l'affaire Fefilov V. Russia, § § 148, 151 – 170 Décisions du 11.12.18 dans l'affaire Rodionov V. Russia»),
- liens avec le défenseur élu – son Association,
- un document sur les motifs de la détention (art. 60 de l'Ordonnance du 31 décembre 17 dans l'affaire Vakhitov et Autres C. Russie).

Toutes les exigences légitimes du détenu ont été ignorées, ce qui est de l'arbitraire cynique et de la corruption en conséquence de la confiance dans l'impunité et de la permissivité (*lignes Directrices pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées 30.03.11 g par le Comité des Ministres*).

21. Après 10 heures un détenu s'est entretenu avec l'avocat, l'interprète et l'enquêteur au sujet de sa détention et de la violation du droit de communiquer avec le conseil élu, puisque l'accès à tous ses documents était contenu par le représentant de l'Association Ivanova I. L'enquêteur Mme DELUMEAU Angélique en violation de la p. 4 de l'art. 9 de la Directive 2013/33/UE, n'ayant remis au demandeur **aucun document**, ne s'explique pas les raisons de sa détention, ne précisant commis une infraction, dont il est accusé, a déclaré à propos de son interrogation.

Il a exigé le respect de ses droits à la défense et du droit de savoir de quoi il était accusé, c'est - à-dire le respect des paragraphes 3 a), b) de l'article 14 du pacte et des paragraphes 3 a) à C) de l'article 6 de la Convention. Ces exigences ont été ignorées.

L'avocat, sans donner de fondement légal, ce qui a prouvé son incompétence, a «expliqué» que l'accusation était d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif en novembre 2019. À la question « Quelle loi a été violée dans ce cas et quel article du code pénal m'est imputé? », l'avocat n'a pas répondu.

En raison de ses exigences de respecter ses droits à la défense, l'enquêteur a mis fin à l'enquête et l'a emmené en cellule.

Imposé avec la violation de la sp sp 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, p. 3 «c» de l'art. 6 de la Convention, l'avocat était d'accord avec toutes les violations des droits de «l'accusé (e)» (§22 de l'Arrêt de la 27.02.18, l'affaire Shvedov and Others v. France», §§ 71, 181 – 184, 192 l'Arrêt de la 05.02.19, l'affaire Utvenko and Borisov v. France»), ses demandes de communiquer avec la défenseur élu le et d'aviser de la détention du requérant, personne n'a été exécuté.

C'est-à-dire que «... les autorités n'ont pas pu démontrer l'efficacité pratique du traitement des plaintes par les requérants auprès des autorités publiques (...). ... "(§41 de l'Arrêt de la CEDH du 17 juillet 18 dans l'affaire Fefilov C. Russie)

«Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.» (art. 9, par.4, de la Directive 2013/33/ce).

« 6. En cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention prévu au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient **accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites**. Ceci comprend, au moins, la **préparation** des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur. L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.» (art. 9, par.6, de la Directive 2013/33/ce).

«13 (...) Ces mesures comprennent, en particulier, l'enregistrement dans le registre officiel des personnes en détention, **le droit des détenus d'être informés de leurs droits, le droit de recevoir rapidement indépendante de l'aide juridique**, indépendante des soins médicaux et **entrer en contact avec les parents**, la nécessité de la présence d'impartialité de l'appareil judiciaire» (*Observation générale No 2: Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008*)

L'activité d'un avocat imposé n'était manifestement pas conforme aux exigences énoncées et créait en soi systématiquement des conflits d'intérêts.

22. Pour avoir exigé de respecter ses droits dans la procédure pénale, l'enquête a été déclenchée par un médecin psychiatre qui, après avoir parlé à M. ZYABLITSEV. **sans interprète**, a déclaré qu'il souffrait des troubles mentaux (art. 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption). À ma question, qui a lui-même **une formation médicale supérieure**: «En quoi cela s'exprime-t-il?» le médecin a refusé de répondre. En conséquence, j'ai été conduit vers 19 heures dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice.

Il est évident que l'activité criminelle du "psychiatre" était à la fois biaisée et non impartiale, et donc corrompue par nature: *par leurs fruits, vous les reconnaissez* (15, 16, 20 du chapitre 7 MT.) et «*devine le secret par l'évidence*» (SOLON).

23. À l'hôpital, la médecin-psychiatre n'a pas découvert que l'état de M. ZYABLITSEV nécessite un suivi psychiatrique d'hospitalisation. Elle lui a laissé appeler par téléphone son défenseur élu et pour la première fois depuis la détention, il a pu signaler qu'il avait été privé de liberté pour une accusation inconnue. La psychiatre a expliqué à son défenseur élu que M. ZYABLITSEV devra passer la nuit à l'hôpital car il a été emmené par la police et pour cette raison, elle ne peut pas le laisser partir.

Par la suite, toutes ses actions à son égard ont également montré qu'elle n'avait enregistré aucune anomalie de sa psyché dans le dossier médical.

Elle a posé des questions à Mme Gurbanova I. sur les circonstances de la vie du M. ZYABLITSEV en France, a compris les problèmes et les différends avec les autorités. Elle a ordonné de le placer dans une chambre pour une personne, et l'a traité avec bienveillance. Il lui a demandé de mettre une table dans sa chambre pour pouvoir travailler derrière lui. Cette demande a été acceptée. Le même soir, il a enregistré par vidéo son récit de toutes les violations de la loi commises contre lui au cours de la journée, ainsi que toutes ses impressions stressantes de la détention dans la cellule du centre de détention et de l'enquête. Cette vidéo a également été réalisée par conseil de son défenseur élu dans le but d'enregistrer son état mental actuel, qui ne nécessitait pas d'hospitalisation.

À l'hôpital, il a reçu pour remplir les papiers de soi-disant d'informer sur ses droits et un formulaire de la désignation d'une personne de confiance. Cependant, en violation de p.. 1 Principe 12 Principes protection des malades mentaux personnes et l'amélioration des soins psychiatriques (ci - après-principes), p. p. 1, 3 de l' article 22, article 33 Recommandations personne n'a été expliqué **tous ses droits et la procédure de leur mise en œuvre** par écrit, qui a servi de base pour leur violation ultérieure.

Étant donné que la lecture des documents a eu lieu avec le représentant de l'Association, mme Gurbanova, elle a attiré son attention sur le fait qu'il n'avait pas reçu la décision de la personne qui avait facilité son hospitalisation sans consentement, mentionnée dans la fiche d'information. Il l'a noté dans une fiche d'information. (annexe 7)

Plus tard, il a demandé à l'infirmier pour cette décision, qui, après avoir regardé la base de données dans l'ordinateur, a dit qu'il n'y avait pas de la décision et il devrait le demander le lendemain au personnel.

Ses exigences pour délivrer une décision pour une hospitalisation sans constatement n'ont pas été remplies, même le lendemain. Cependant, sans une telle décision, il n'y avait pas de motifs légitimes pour que les psychiatres ont violé son droit à la liberté et à l'intégrité personnelle.

C'est pour cette raison qu'il a refusé de contacter le psychiatre « Frey » sur le sujet de ses interrogations le lendemain, d'autant plus qu'elle ne lui inspirait pas confiance par ses actions et ses tentatives de porter atteinte à ses droits légaux d'une personne privée de liberté dans un établissement psychiatrique.

Il a indiqué en tent que une personne de confiance l'Association «Contrôle public» et sa représentante Mme. Gurbanova I. (annexe 1)

24. Comme M. ZYABLITSEV avait un téléphone avec internet, il pouvait consulter les membres de l'Association pendant la journée, prendre des mesures pour sa protection. (annexes 1-3)

Depuis qu'on lui a annoncé oralement que l'accusation était liée à une vidéo au tribunal en novembre 2019, l'Association a préparé les documents pour les psychiatres qui prouvaient que M. ZYABLITSEV avait une formation médicale supérieure, des activités de défense des droits de l'homme, l'absence de troubles mentaux, le traitement inhumain de la part des autorités, de nombreux recours devant les tribunaux et le Comité des droits économiques et sociaux. Tous ces documents ont été envoyés à l'adresse électronique de l'hôpital pour être joints au dossier médical.

Il convient de noter que tous les produits écrits de M. ZYABLITSEV reflètent la dynamique de son état mental au moment de la rédaction et doivent donc être pris en compte dans la décision concernant son état mental (principe 18, par.5, principe 19, par. 2). Cela découle du fait que le trouble mental se manifeste par un trouble de la pensée ou un comportement inadéquat.

Le trouble de la pensée est établi par le discours du patient (écrit et oral). L'inadéquation du comportement doit être enregistrée par vidéo. Par conséquent, M. ZYABLITSEV a insisté sur l'admission de sa documentation écrite et l'enregistrement de ses actions par pour ajuter au dossier médical au but d'exclure les diagnostics falsifiés injustifiés.

L'organisation de défense des droits de l'homme MOD OKP, dont le membre était M. ZYABLITSEV en Russie, a concentré son activité publique sur la lutte **contre la psychiatrie punitive**. Par conséquent, il était parfaitement formé sur les moyens de falsifier les diagnostics psychiatriques et les moyens de se protéger contre ces falsifications. <https://odokp.ru/node/16>

De toute évidence, l'enregistrement vidéo et audio sont **les seuls** moyens objectifs contre les fausses conclusions et accusations. Par conséquent, M. ZYABLITSEV utilise **raisonnablement** cet outil comme **moyen de protection**, c'est-à-dire à des fins légitimes. Mais il est poursuivi pour cela clairement à des fins illégales, plus que corrompues.

Dans cette affaire, les enregistrements de M. ZYABLITSEV et le refus d'enregistrer la communication avec lui par la psychiatre «Frey» sont des **preuves de falsification de son diagnostic à des fins de corruption**.

25. Le 13.08.2020 M. ZYABLITSEV a été invité à s'entretenir avec une psychiatre «Frey». Il a demandé à appeler un interprète et d'un avocat, ainsi que de délivrer un document, sur la base de laquelle il est privé de liberté dans un hôpital psychiatrique. Le document n'a pas été délivré, la psychiatre a oralement indiqué qu'il s'agissait d'un «arrêté du préfet du département». Lorsque l'interprète est apparu, il a été invité à nouveau à la conversation. Il n'y avait pas d'avocat, bien qu'en tant que détenu et privé de liberté dans un hôpital psychiatrique, il a insisté sur l'invitation d'un avocat. Il visait également à empêcher la falsification de l'avis psychiatrique.

Il a insisté pour que les psychiatres expliquent les raisons de l'ingérence dans son intégrité personnelle. Il s'est avéré que les psychiatres ont reçu le dossier de la police à la poursuite de son géré par l'enregistrement d'une vidéo au tribunal administratif, **qui s'est avérée la légitimité de l'action du demandeur et les activités illégales du tribunal administratif en général.**

Il a demandé des éclaircissements sur la loi qu'il avait enfreinte et de l'informer du dossier car **aucun document** ne lui avait été remis depuis son arrestation. La psychiatre a illégalement refusé de le faire.

Il a demandé à la psychiatre de prendre connaissance de tous les documents envoyés au dossier médical sous forme électronique, car ils reflétaient toute sa position et sont les preuves de son absence de trouble de la pensée (c'est-à-dire de faux jugements). Elle a dit qu'elle ferait connaissance plus tard. (annexe 8)

Par téléphone il a consulté avec sa personne de confiance Mme Gurbanova, indiquée dans le formulaire. La psychiatre « Frey » a opposé avec insistance qu'il lui est interdit, violant d'art. 5 du Pacte, art. 17 de la Convention, art. 54 de la Charte et des fonctionnaires d'autorité (§§ 166 - 167 de l'Arrêt de la CEDH de la 28.11.17, l'affaire « Merabishvili v. Georgia »), et en créant un conflit d'intérêts.

Elle a violé p.p. 2, 3 du Principe 12, p. 1 «c» du Principe 13, p. 1 Principe 18 des Principes en exigeant d'éteindre le téléphone.

Par exemple :

Principe 12 Notification des droits

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie d'une explication de ces droits et **des moyens de les exercer**.

M. ZYABLITSEV a expliqué qu'il **a le droit** pour que la personne de confiance a participé dans la conversation, ce qui lui garanti p. 3 le Principe 11 de Principes, d'autant plus en l'absence d'un avocat. De plus, ce droit a été indiqué dans la fiche d'information de l'hôpital qui lui a été délivrée : « *la personne de confiance peut assister à tous les entretiens médicaux si vous le souhaitez* »

Elle a demandé « si la personne de confiance comprend-elle le français? » et, ayant reçu une réponse positive, elle **a refusé de s'entretenir avec lui** à la participation de sa personne de confiance. Qu'est-ce que cela indique? Il s'agit de l'intention de falsifier un diagnostic psychiatrique en l'absence de témoins.

Cet intention, elle l'a prouvé par le refus d'enregistrer la communication de M. ZYABLITSEV avec elle par vidéo ou un enregistrement audio pour compléter le dossier médical.

Dans le même temps, elle s'est faussement référée au secret médical, bien que ce secret et son ordre appartiennent à M. ZYABLITSEV. C'est-à-dire que la psychiatre a toujours triché et a clairement pour but de falsifier des documents médicaux. Réalisant que M. ZYABLITSEV l'empêchait de le faire, elle a arrêté un rendez-vous.

En conséquence, la psychiatre « ... n'a examiné aucune des exigences légales..., a créé des situations stressantes et a ouvertement violé la loi » (p. 13.10 *Considérations du COMITÉ de 06.04.98, l'affaire Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia*)

Par conséquent, il a lui-même fixé son état et les événements de la journée
<https://youtu.be/zRRf4gBNPuI>

26. Après l'exécution décrite, M. ZYABLITSEV est retourné dans sa chambre et a continué à faire ses affaires en utilisant Internet et le téléphone, sans déranger personne, sans contact avec personne dans cet hôpital.
27. Trois heures plus tard, une équipe du personnel de l'hôpital est entrée dans sa chambre avec un équipement spécial pour la fixation des malades mentaux dans un état agressif. M. ZYABLITSEV a immédiatement appelé sa personne de confiance et a signalé l'arbitraire qui se produisait contre lui.

Sur les questions de M. ZYABLITSEV et la représentante sur les raisons de l'application à lui des mesures de contrainte physique et d'intimidation psychologique, la psychiatre «Frey» a clairement répondu : «Je vous ai déjà dit ce matin que sur ordre du préfet»

Appele le 13 août 2020 avant de lui appliquer des mesures de contrainte
<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

Puis ils ont pris le téléphone de M. ZYABLITSEV. Un lien entre lui et les personnes de confiance est rompu dès 17:15 13.08.2020, en violation du paragraphe 1 «c» du Principe 13 du Principes. L'administration de l'hôpital n'est pas notifié les personnes de confiance à aucune action contre M. ZYABLITSEV et n'a fourni aucun document.(annexes 9, 10)

28. Comme le préfet n'est pas un médecin- psychiatre, il ne pouvait pas ordonner l'utilisation de moyens psychiatriques spécifiques à l'égard de M. ZYABLITSEV.
- Par conséquent, la psychiatre «Frey» a prononcé **un faux jugement** qui indique des signes de son trouble mental.

«Principe 16 Placement d'office

1. Une personne a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale; b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, **qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi** décide, conformément au Principe 4, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, **il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui;**»

Il est évident que le préfet n'est pas un tel spécialiste conformément aux principes et à ses attributions officielles.

Mais il est également évident que la psychiatre «Frey» n'est pas une spécialiste qualifiée comme elle ne connaît pas les lois, les règles de son propre hôpital, a peur d'enregistrer sa conversation avec le patient, ce qui prouve l'incertitude de ses qualifications ou de ses objectifs, contraires à la loi.

Étant donné que M. ZYABLITSEV ne représente aucune réclamation d'un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour **pour autrui** et n'a jamais représenté, le psychiatre a falsifié certains documents médicaux en secret de M. ZYABLITSEV et de ses représentants afin de le blesser au profit du préfet, qui a décidé de le placer dans un hôpital psychiatrique au lieu de mettre fin à la violation du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes et arrêter le flux de ses plaintes au préfet et contre les autorités.

En outre, il convient de noter que dans cette norme internationale, l'hospitalisation est autorisée en cas d'atteinte ou de menace à la sécurité **physique** de la vie et de la santé d'autrui.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 18 – Critères pour le traitement involontaire

Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un traitement involontaire :

- i. la personne est atteinte d'un trouble mental ;
- ii. l'état de la personne présente **un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui ;**
- iii. **aucun autre moyen** impliquant une intrusion moindre pour apporter les soins appropriés n'est disponible ;
- iv. **l'avis de la personne concernée a été pris en considération.**

Il s'ensuit que

- 1) M. ZYABLITSEV est en bonne santé mentale jusqu'à ce que le psychiatre Frey n'a pas prouvé le contraire, mais elle ne peut pas le prouver, car elle n'enregistre pas par vidéo comportement et discours de M. ZYABLITSEV et falsifie ses conclusions qui ne peuvent pas **être vérifiées.**

Par exemple, si elle écrit dans les documents que le 13/08/2020 le personnel médical lui a appliqué des mesures de contrainte parce qu'il avait un comportement agressif, et non parce qu'elle a abusé des pouvoirs dans l'intérêt du préfet, alors ce **sera la falsification des documents** médicaux.

Dans le même temps, M. ZYABLITSEV et ses représentants ont un enregistrement audio et vidéo du 13/08/2020 **prouvant son comportement absolument normal** et les abus, ainsi que l'incompétence de la psychiatre Mme «Frey».

- 2) Étant donné que le préfet a le pouvoir d'agir dans l'intérêt d'**autrui**, il ne pouvait pas, en principe, perdre la décision sur le placement involontaire de M. ZYABLITSEV en psychiatrie dans le cadre de **l'accusation** d'enregistrer de la vidéo au tribunal, car cela ne nuit pas **un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui**, comme prévu par ces recommandations.
- 3) Il existe d'autres moyens de mettre fin aux enregistrements vidéo de M. ZYABLITSEV par les autorités :
 - a) ils sont tenus de respecter les lois
 - b) l'état doit fournir un enregistrement vidéo de la communication des fonctionnaires avec les citoyens
 - c) l'état doit garantir la responsabilité sans discrimination en cas d'infraction à la loi
 - d) l'état doit garantir le droit de l'homme choisir à sa discrétion moyen de défense légitime

- 4) Il n'a pas donné son consentement, n'a reçu aucun document officiel, n'a reçu de réponse d'aucun fonctionnaire quelle loi il a violé, à qui les droits et intérêts légitimes, quel est le danger de son enregistrement au degré de placement dans un hôpital psychiatrique ou dans un centre de détention ?

Par exemple, au TGI de Nice, il tient toujours un enregistrement vidéo lorsqu'il communique avec des greffiers afin d'enregistrer les preuves de la présentation des documents, de ses demandes au personnel du greffe et de leur exécution ou non. Le personnel ne discute pas, réagit calmement. Aucune poursuite pénale pour la vidéo au TGI n'a été engagée.

20/07/20-12, TGI <https://youtu.be/2SgaRg3XwnM>

Parce que l'affaire pénale a été engagée sur le fait de l'enregistrement vidéo en novembre 2019, mais n'a pas été engagée pour toutes les autres vidéos (jusqu'en novembre, après novembre), il s'agit alors d'une erreur de qualification d'événement explicite. Vidéo au TA de Nice :

<https://youtu.be/2JuESQcmOws>

<https://youtu.be/9cPTTEtKNh0>

<https://youtu.be/9syO8VvWEa8>

https://youtu.be/kEP2Um_rJuI

La psychiatre incompétent Mme «Frey» n'a pas pu répondre à la question de M. ZYABLITSEV savoir quelle loi il a violée et quel article pénal lui est imputé, mais sur la base de son ignorance, elle lui a «diagnostiqué» un trouble mental. Mais c'est exactement ce que sont les faux jugements, qui sont le signe d'un trouble de la pensée.

Mais peut-être que le tribunal doit d'abord examiner les accusations criminelles et prouver la violation de la loi par M. ZYABLITSEV ?

À ce stade, il est évident pour tout profane psychiatrie, mais des personnes tout simplement raisonnables que l'enregistrement vidéo dans n'importe quel endroit **accessible au public** ne présente aucun danger pour d'**autrui** surtout pour leur santé.

Donc, il n'y avait **aucun motif légitime** de le priver de sa liberté ni dans un centre de détention ni dans un hôpital psychiatrique.

C'est probablement pour cette raison qu'il n'a reçu **aucun document**, qu'il s'agit de corruption et de substitution de logement pour le demandeur d'asile à une cellule dans un centre de détention ou une chambre dans un hôpital psychiatrique **afin de bloquer ses plaintes**.

Mais non seulement cela n'est pas équivalent, mais cela viole encore plus ses droits de demandeur d'asile et continue de le soumettre à des traitements inhumains et dégradants.

Étant donné que le placement dans un hôpital psychiatrique sans consentement d'une personne ne devrait être effectué que par **une décision remise** à l'hôpital psychiatrique et à la personne elle-même, et que M. ZYABLITSEV n'a reçu aucune décision, l'hôpital n'avait pas le droit légal d'appliquer aucune mesure contre lui. Par conséquent, il y avait un arbitraire - la violation du principe 5, p.p. 1, 2, 6, 11 du principe 11 du Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 5 Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application **d'une procédure autorisée par la législation nationale**.

Principe 16 Placement d'office

2. La mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour une brève période prévue par la législation nationale aux fins d'observation et de traitement préliminaire, en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par l'organe de révision. Les raisons du placement sont communiquées **sans retard** au patient, de même que le placement et les raisons qui le motivent sont aussi communiqués **sans délai** à l'organe de révision, **au représentant personnel du patient, s'il en a un, et, sauf objection du patient, à la famille de celui-ci**.

Principe 11 Consentement au traitement

*«11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient **ne doivent être utilisés** que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont **les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui**. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, **les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient**. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. **Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.**»*

Étant donné que M. ZYABLITSEV était clairement dans un état capable de donner ou de ne pas donner son accord sur toute mesure à son égard, ainsi que sa personne de confiance était en contact avec lui, le personnel de l'hôpital n'avait pas le droit d'appliquer des moyens de fixation à lui – **la violation** de p. 7 du principe 11 du Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

«7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.»

28. Le 15.08.2020 les personnes de confiance ont appris que M. ZYABLITSEV a été isolé dans une chambre spéciale en raison de «l'état mental» pour la période déterminée par le médecin-psychiatre et il n'aura même pas accès au téléphone pour communiquer avec les personnes de confiance. Naturellement, il est privé **de toute possibilité de s'adresser n'importe où** et d'écrire des plaintes et des appels.

L'administration de l'hôpital n'ont pas réagit aux demandes des représentants, envoyés par e-mail, qui prouve irréfutablement l'existence intérêt direct personnelle dans l'issue de

l'affaire, ainsi que le manque d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, et que cette administration est soumise à récusation inconditionnelle.

Le mépris flagrant de la preuve de la santé mentale de M. ZYABLITSEV, c'est-à-dire de sa production écrite, de ses vidéos et de ses enregistrements audio, témoigne de la falsification cynique de la preuve par l'administration de l'hôpital dans l'affaire.

29. Constatation.

- 29.1 M. ZYABLITSEV a été illégalement privé du droit de recueillir et de présenter des preuves sous la forme d'enregistrements vidéo de relations publiques et, pour cette raison, il a été décidé de le priver de sa liberté et de son intégrité personnelle.
- 29.2 les actes commis après la détention au Commissariat sans présentation de documents de détention et d'inculpation, avec la privation du droit à l'assistance d'un défenseur élu, sont arbitraires et ont eu un effet intimidant sur le détenu. Il a été privé de son droit à l'égalité devant la loi (art. 26 du pacte, art. 20 de la Charte), C'est-à-dire de son droit à la protection de la loi (art. 12 de la déclaration universelle, art. 17 du pacte).
- 29.3 la privation illégale de la communication avec une défenseur élu dont l'avocat et l'interprète étaient complices, agissant dans l'intérêt de la police, l'a laissé sans défense dans une situation où il se sentait en danger. Cela a également empêché la fourniture de documents pour sa défense. Le fait que l'avocat qui aurait été désigné pour la défense y ait participé à la violation de ses droits a exacerbé le sentiment de danger, d'impuissance, et le refus de l'interprète d'effectuer une traduction complète a exacerbé ce sentiment.
- 29.4 le placement dans un hôpital psychiatrique, sur ordre du préfet du département, sans indications médicales, d'une infraction pénale falsifiée, avec la violation du droit à un avocat, représente un réel danger pour M. ZYABLITSEV, de sorte que le chef de département et le procureur ont initié des poursuites pénales et la psychiatrie punitive pour l'exercice de ses droits et des activités légitimes. Cela démontre l'arbitraire et la volonté personnelle de l'éliminer et de l'intimider pour de nombreuses plaintes à l'égard illégale la pratique de la violation des droits des demandeurs d'asile dans le département. (p. 9.8 Solutions PPC de 04.12.19, l'affaire Paul Zentveld v. New Zealand, par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie, par. 46 et 47 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Igranov et Al. C. Russie»)
- 29.5 ignorer délibérément de nombreuses preuves de santé mentale de M. ZYABLITSEV sous la forme de nombreuses productions écrites, d'enregistrements audio et vidéo, et falsifier de manière flagrante des preuves de *pathologie mentale* par le biais d'un refus illégal d'effectuer des audios et les vidéos des communications de M. ZYABLITSEV avec les autorités et le personnel médical prouvent leur intérêt personnel et direct dans l'issue de l'affaire, la corruption et servent de base inconditionnelle pour la récusation, à laquelle les autorités et le personnel médical ne réagissent pas du tout, ce qui prouve une fois de plus leur manque d'impartialité et d'objectivité, un abus de droit, abus de pouvoir et l'excès de pouvoir.
- 29.6 le placement dans un hôpital psychiatrique, sur ordre du préfet du département, en l'absence d'indications médicales, dans le cadre d'une accusation criminelle falsifiée, constitue un réel danger pour le requérant. Les mêmes moyens de dissuasion incluent la privation cynique du droit du requérant d'être assisté d'un interprète et de l'avocat et de ses représentants élus, qui, en eux-mêmes, provoquent un sentiment d'impuissance face au recours ostentatoire à la violence psychologique et physique (§ 113 de l'ordonnance de la

27.08.92, *L'affaire Tomasi C. France*", § 134 de l'ordonnance de la 15.10.13, *l'affaire Gutsanovi c. Bulgarie*").

Il est évident que la fixation sur un équipement spécial a été effectuée pour des manipulations médicales forcées sans le consentement de M. ZYABLITSEV et de ses représentants, mais dans le but de causer des souffrances morales et physiques, ainsi que des dommages à la santé, car l'utilisation de neuroleptiques à des personnes en bonne santé mentale provoque des troubles mentaux indépendants. Lors de l'apparition de cette brigade, M. ZYABLITSEV a vraiment eu peur (<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>).

29.7 depuis l'application de la fixation et de l'isolement des personnes de confiance, le requérant n'a pas la possibilité de déposer des plaintes auprès des autorités de contrôle, car il est probablement sous l'influence de neuroleptiques, un avocat ne lui a pas été fourni dans le cadre de la procédure pénale (il y avait un avocat de service dans le Commissariat pour 30 minutes), ni dans le cadre de l'hospitalisation involontaire. Aucun dossier d'enquête ou dossier médical de psychiatres n'a été reçu ni par le détenu M. ZYABLITSEV ni par les personnes de confiance. Il est évident que la prise de conscience de l'absence de recours et de l'impuissance de sa situation relève de la torture.

29.8 le but et les moyens utilisés pour exécuter M. ZYABLITSEV par le préfet, les tribunaux, la police et les psychiatres n'ont rien à voir avec le but réel poursuivi (§§ 199, 282, 287 – 292, 294, 295 l'Arrêt de la CEDH de la 28.11.17, *l'affaire Merabishvili v. Georgia*), parce qu'ils visent à mettre fin à ses exigences légitimes d'assurer un niveau de vie minimum décent au demandeur d'asile et à éviter de résoudre les problèmes de l'arbitraire au sein des autorités, de la discrimination fondée sur la situation sociale, de la fonction publique.

Aussi ces buts et les moyens ont utilisés pour intimider M. ZYABLITSEV pour l'exercice réel des droits de l'homme des activités visant à résoudre les problèmes des demandeurs d'asile, pour améliorer la procédure de détermination du statut de demandeurs d'asile et de financement, c'est la réduction des méfaits de la France. C'est-à-dire que le préfet, les tribunaux, la police et les psychiatres, aveuglés par la vengeance et la peur des crimes commis, ne comprennent pas les conséquences juridiques de ce qu'ils font, ne sont en fait pas les créateurs de la France, mais ses ennemis réels, causant un préjudice matériel réel à ses intérêts.

Par conséquent, «... l'exercice des droits conformément à leur objectif est une obligation découlant du principe du droit civil qui interdit l'abus de droits et qui doit être appliquée dans l'ensemble du système juridique. Cela signifie que les droits doivent être exercés par leurs titulaires **conformément à leur but et à leur contenu**. Seul cet exercice des droits est protégé par la loi qui peut reconnaître le contenu réel des droits en plus de leur conférer un caractère formel. Par conséquent, la violation de l'obligation de la mise en œuvre des droits en fonction de leur but vise à établir la violation des droits: il est nécessaire de déterminer l'intention d'abuser d'un contenu juridique de l'institut légitimes de l'action. ... *«(Par. 26 de l'Arrêt du 20 décembre 20 dans l'affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt C. Hongrie)*.

«Un principe général ... consiste dans le fait que la détention sera considéré comme "arbitraire" dans les cas où, malgré le respect de la lettre des dispositions de droit interne ont eu lieu les éléments de la mauvaise foi ou de tricherie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités de l'état défendeur n'ont pas essayé d'appliquer correctement la législation pertinente (...)» (§ 76 de l'Arrêt de la 22.11.18, *l'affaire S., V. et A. v. Denmark*),

«... ou si les autorités judiciaires ont sanctionné la longue durée de la détention **n'est pas motivant** les décisions pertinentes de la (...) (§ 146 de l'Arrêt de la 23.09.10 g. dans l'affaire *Iskandarov C. Russie*). ... l'utilisation des agents de l'état sont tellement opaques méthodes il

est fort regrettable, car ces pratiques peuvent constituer une violation de la sécurité juridique et engendrer **le sentiment profond d'insécurité** chez les citoyens, mais aussi peuvent en général faire face effectuant la cassure publique de respect et de confiance avec les autorités nationales (...) (§ 148 *ibid.*). ... dans un état attaché à l'état de droit, **il est inconcevable de priver une personne de sa liberté en l'absence d'une sanction légale pour une telle mesure** (...). ... (*Ibid., par. 149*). En outre, la détention du requérant n'a pas été reconnue ou consignée dans le procès-verbal de la détention ou de la détention et constitue donc **un déni total des garanties de liberté et de sécurité de la personne énoncées** à l'article 5 de la Convention et la violation la plus grave de cet article (...) » (*Ibid., par.150*).

Comme M. ZYABLITSEV n'a pas un seul document depuis sa détention à 9 h le 12/08/2020 au Commissariat, il s'agit précisément d'une privation de liberté non autorisée.



30. En vu ce qui précède et

La déclaration universelle des droits de l'homme est ci – après la déclaration universelle.

La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir

Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.

Le pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Les personnes de confiances demandent

1. de nommer immédiatement un avocat pour se préparer ensemble une audience et pour que l'avocat a invoqué des violations du droit national
 2. exiger tous les documents de tous les organes impliqués, sur la base desquels M. ZIABLITSEV S. est privé de liberté et d'intégrité personnelle, nous les envoyer par e -mail pour examen avant une audience
 3. convoquer pour interrogation à une audience et demander des preuves
- un Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique,

- l'avocat nommé qui a participé le 12/08/2020 dans la privation illégale de liberté, la violation de tous les droits de M. ZIABLITSEV S., la falsification du dossier.
 - L'interprète qui a participé le 12/08/2020 dans violation des droits de M. ZIABLITSEV S., la falsification du dossier.
 - du préfet ou de son représentant pour interrogatoire sur la raison de sa décision de l'hospitalisation de M. ZIABLITSEV S. si une telle décision, il a vraiment pris
 - un psychiatre qui est venu au Commissariat et a rendu un avis sur l'hospitalisation de M. ZIABLITSEV S. avec ses preuves de sa conclusion
 - un psychiatre qui a accueilli M. ZIABLITSEV S. emmené par la police à l'hôpital psychiatrique le 12/08/2020
 - le personnel médical de l'hôpital psychiatrique qui a travaillé les 12-13/08/2020 avant de placer M. ZIABLITSEV S. dans la chambre d'isolement.
 - vidéo des caméras de surveillance de l'hôpital qui ont enregistré M. ZIABLITSEV S. pendant toute la période de son séjour là-bas
 - vidéo des caméras de surveillance du Commissariat de police de Nice et du Centre détention pour la date le 12/08/2020.
 - tous les demandes de M. ZIABLITSEV S. au préfet et au procureur pour la période du 18/04/2019 au 13/08/2020 qui prouvent l'absence de troubles mentaux et l'absence de moyens effectif défense de la part des fonctionnaires
 - toutes les décisions judiciaires du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat sur les requêtes de M. ZIABLITSEV S. **pour privation illégale** de tous moyens de subsistance et violation de l'article 3 de la CEDH à son encontre depuis 16 mois.
 - dossier d'enquête du Commissariat de police de Nice,
 - dossier médical de l'hôpital Chs Civile Sainte-Marie, №100037428
4. obliger l'administration de l'hôpital à assurer le contact de M. ZIABLITSEV S. avec ses représentants dans un environnement confidentiel et sans limite de temps en lui rendant son téléphone pour pouvoir partager des documents.
 5. obliger l'administration de l'hôpital à transporter M. ZIABLITSEV S. au tribunal
 6. sur la base des articles 3, 5-1 «c» et «e», 5-3, 5-4, 6-1, 6-3, 10, 11,13, 14, 17, 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales **libérer M. ZIABLITSEV S. dans le cadre d'un soupçon injustifié d'une infraction pénale et dans le cadre de l'absence de trouble mental.**

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Formulaire de de désignation d'une personne confiance
2. Formulaire de désignation d'une personne confiance
3. Procuration MOD OKP pour M Ziablitsev du 07/08/2017
4. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public».
5. Demande à l'enqueteur en défense
6. Plainte à l'enqueteur pour la violation du droit à la défense du 12/08/2020
7. Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020
8. Information pour le dossier médical
9. Lettres à l'hôpital de la part des représentants
10. Plainte des parents
11. Requête de M. Ziablitsev contre excès de pouvoir sur les questions de la violation des art. 3, 8, 10, 11, 14, 17, 18 ECDH.
12. Recit du 12 août 2020 de l'hopital https://youtu.be/_0B0NKogNes
13. Plainte des patents à la juriste du section du défendeur du droit en France

Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev





Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

Tribunal judiciaire de Nice

Place du Palais

06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détenition**

Représentants

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

dans l'intérêt de **M. Ziablitsev Sergei**,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
bormentalstv@yandex.ru

Objet : détention illégale dans un centre de détention, placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement, traitement illégal sans consentement, violation du droit à la défense.

Contre :

1. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)
2. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr
3. Préfet des Alpes-Maritimes

DEMANDE PREALABLE

A LA PLAINTÉ AU JUGE DES LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

"...l'indifférence ou l'inaction de l'état est une forme d'encouragement et/ou d'autorisation de fait. ...» (par. 18 des Observations générales NO 2 de la Convention contre la torture)

Le 17/08/2020 nous avons déposé une plainte auprès du juge des Libertés et de la Détention dans laquelle nous avons déposé des demandes pour une bonne administration de la justice.

Le psychiatre de la clinique psychiatrique M. LASKAR R. a informé M. ZIABLITSEV S. de la date de la audience le 21/08/2020 et du fait que l'avocat viendrait.

Premièrement, il ressort de ce fait que le juge donne la préférence aux défendeurs qui ont violé les droits de M. ZIABLITSEV S. et ses personnes de confiances. Nous ne sommes informés de rien, aucune de nos demandes n'a été examinée et répondue.

L'hôpital cache tous les documents à ce jour, ne rapporte aucune information sur les causes de l'usage de la force physique et des médicaments psychotropes, ne fournit pas de preuves de la légalité de la détention à l'hôpital de M. ZIABLITSEV.

Il est de notoriété publique que lorsque l'accusé « ... est moins informé de ses droits et, en conséquence, il est moins probable qu'ils soient respectés » (§78 de l'Arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire Pishchalnikov c. Russie»).

«...La question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits dépend donc dans une large mesure de la manière dont ces droits lui ont été expliqués. ...» (§151 de l'Ordonnance du 11 décembre 18 dans l'affaire Rodionov C. Russie).

Le juge n'a pris aucune mesure pour que l'hôpital fournisse à M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants tous les documents, ce qui empêche la tenue de l'audience puisque le principe de l'égalité des parties viole.

«... . En particulier, il est considéré que le principe de l'égalité n'est pas respectée, si l'accusation dûment motivée n'est portée au condamné» (p. 6.6 Considérations du COMITÉ de 26.03.92, l'affaire Dieter Wolf v. Panama»).

Deuxièmement, M. ZIABLITSEV S. n'a pas pris connaissance des documents sur la base desquels il a été arrêté et des raisons de la détention. L'avocat Maître Bakary Afissou (profafiss@yahoo.fr), qui a participé à la détention illégale le 12/08/2020, refuse à ce jour luy d'informer et de fournir des copies des documents :

M. Sergei ZIABLITSEV
Tel. +33 (6) 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Victime des délits

Avocat m. Bakary Afissou
profafiss@yahoo.fr

Copies pour:

1.L'association "Contrôle public"
controle.public.fr.rus@gmail.com

2. L'association "Contrôle public de l'ordre public" odokprus.mso@gmail.com

3. À mes parents M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

Fait à NICE, le 18/08/2020.

Cher Maître.

Aujourd'hui 18/08/2020, envoyez-moi immédiatement par mail tous les documents sur mon arrestation que vous avez.

Si vous n'avez pas de documents, photographiez-les tous. Et envoyez-leur un courriel aujourd'hui.

Toutes ces copies doivent être avec moi dès le moment de ma détention illégale.

Je vous demande de donner une réponse urgente, car le 21/08/2020 un procès aura lieu sur la question de ma détention illégale.

Cordialement.

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a assuré une représentation efficace dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tadjikistan»).

Troisièmement, le droit à un avocat devait être garanti dès le moment de la détention et pendant toute la durée de la privation de liberté. Depuis le 12/08/2020, il est privé d'un avocat, bien qu'il a quotidiennement demande de l'aide avocat aux représentants de l'état.

De toute évidence, toutes les violations flagrantes de ses droits ont eu lieu simplement parce qu'il n'y a pas d'avocat.

"...l'article 6, paragraphe 1, peut parfois obliger l'état à fournir l'assistance d'un avocat lorsque cette assistance est une condition préalable à l'accès effectif à la justice, soit parce que la représentation juridique devient obligatoire, soit parce que la procédure ou l'affaire est complexe (...) " (§96 de l'Arrêt CEDH du 17 décembre 2002 dans l'affaire A. V. The United Kingdom»)

"...le paragraphe 3 c) de l'article 6 parle de "l'assistance" et non de "la nomination d'un défenseur". La nomination elle-même ne fournit pas encore une assistance efficace, car l'avocat désigné peut mourir, tomber gravement malade, être empêché d'agir pendant une longue période ou se soustraire à ses fonctions. Le pouvoir, s'ils sont informés de l'actuel position, vous devez soit de le remplacer, ou le forcer à s'acquitter de leurs responsabilités. L'interprétation restrictive donnée par le Gouvernement de cet alinéa aboutit à des résultats qui ne sont pas raisonnables et qui ne correspondent pas à la fois au sens de l'alinéa c et de l'article 6 dans son ensemble, car dans de nombreux cas, l'aide juridictionnelle gratuite peut s'avérer inutile " (art. 33 de l'Arrêt Du 13 mai»)

"En effet, l'exercice de la défense est essentiellement une question entre l'accusé et son conseiller, que l'avocat soit nommé dans le cadre du régime d'aide judiciaire ... ou qu'il soit financé par des sources privées (...). Cependant, le dernier garant d'un procès équitable était le juge, qui était clairement conscient des difficultés réelles qui pourraient survenir en l'absence de traduction pour le requérant. ... dans de telles circonstances, ... les juges sont tenus d'examiner les intérêts de l'accusé avec "le plus grand soin"» (par. 39 de l'Arrêt du 24 septembre 2002 dans l'affaire Cusani C. Royaume-Uni).

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a fourni pour représenter efficacement dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova v.Tadjikistan»).

«Toutefois, il était peu probable que le défenseur puisse "protéger" son client au sens du paragraphe 3, alinéa c), sans qu'il y ait eu de rencontre préalable entre eux. Cette Dernière considération amène la Cour à conclure que les conditions énoncées à l'alinéa B du paragraphe 3 n'ont pas été respectées... » (par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire Campbell and Fell C. Royaume-Uni»)

"... les tribunaux sont tenus d'accorder une protection effective à l'accusé dans une affaire pénale. Cette obligation implique une approche proactive de la part des tribunaux nationaux et ne peut être négligée parce que l'accusé n'a pas tenté de nommer un nouvel avocat ou de reporter la procédure (...) ... » (par. 21 de l'Arrêt du 27 mai 2018 dans l'affaire Shvedov et Al. c. Russie).

"... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière qui garantisse l'efficacité de la défense de l'accusé. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. Des pièces du dossier n'indiquent que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts» (§ 51 de l'Arrêt de la 27.04.06, l'affaire Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt de la 19.06.14, l'affaire Shekhov c. France»).

"... Les questions juridiques dans l'affaire du requérant étaient particulièrement complexes. ... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas été en mesure de formuler les arguments avancés dans le pourvoi en cassation, n'a pas pu présenter pleinement les questions juridiques à la cour et, par conséquent, n'a pas pu représenter efficacement ses intérêts... " (§45 Shekhov)

Jusqu'à présent, l'avocat n'a pas été nommé et il n'a pas été en contact avec M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants. C'est une violation du droit à la défense.

"...il n'a pas eu l'occasion de discuter avec lui de la stratégie de défense et l'avocat ne lui a pas expliqué ses droits... » (par. 66 de l'Arrêt du 26 décembre 1919 dans l'affaire Belugin C. Russie).

Sur la base des arguments avancés nous demandons une indemnisation préalable pour préjudice moral en faveur de M. ZIABLITSEV S.

1. en cas de violation par un juge du droit à une audience publique - 7 500 euros

"...même en l'absence de demande du requérant de rouvrir les audiences publiques, c'est un juge président qu'il incombe d'évaluer en permanence la nécessité d'interdire au public d'être présent dans la salle d'audience et de veiller à ce que la procédure soit aussi transparente que possible..." (par. 14 de l'Arrêt du 25 septembre 18 dans l'affaire Shenoyev C. Russie).

2. en cas de violation par un juge du principe de l'égalité des parties - 7 500 euros
3. en cas de violation par le juge et par l'avocat nommé du droit à la défense – 7 500 euros x 2 = 15 000 euros
4. pour violation du droit à la défense du détenu et de l'accusé dès le 12/08/2020 par un avocat *M. Bakary Afissou* et l'enquêteur *Delemeau Angélique* - 7 500 euros x 2 = 15 000 euros
5. pour violation du droit à l'information (documents sur les raisons de la détention et les raisons de l'hospitalisation involontaire) par le Commissariat et par l'hôpital psychiatrique, entraînant une violation du droit à la défense et du droit à la liberté – 7 500 euros x 2 = 15 000 euros

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

M. ZIABLITSEV S.



Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev





Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

Tribunal judiciaire de Nice

Place du Palais

06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détenition**

Représentants

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

dans l'intérêt de **M. Ziablitsev Sergei**,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
bormentalsv@yandex.ru

Objet : détention illégale dans un centre de détention, placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement, traitement illégal sans consentement, violation du droit à la défense.

Contre :

1. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)
2. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice u.s.saintamedee@ahsm.fr

DEMANDE PREALABLE

**A LA PLAINTÉ AU JUGE DES LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA
PERSONNE**

"...l'indifférence ou l'inaction de l'état est une forme d'encouragement et/ou d'autorisation de fait. ...» (par. 18 des Observations générales NO 2 de la Convention contre la torture)

Le 17/08/2020 nous avons déposé une plainte auprès du juge des Libertés et de la Détention dans laquelle nous avons déposé des demandes pour une bonne administration de la justice.

Le psychiatre de la clinique psychiatrique M. LASKAR R. a informé M. ZIABLITSEV S. de la date de la audience le 21/08/2020 et du fait que l'avocat viendrait.

Premièrement, il ressort de ce fait que le juge donne la préférence aux défendeurs qui ont violé les droits de M. ZIABLITSEV S. et ses personnes de confiances. Nous ne sommes informés de rien, aucune de nos demandes n'a été examinée et répondue.

L'hôpital cache tous les documents à ce jour, ne rapporte aucune information sur les causes de l'usage de la force physique et des médicaments psychotropes, ne fournit pas de preuves de la légalité de la détention à l'hôpital de M. ZIABLITSEV.

Il est de notoriété publique que lorsque l'accusé « ... est moins informé de ses droits et, en conséquence, il est moins probable qu'ils soient respectés » (§78 de l'Arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire Pishchalnikov c. Russie»).

«...La question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits dépend donc dans une large mesure de la manière dont ces droits lui ont été expliqués. ...» (§151 de l'Ordonnance du 11 décembre 18 dans l'affaire Rodionov C. Russie).

Le juge n'a pris aucune mesure pour que l'hôpital fournisse à M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants tous les documents, ce qui empêche la tenue de l'audience puisque le principe de l'égalité des parties viole.

«... . En particulier, il est considéré que le principe de l'égalité n'est pas respectée, si l'accusation dûment motivée n'est portée au condamné» (p. 6.6 Considérations du COMITÉ de 26.03.92, l'affaire Dieter Wolf v. Panama»).

Deuxièmement, M. ZIABLITSEV S. n'a pas pris connaissance des documents sur la base desquels il a été arrêté et des raisons de la détention. L'avocat Maître Bakary Afissou (profafiss@yahoo.fr), qui a participé à la détention illégale le 12/08/2020, refuse à ce jour luy d'informer et de fournir des copies des documents :

M. Sergei ZIABLITSEV
Tel. +33 (6) 95 99 53 29
bormentalstv@yandex.ru

Victime des délits

Avocat m. Bakary Afissou
profafiss@yahoo.fr

Copies pour:

*1. L'association "Contrôle public"
controle.public.fr.rus@gmail.com*

2. L'association "Contrôle public de l'ordre public" odokprus.mso@gmail.com

*3. À mes parents M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina
Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru*

Fait à NICE, le 18/08/2020.

Cher Maître.

Aujourd'hui 18/08/2020, envoyez-moi immédiatement par mail tous les documents sur mon arrestation que vous avez.

Si vous n'avez pas de documents, photographiez-les tous. Et envoyez-leur un courriel aujourd'hui.

Toutes ces copies doivent être avec moi dès le moment de ma détention illégale.

Je vous demande de donner une réponse urgente, car le 21/08/2020 un procès aura lieu sur la question de ma détention illégale.

Cordialement.

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a assuré une représentation efficace dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 **Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tajikistan»**).

Troisièmement, le droit à un avocat devait être garanti dès le moment de la détention et pendant toute la durée de la privation de liberté. Depuis le 12/08/2020, il est privé d'un avocat, bien qu'il a quotidiennement demandé de l'aide avocat aux représentants de l'état. De toute évidence, toutes les violations flagrantes de ses droits ont eu lieu simplement parce qu'il n'y a pas d'avocat.

"...l'article 6, paragraphe 1, peut parfois obliger l'état à fournir l'assistance d'un avocat lorsque cette assistance est une condition préalable à l'accès effectif à la justice, soit parce que la représentation juridique devient obligatoire, soit parce que la procédure ou l'affaire est complexe (...) " (§96 de l'Arrêt CEDH du 17 décembre 2002 dans l'affaire **A. V. The United Kingdom**)

"...le paragraphe 3 c) de l'article 6 parle de "l'assistance" et non de "la nomination d'un défenseur". La nomination elle-même ne fournit pas encore une assistance efficace, car l'avocat désigné peut mourir, tomber gravement malade, être empêché d'agir pendant une longue période ou se soustraire à ses fonctions. Le pouvoir, s'ils sont informés de l'actuel position, vous devez soit de le remplacer, ou le forcer à s'acquitter de leurs responsabilités. L'interprétation restrictive donnée par le Gouvernement de cet alinéa

aboutit à des résultats qui ne sont pas raisonnables et qui ne correspondent pas à la fois au sens de l'alinéa c et de l'article 6 dans son ensemble, car dans de nombreux cas, l'aide juridictionnelle gratuite peut s'avérer inutile " (art. 33 de l'Arrêt Du 13 mai»)

"En effet, l'exercice de la défense est essentiellement une question entre l'accusé et son conseiller, que l'avocat soit nommé dans le cadre du régime d'aide judiciaire ... ou qu'il soit financé par des sources privées (...). Cependant, le dernier garant d'un procès équitable était le juge, qui était clairement conscient des difficultés réelles qui pourraient survenir en l'absence de traduction pour le requérant. ... dans de telles circonstances, ... les juges sont tenus d'examiner les intérêts de l'accusé avec "le plus grand soin"» (par. 39 de l'Arrêt du 24 septembre 2002 dans l'affaire Cuscani C. Royaume-Uni).

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, a fourni pour représenter efficacement dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova v. Tajikistan»).

«Toutefois, il était peu probable que le défenseur puisse "protéger" son client au sens du paragraphe 3, alinéa c), sans qu'il y ait eu de rencontre préalable entre eux. Cette Dernière considération amène la Cour à conclure que les conditions énoncées à l'alinéa B du paragraphe 3 n'ont pas été respectées... » (par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire Campbell and Fell C. Royaume-Uni»)

"... les tribunaux sont tenus d'accorder une protection effective à l'accusé dans une affaire pénale. Cette obligation implique une approche proactive de la part des tribunaux nationaux et ne peut être négligée parce que l'accusé n'a pas tenté de nommer un nouvel avocat ou de reporter la procédure (...) ... » (par. 21 de l'Arrêt du 27 mai 2018 dans l'affaire Shvedov et Al. c. Russie).

"... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière qui garantisse l'efficacité de la défense de l'accusé. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. Des pièces du dossier n'indiquent que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts» (§ 51 de l'Arrêt du 27.04.06, l'affaire Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt du 19.06.14, l'affaire Shekhov c. France»).

"... Les questions juridiques dans l'affaire du requérant étaient particulièrement complexes. ... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas été en mesure de formuler les arguments avancés dans le pourvoi en cassation, n'a pas pu présenter pleinement les questions juridiques à la cour et, par conséquent, n'a pas pu représenter efficacement ses intérêts... " (§45 Shekhov)

Jusqu'à présent, l'avocat n'a pas été nommé et il n'a pas été en contact avec M. ZIABLITSEV S. et à ses représentants. C'est une violation du droit à la défense.

"...il n'a pas eu l'occasion de discuter avec lui de la stratégie de défense et l'avocat ne lui a pas expliqué ses droits... » (par. 66 de l'Arrêt du 26 décembre 1919 dans l'affaire Belugin C. Russie).



Sur la base des arguments avancés nous demandons une indemnisation préalable pour préjudice moral en faveur de M. ZIABLITSEV S.

1. en cas de violation par un juge du droit à une audience publique - 7 500 euros
 "...même en l'absence de demande du requérant de rouvrir les audiences publiques, c'est un juge président qu'il incombe d'évaluer en permanence la nécessité d'interdire au public d'être présent dans la salle d'audience et de veiller à ce que la procédure soit aussi transparente que possible..." (par. 14 de l'Arrêt du 25 septembre 18 dans l'affaire Shenoyev C. Russie).
2. en cas de violation par un juge du principe de l'égalité des parties - 7 500 euros
3. en cas de violation par le juge et par l'avocat nommé du droit à la défense – 7 500 euros
 $x 2 = 15\ 000$ euros
4. pour violation du droit à la défense du détenu et de l'accusé dès le 12/08/2020 par un avocat *M. Bakary Afissou* et l'enquêteur *Delemeau Angélique* - 7 500 euros $x 2 = 15\ 000$ euros
5. pour violation du droit à l'information (documents sur les raisons de la détention et les raisons de l'hospitalisation involontaire) par le Commissariat et par l'hôpital psychiatrique, entraînant une violation du droit à la défense et du droit à la liberté – 7 500 euros $x 2 = 15\ 000$ euros

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

M. ZIABLITSEV S.

Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev

u nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.

Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova

Gmail interface showing an email from **Contrôle public** (control.public.fr.rus@gmail.com) dated **jeu. 20 août 10:15**. The email subject is **ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention**.

The email content includes:

Bonjour

- 1. Au greffe du TGI de Nice**

Nous vous demandons de joindre cette demande au dossier de libération avec la lettre d'accompagnement.

- 2. Administration de l'hôpital**
- 3. L'avocat Maître Bakary Afissou**
- 4. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique**

M Ziablitsev et ses personnes de confiance

Le 20/08/2020

N° R.G. : N° RG 20/01184 - N°
Portalis DBWR-W-B7E-NBMH
Minute : XXXX/2020

ORDONNANCE

(soins psychiatriques sans consentement) POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Procédure en mainlevée

LE GREFFIER

Le cinq octobre deux mil vingt

Nous, Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assisté(e) de Geneviève AMBERT, Greffier,

statuant par application des articles L3211-12, R3211-7 à R3211-23, R 3211-27 à R 3211-30 du Code de la Santé Publique,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
né le 17 Août 1985 à KISELOV (RUSSIE)
sans domicile fixe

assisté de Mme Elena DRANICERU, interprète en langue russe, inscrite sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE

comparant en personne, assisté (e) de Maître Alexandra PAULUS, commis d'office

Et

M. Le Préfet des Alpes-Maritimes
n'est pas présent, ni représenté

En présence de M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice,

représenté par Mme Brigitte MAURIN - Pascale NEBULA, munie d'un pouvoir général

Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 1er octobre 2020 tendant au maintien de la mesure dans l'attente d'une expertise, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats et du délibéré,

JUGE UNIQUE: Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assisté (e) de Geneviève AMBERT, Greffier.

DÉBATS : à l'audience publique du 5 Octobre 2020

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.

Vu la requête en mainlevée de la mesure en soins psychiatriques sans consentement, en date du 25 Septembre 2020, enregistrée au Greffe le 29 Septembre 2020, formulée par M. Sergei ZIABLITSEV tendant à obtenir la mainlevée de la mesure adoptant la forme :

d'une hospitalisation complète en cours au sein de l'établissement d'accueil le Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice

Vu l'ordonnance rendue le 21 août 2020 par le Juge des Libertés et de la Détention de cette juridiction décidant du bien-fondé de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur Sergei ZIABLITSEV dans le cadre du contrôle périodique,

Vu l'ordonnance rendue le 4 septembre 2020 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence confirmant la décision déférée rendue le 21 août 2020 par le juge des Libertés et de la détention,

Vu les pièces transmises par l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- L'avis médical motivé en date du 1 octobre 2020 du Docteur V.BELMAS-BRUNET
- Le certificat médical mensuel du 09 septembre 2020 (1^{er} mois),

Vu les convocations adressées aux parties,

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

A cette occasion M. Sergei ZIABLITSEV, faisant l'objet de soins psychiatriques, a déclaré : Je suis contre que vous commenciez l'audience . Je récus le juge parce que le juge a falsifié la première décision du mois d'août Je résume également l'avocat, l'interprète, et la personne qui représente l'hôpital. Le juge a laissé plaider L'avocat et a falsifié la décision avec son greffier . Aujourd'hui ça se passe de la même façon, l'avocat le juge et le greffier participent à la falsification aujourd'hui encore.

Le conseil de M. Sergei ZIABLITSEV a déclaré : J'ai pu consulter le dossier et m'entretenir avec M. Sergei ZIABLITSEV. Monsieur ne souhaite pas que je l'assiste, il n'a pas confiance en moi, ni aux médecins. Je préconise un complément d'expertise .

Le représentant de l'établissement d'accueil, a déclaré : Je m'en remets aux avis des médecins.

Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749 et 467 du Code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.

Les dispositions législatives et réglementaires susvisées attribuent compétence au Juge des Libertés et de la Détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil pour ordonner à bref délai, et après débat contradictoire, la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, quelle qu'en soit la forme.

Attendu que l'intéressé lors de l'audience a tenu des propos caractérisant sa manière manifeste d'un délire paranoïaque ; qu'en l'occurrence il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise extérieure ;

Dans le cas d'espèce, il résulte des pièces de la procédure à nous transmises que M. Sergei ZIABLITSEV est actuellement hospitalisé (e) suivant mesure ayant pris effet le , au Centre

Actuellement, il résulte des motifs qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande aux fins de cessation de la mesure d'hospitalisation dont fait actuellement l'objet l'intéressé(e).

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Nous, Jacques PERRONE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision rendue contradictoirement, susceptible d'appel, **non suspensif** devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.82.50)

Déboutons M. Sergei ZIABLITSEV de la demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète dont il fait actuellement l'objet, la date de la présente décision faisant courir les délais légaux pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation, dans l'hypothèse où l'hospitalisation complète continue perdurerait à la date d'échéance de ce nouveau contrôle périodique (article L3211-12-1/L3° du Code de la Santé Publique.

Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

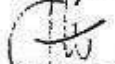
Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

Le Greffier

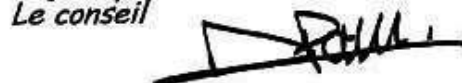


Lecture de l'ordonnance faite par l'interprète
l'interprète

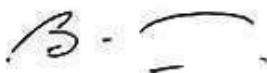


Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020
Sergei ZIABLITSEV

Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020
Le conseil



Reçu copie de l'ordonnance le 5 octobre 2020
la représentante de l'hôpital



Le Président



refuse de signer
le greffier.



Le 31/08/2020

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-
PROVENCE**

04 42 33 82 50

Chambre 1-11 HO

Dossier RG 20/00134-N°Portalis
DBVB-V-B7E-BGGQY

Appelants :

1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

u.s.saintamedee@ahsm.fr

M. Ziablitsev Sergei

2. Représentants

M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

tel/whatsApp +7 953 064 56 77

L'association «**Contrôle public**»

controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»

odokprus.mso@gmail.com

M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.

Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

tel/whatsApp +7 905 514 51 41

Contre : 1. TJ de Nice

Le juge des Libertés et de la Détention M.
PERRONE J.

Dossier - RG20/01006- N Portalis DBWR-
W-B7E-M67W.

2. l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-
Marie, (adresse : 87 Avenue Joseph
Raybaud, 06000 Nice

u.s.saintamedee@ahsm.fr)

3. Préfet des Alpes-Maritimes

4. Commissariat de police de Nice, Brigadier
Chef de la police judiciaire enquêteur Mme
DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r
Roquebillière, 06300 NICE)

5. L'avocate Teboul Dominique

6. L'interprète mme Khalilova Régina

7. Le Ministère public

**Complément d'appel
contre la décision du 21/08/2020 du juge de la libéré et de la détention
du TJ de Nice.**

1. Faits

1.1 En tant que demandeur d'asile, j'ai le statut de personne vulnérable depuis mon entrée sur le territoire français le 19/03/2018.

Le 18/04/2019 les autorités françaises ont commis des actes contre moi qui sont punis par le code pénal français :

ils ont violé mon droit de garde en aidant ma femme à emmener mes enfants du demandeurs d'asile en Russie, des autorités dont je demande l'asile – les art.

ils m'ont soumis à un traitement inhumain et dégradant, me laissant sans abri et sans moyens de subsistance – les art.

Les tribunaux de Nice (TA et TJ) et le conseil d'Etat m'ont refusé la justice que légaliser les crimes et les encourager à l'impunité des agents de l'autorité – les art.225-14, 225-15-1 du CP.

1.2 Depuis que j'ai continué à dénoncer les activités criminelles des représentants des autorités et à

réclamer la légalité, y compris en signalant cela au Comité des droits économiques et sociaux, en lui envoyant des enregistrements vidéo de ma vie de mendiant de demandeur d'asile dans la rue, donc les autorités départementales ont décidé d'appliquer une psychiatrie punitive à mon encontre au lieu d'éliminer les violations.

C'est-à-dire que j'ai été privé de liberté et torturé et soumis à des traitements inhumains et dégradants pour avoir protégé mes droits par des moyens légaux.

Pour ce faire, les autorités ont truqué l'accusation pénale (l'article du code pénal ne m'a pas été communiqué à ce jour) et puis, dans le cadre de cette accusation, les psychiatres ont falsifié leurs certificats médicaux au sujet de ma prétendue dangerosité (ils cachent leurs certificats de moi et de représentants).

C'est-à-dire que des crimes ont encore été commis contre moi.

- 1.3 Le 12/08/2020, j'ai été arrêté illégalement au Commissariat de police avec la complicité de l'avocat d'office : les droits ne m'ont pas été expliqués ni garantis, les raisons et les motifs légaux de ma détention et de m'accusation ne m'ont pas non plus été expliquées, aucun document n'a été traduit et remis, un appel téléphonique aux défenseurs élus a été refusé.

C'est-à-dire que les autorités ont commis des infractions pénales contre moi, une personne vulnérable en tant qu'étranger et demandeur d'asile, surtout non francophone – les art.

En ce qui concerne mes demandes de respect par la police et l'avocat mes droits du détenu et de l'accusé (donner des copies de tous les documents, les traduire en russe avant que je les signe, ainsi que l'obligation de contacter par téléphone le défenseur choisi), la police a appelé un psychiatre.

- 1.4 M. Ronan ORIO, un psychiatre, après m'avoir parlé pendant quelques minutes, il n'a pas pu répondre à ma question de quels problèmes psychiatriques il m'observe.
Cependant, il a falsifié le certificat du 12/08/2020 sur la nécessité de mon hospitalisation involontaire, évidemment, à la demande de la police ou du procureur, car ce sont eux qui étaient intéressés à me cacher tous les documents dans l'affaire pénale et à cacher le fait de la violation de tous mes droits du détenu et de l'accusé.

- 1.5 Les conditions favorables à la violation des lois et de mes droits et à la falsification du dossier et du diagnostic mental sont l'ignorance de l'enregistrement des actions de la police et du détenu, ainsi que de l'examen médical.

J'ai demandé à la police et au psychiatre d'enregistrer une vidéo de notre communication et de la joindre au dossier comme preuve (mon téléphone a été saisi de force et il m'a été interdit de 'enregistrer, et l'avocat a refusé d'enregistrer la preuve avec son téléphone, agissant contrairement à mes exigences et à ses devoirs.

L'enquêteur, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique et le psychiatre M. Ronan ORIO ont également refusé d'enregistrer notre communication.

En conséquence, le psychiatre M. Ronan ORIO a falsifié son certificat sur la base de laquelle j'ai été illégalement, en l'absence de preuves médicales, placé dans un hôpital psychiatrique.
C'est-à-dire qu'il a commis une infraction pénale contre moi.

- 1.6 Depuis mon internement dans un hôpital psychiatrique le 12/08/2020, j'ai demandé qu'on me fournisse un document pour me priver la liberté et l'intégrité personnelle. Un tel document ne m'a pas été remis et je ne l'ai pas à ce jour, ce qui constitue une privation de liberté non autorisée.

Selon Article L3211-3 du [Code de la santé publique](#)

*Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, **les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées** à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, **la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.***

*Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, **informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.***

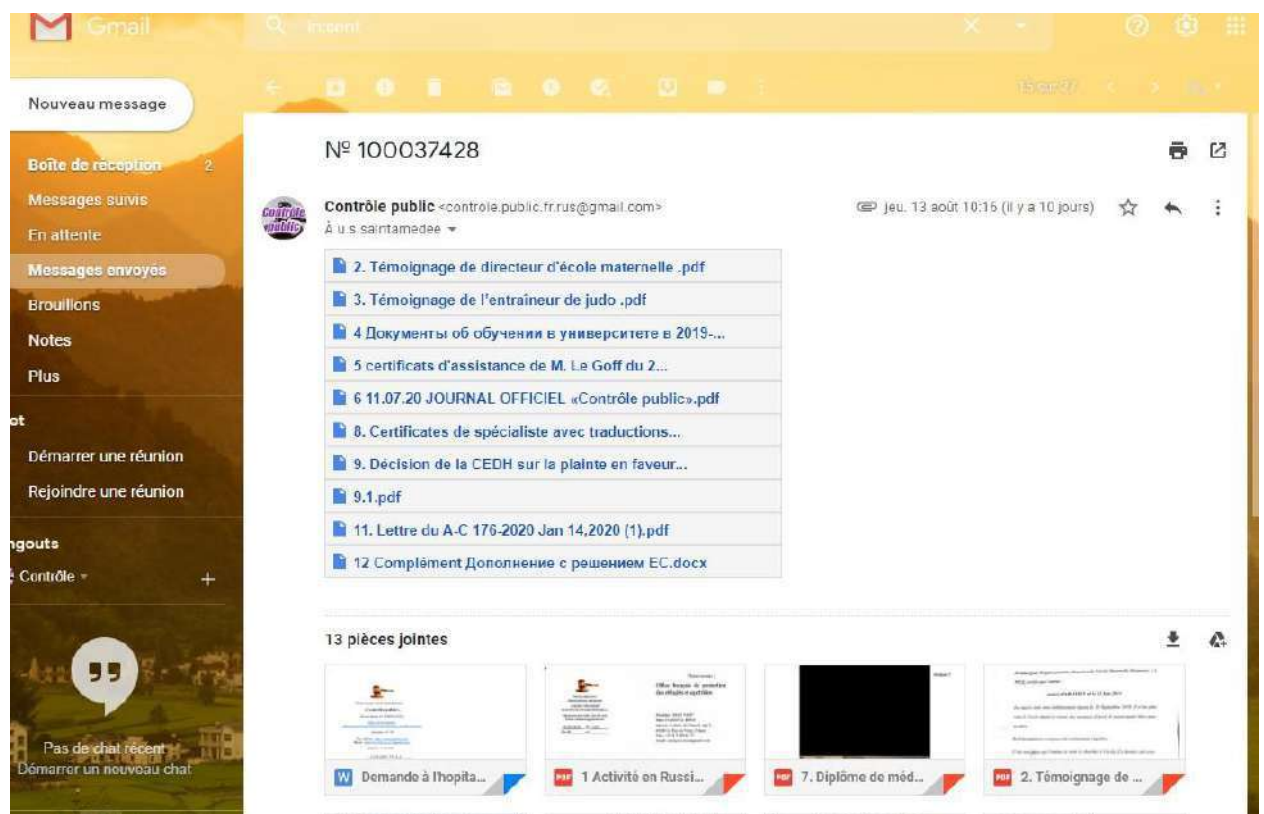
En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

*a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, **ainsi que des raisons qui les motivent ;***

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

Je n'ai pas été informé du projet de décision et mes observations, présentées par e-mail à l'hôpital le 13/08/2020 , n'ont pas été pris en compte, n'a pas été joint au dossier médical.



Donc, il y avait une violation de la procédure.

- 1.7 Le 13/08/2020 les psychiatres n'ont pas effectué mon examen conformément aux exigences de l'article L3211-2-2 du Code de la santé publique

« Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne [...] »

parce que j'ai demandé d'un avocat, d'un interprète, d'un document du représentant de l'état sur mon incarcération dans un hôpital psychiatrique, ainsi que d'une vidéo de mon examen par un psychiatre. Les psychiatres mme Véronique BELMAS BRUNET et mme «Fray» ont refusé de passer l'examen dans telles conditions et ceci est enregistré par mes enregistrements audio.

Étant obligatoire, si cet examen n'est pas réalisé, c'est un motif d'annulation de la mesure. Ainsi, le certificat du 13/08/2020 **a été falsifié**.

Du 13/08/2020 au 15/08/2020 le personnel de l'hôpital **m'a torturé** : mesures de contrainte, injections de tranquillisants et de psychotropes en l'absence d'indications médicales, mais dans le but d'intimider et de m'empêcher de défendre mes droits. De toute évidence, ces actions ont été reflétées dans un autre certificat **falsifié** du 15/08/2020 qui devait «confirmer» mon état mental dangereux. Ainsi, de nouveaux crimes ont été commis contre moi.

En application de l'article L.3211-2-2 : *« Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi [...] »*

Ce certificat constate l'état mental de la personne et confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sous contrainte.

Donc, le 15/08/2020 la psychiatre Mme Virginie BUISSE a truqué un autre certificat sans mon examen, sans interprète, sans avocat, sans me confier aucun document sur les raisons de mon hospitalisation, mais à la suite de l'utilisation de médicaments psychotropes sans indications médicales. Car ce certificat a été falsifié, c'est un motif d'annulation de la mesure en raison d'une violation de la procédure.

- 1.8 Du 12/08/2020 au 17/08/2020, je n'ai pas pu exercer le droit de faire appel de la privation de liberté et de la torture, car j'ai été privé de tous les moyens de protection par le personnel de l'hôpital psychiatrique et de l'enquête-l'avocat n'a pas été fourni. J'ai aussi été privé par le personnel de l'hôpital de tous les documents, d'un traducteur, d'informations sur les lois de la France, de papier, de stylo, liens avec mes représentants.
- 1.9 Le 17/08/2020, la direction de l'hôpital psychiatrique m'a rendu le téléphone et j'ai pu contacter les représentants, après quoi le même jour nous avons déposé une plainte auprès du juge de la liberté et de la détention devant du TJ de Nice. Nous avons fait appel de la détention illégale dans le cadre d'une affaire pénale, de la violation de tous mes droits du détenu, de l'internement illégal dans un hôpital psychiatrique.

Cependant, le juge de la liberté et de la détention n'a pas examiné cette plainte à ce jour qu'il y a un déni de justice.

- 1.10 Le 20/08/2020, le personnel de l'hôpital m'a remis 2 feuilles d'avis d'audience le 21/08/2020 du juge de la liberté et de la détention à la requête du préfet concernant mon placement dans un hôpital psychiatrique. Cependant, la décision même du préfet ne m'a pas été remise et ses motifs

énoncés dans sa requête me sont inconnus à ce jour. De toute évidence, cela violait mon droit à la défense, car il est impossible de réfuter ce qui est inconnu.

- 1.11 J'ai immédiatement transmis au tribunal ma plainte du 17/08/2020 avec des arguments et des preuves de l'illégalité de ma détention et de mon placement dans un hôpital psychiatrique. J'ai également déposé des requêtes en vue de la préparation de l'audience et de garantir mon droit à la défense.

En particulier, j'ai demandé du juge

- que je communique avec l'avocat nommé avant l'audience,
- que le tribunal ou l'avocat me fournissent des copies de l'ensemble du dossier pour l'examiner avant l'audience et préparer mes commentaires,
- que mes représentants participent à l'affaire
- que l'audience soit publique, c'est-à-dire accessible au public (le public pourrait être personnellement présent dans la salle et l'audience aurait été enregistrée vidéo pour diffuser au grand public)
- que l'enregistrement vidéo de l'audience soit inclus dans le dossier comme preuve du respect ou de la violation de la procédure et de mon état mental, ce qui a fait l'objet de l'étude

- 1.12 Le 20/08/2020, le soir, j'ai informé par écrit le juge que s'il ne garantissait pas tous mes droits, je le récuserai pour l'audience le 21/08/2020. De plus, j'ai déposé une demande d'indemnisation préalable pour préjudice moral au tribunal. Cependant, le juge a continué à ignorer tous mes droits ainsi que l'avocat désigné.

Ainsi, je ne pouvais pas participer à l'audience 21/08/2020 en raison du manque d'informations et de documents de l'affaire judiciaire, ce qui rendait impossible leur contestation. En outre, je voulais m'assurer que tous mes documents envoyés au TJ de Nice dans le cadre de cette affaire sont joints.

- 1.13 Le 21/08/2020, je n'ai pas été emmené au TJ de Nice bien que ce tribunal soit beaucoup plus proche que la cour d'appel d'Aix-en-provence où on a l'intention de me faire emmener le 01/09/2020.

En même temps, j'ai beaucoup de connaissances à Nice qui pourraient venir au TJ de Nice, mais je n'ai personne qui pourrait venir à la cour d'appel d'Aix-en-provence.

Par conséquent, la violation de mon droit à **une audience publique** devant le tribunal de première instance ne peut être corrigée par une audience devant la cour d'appel par les raisons ci-dessus. Cependant, le simple fait de ne pas m'emmener au TJ de Nice et de m'emmener à la cour d'appel dans **une autre ville** prouve que le juge M.PERRONE a violé l'exigence de publicité et c'est un motif d'annulation de sa décision prise à **huis clos**.

La procédure à huis clos a entraîné une violation de tous mes droits et un comportement inacceptable du juge M. PERRONE qui **m'a crié** (démontrant son attitude négative envers moi, c'est-à-dire **sa partialité**), il a interdit à la traductrice de traduire, a caché dans la décision mes récusations à lui, a violé tous mes droits procéduraux, a déformé les circonstances de l'audience.

Compte tenu du fait que la veille, j'ai envoyé une demande d'indemnisation préalable pour préjudice moral en cas de violation de mon droit à une audience publique et le juge l'a néanmoins violé, l'affaire a donc été examinée par le juge- défendeur coupable du préjudice.

2. Motifs d'annulation de la décision du juge M. PERRONE.

2.1 Violation du principe de publicité - §1 de l'art. 6 ECDH

Selon l'Article L3211-12-2

« Le juge des libertés et de la détention statue dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil ou, en cas de nécessité, sur l'emprise d'un autre établissement de santé situé dans le ressort du tribunal judiciaire, dans les circonstances et selon les modalités prévues par une convention conclue entre le tribunal judiciaire et l'agence régionale de santé. **Cette salle doit permettre d'assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats ainsi que l'accès du public.** Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, le juge, soit d'office, **soit sur demande de l'une des parties, statue au siège du tribunal judiciaire.**»

2.2 Violation du droit au Tribunal impartial - §1 de l'art. 6 ECDH

Le juge M. PERRONE a caché le fait de sa récusation et de dépôt ma demande préalable pour indemnisation pour violation de mes droits. Toutes les irrégularités du juge prouvent que j'ai été privé d'un procès impartial. L'examen d'une affaire par un juge partial viole le §1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et entraîne l'annulation de la décision d'un tel juge.

2.3 Violation de l'égalité et du caractère contradictoire des parties -§1 de l'art. 6 ECDH

Je n'ai pris connaissance d'aucun documents du dossier judiciaire ou dossier médical contrairement à mes exigences. Je suis donc privé du droit de contester les preuves des autres parties et aussi apporter mes preuves à ces fins et j'ai été privé de toutes les informations sur mes droits et la procédure de recours contre toutes les décisions et les actions des participants à mon hospitalisation illégale.

Malgré mes exigences écrites du 17/08/2020 -20/08/2020 et orales du 21/08/2020 au juge de me délivrer des copies de tous les documents dont j'avais été privé du 12/08/2020 au 21/08/2020 et qui, en soi, obligeait le juge à déclarer illégale la procédure de placement dans l'hôpital psychiatrique, il a écrit dans la décision **sciemment fausse** :

«Vu les pièces transmises par les services de M. Préfet des Alpes-Maritimes et l'établissement d'accueil, **mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience,** dont»

Je n'ai seulement reçu à ma disposition d'aucun document, mais le juge **a interdit** à la traductrice de me traduire quoi que ce soit, même pendant l'audience. L'avocate a été complice de la violation de mes droits au lieu de ma défense :

Citation de la décision :

« Le Conseil de M. Ziablitsev a déclaré : « J'ai pu consulter le dossier La procédure est en ordre, je n'ai aucune observation sur celle-ci ».

Autrement dit, en cas de violation flagrante de la procédure, la défenseur désignée cache toutes les violations.

Je répète une fois de plus que l'enregistrement des audiences doit être obligatoire, des examens psychiatriques involontaires doivent être enregistrés par des enregistrements vidéo, sinon les abus et la corruption ne seront jamais éradiqués.

Selon l'Article L3214-3 du [Code de la santé publique](#)

«Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11. »

Le juge indique dans sa décision M Ziablitsev S «**sans domicile fixe**», mais n'indique pas mon statut « **un demandeur d'asile** ».

Cependant, c'est une circonstance très importante car elle indique **l'intérêt du préfet** à me placer dans un hôpital psychiatrique, non pas en raison d'un trouble mental, mais en raison de ma privation du logement pendant 16 mois et de mes recours contre la violation de ce droit. C'est-à-dire que seule cette phrase de la décision permet de conclure logiquement que la décision du préfet **dissimulait les circonstances et objectifs réels** : pas un souci de santé et d'ordre public, mais une dissimulation des abus et l'intention de me fermer la bouche avec l'application de la psychiatrie punitive.

Aucun de mes éléments de preuve ou de mon document, argument, motif transmis du 17 au 20 août 2020 au juge de la liberté et de la détention n'a été examiné par le juge, n'est indiqué dans la décision.

Je conclus que toutes mes preuves ont été retirées de l'affaire par le juge lui-même.

Puisque le juge a interdit à la traductrice de traduire tout ce qu'il a dit et ce que j'ai dit, mon droit de participer à l'audience a été violé. J'étais présent dans la salle, mais je n'ai pas participé au processus.

Depuis que je suis un étranger non francophone, la non-possession de documents en russe et aussi leur traduction par un traducteur en réunion a violé l'égalité des parties.

Puisque je suis un étranger non francophone, l'impossibilité d'avoir des documents en russe et le refus du traducteur de les traduire au moins en séance m'ont privé du droit de participer au processus sur la base du contradictoire et de l'égalité.

La saisie de mon téléphone par la direction de l'hôpital psychiatrique a violé mon droit de bénéficier de l'aide de personnes de confiance par le biais de la communication vidéo, de la communication Internet, y compris sur la question de la traduction des documents et de leur étude avec eux.

2.4 Violation de l'égalité et du caractère contradictoire des parties, du principe de la présomption d'innocence et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants -§1, § 2 de l'art. 6 et l'art. 3 de la CEDH.

Au cours de l'audience, **cinq infirmières** ont été placées près de moi, bien qu'il n'y ait aucune raison de le faire : depuis mon entrée sur le territoire français le 19/03/2018 jusqu'au 21/08/2020, aucun cas de ma conduite violente contre quelqu'un n'a été enregistré par la police. Je n'ai montré aucun comportement agressif ou excité à l'hôpital depuis le 12/08/2020. Je me suis comporté calmement pendant l'audience, ma voix n'était pas élevée.

Il n'y avait pas de public dans la salle, je n'imaginai aucune menace pour aucun des participants au processus.

Par conséquent, la protection de leurs 5 infirmières dans la salle devait montrer mon danger pour la société

Par conséquent, le fait que j'ai été gardé par cinq infirmières en tant que personne dangereuse a violé le principe de la présomption d'innocence et a fait preuve d'un traitement inhumain et dégradant envers moi.

En même temps, le juge M. PERRONE a agi de manière agressive, a crié sur moi (je suis sans défense et vulnérable), est devenu rouge de colère (pour la récusation que je lui ai faite). Je craignais qu'il puisse ordonner aux infirmières d'utiliser la force physique contre moi à la suite de son agression. Si un juge crie et viole la loi, alors il est confiant dans son impunité. Par conséquent, il peut donner toute instruction illégale aux infirmières.

J'ai mémorisé des événements du 12 au 15 août 2020 (usage abusif de mesures de contrainte et de tranquillisants sur «décision du préfet») que les infirmières suivent toutes les instructions de la direction, ils ne réfléchissent pas sur la question de la légalité ou de l'illégalité. C'est pourquoi, ma peur était réelle dans cette situation. J'étais conscient du danger et je craignais même d'exprimer mes revendications pour violation de mes droits.

L'avocate ne m'a pas défendu et cela a aggravé le sentiment de vulnérabilité et d'impuissance.

La traductrice a refusé de traduire en obéissant à l'ordre illégal du juge M. PERRONE. Par conséquent, l'incapacité d'exprimer ma volonté et ma position par la parole a provoqué un sentiment d'impuissance totale.

2.5 Violation du Droit au procès équitable - §1 de l'art. 6 ECDH

Le juge M. PERRONE n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments de preuve, n'a pas procédé à une analyse équilibrée de tous les éléments de preuve, n'a pas examiné leur valeur probante avec soin et n'a pas jugé si les faits étaient établis par l'ensemble des éléments de preuve, corroborés les uns par les autres. En conséquence, le juge a statué sur des preuves non vérifiées - certificats de psychiatres, qui n'ont pas été confirmés par aucun moyen (enregistrements audio ou vidéo, méthodes d'examen médical, analyse des produits écrits).

Dans le même temps, j'ai fourni des preuves de mon état mental réel sous la forme de vidéos et d'enregistrements audio réfutant les certificats de psychiatres. Cependant, le juge a refusé de les examiner et n'a pas mentionné à leur sujet dans la décision. Je n'ai pas l'impossibilité de proposer d'aucune de mes de preuve.

En outre, j'ai exigé de garantir mon droit à un examen psychiatrique indépendant dans le centre d'expertise russe qui a accepté de le faire par télémedecine et d'étudier mes vidéos et par la révision les certificats de psychiatres français.

Le juge a refusé sans motivation, ce qui a violé mon droit au procès équitable.

L'hôpital psychiatrique cache à moi et à mes représentants ses certificats à ce jour, bien qu'il soit tenu de fournir à moi et à mes représentants toutes les informations sur ma santé et leurs diagnostics.

J'ai le droit de transmettre leurs certificats pour examen à n'importe quel centre d'experts et de prouver ainsi leur irrecevabilité. Mais je n'ai pas pu obtenir ces certificats, même lors d'une audience bien que j'ai insisté sur l'ajournement de l'audience à mon familiariser avec le dossier.

Naturellement, après le procès, je ne peux pas non plus obtenir ces certificats, sur la base desquels je suis privé de liberté et on m'a déjà essayé d'appliquer des neuroleptiques afin de continuer à falsifier le diagnostic.

De cette façon, jusqu'à ce que je prenne connaissance de tous les éléments du dossier, mon droit au procès équitable sera violé.

2.6 Violation du Droit à la liberté et à la sûreté en cas de détention injustifiée - § 1 « c » l'art. 5 de la CEDH.

Le 12/08/2020 j'ai été arrêté et détenu pour des raisons qui me sont encore inconnues. Je sais que je n'ai commis aucune infraction. J'ai exigé de me remettre les documents sur ce que je suis accusé, sur quel article du code pénal, exigé de me délivrer par écrit une explication de mes droits en russe, ainsi qu'un document sur la légalité de ma détention.

J'ai demandé à un avocat désigné de me défendre.

Et j'ai aussi demandé à enregistrer toutes les violations de la loi par la police et l'avocat avec une vidéo.

Dans le but de cacher toutes les violations et de ne pas me délivrer un seul document, la police a appelé un psychiatre.

Ensuite, sur la base du dossier de la police, je suis privé de liberté dans un hôpital psychiatrique. C'est-à-dire que je suis privé de liberté dans le **cadre d'une procédure pénale**.

Mais aucun de mes droits d'accusé ou de détenu n'a été garanti par les autorités à ce jour.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité *judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif*.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

De toute évidence, toutes les violations de la police sont liées à un manque de compétence (qualification incorrecte de mes actions), à un manque de suspicion justifiée et à l'absence de l'infraction elle-même. Ma détention n'était pas liée à la nécessité de m'empêcher de m'enfuir car toutes les circonstances indiquaient que si je ne me suis pas enfui jusqu'au 12/08/2020, il n'y a aucune raison de supposer le contraire.

Donc, j'ai été arrêté et continue d'être détenu dans le cadre d'une procédure pénale, pas dans le but d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

Donc, j'ai été arrêté et je continue d'être détenu dans le cadre d'une procédure pénale à d'autre but que celui comme d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner que j'ai commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de m'empêcher de commettre une infraction ou de m'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.

Aucune enquête n'est en cours contre moi et en tant qu'accusé, je suis privé de tous les droits à la défense contre les accusations criminelles, précisément parce que l'enquête n'est pas en cours et que tous les documents de la police me sont cachés.

2.7 **Violation de la Droit à la liberté et à la sûreté en cas de placement déraisonnable dans un hôpital psychiatrique § 1 « e » l'art. 5 de la CEDH.**

Dans le même temps, les psychiatres se réfèrent comme base pour mon placement dans un hôpital psychiatrique à **une affaire pénale contre moi.**

Cependant, les psychiatres ne m'ont pas non plus expliqué de quoi je suis accusé, qui et quand a prouvé que j'ai commis un acte interdit par la loi pénale. Ils ne m'ont pas appelé la loi que j'ai violée.

Ils n'ont pas expliqué quelle violation de l'ordre public j'ai permise, son danger pour la **sûreté** des autres et n'ont pas prouvé que si ils m'expliquaient, je continuerais à violer l'ordre public comme irresponsable.

Cependant, pour être placé dans un hôpital psychiatrique, il doit y avoir des preuves médicales et non une affaire pénale de la police au stade de l'enquête.

Mais les psychiatres n'ont pas de telles indications médicales, parce que je ne suis pas un aliéné.

Tous les certificats de psychiatres français (4 dans ce cas) sont falsifiés par eux sur ordre de la direction de l'hôpital psychiatrique qui a suivi les ordres de la police et du préfet.

Les preuves de cette accusation sont

- 1) mes nombreuses vidéos jusqu'au moment où on m'a saisi mon téléphone avec lequel je les faisais : tout expert confirmera ma santé mentale sur eux
- 2) les interdictions de ces 4 psychiatres d'enregistrer notre communication avec eux : le seul but c'est la falsification de certificats
- 3) le certificat du 19/08/2020 du Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute M. Zyablitshev Denis à propos de ma santé mentale complète, indépendant de la direction de l'hôpital psychiatrique, de la police, du procureur, du préfet, des juges français
- 4) l'absence d'interprète à l'hôpital, ce qui a empêché tout diagnostic psychiatrique, car son élément principal est ma parole.

- 5) l'absence d'un avocat lors des examens involontaires puisque toute action involontaire avec des détenus ne doit être effectuée qu'avec la participation d'un avocat (pour exclure la torture, la falsification, la pression, les menaces). En l'espèce, l'absence d'un avocat et d'une vidéo a permis aux psychiatres de falsifier leurs certificats à l'égard de moi, détenu privé de tous les moyens de défense pendant la détention d'abord à la police, puis à l'hôpital psychiatrique.

Sur l'irrégularité de la procédure

En application de l'article 3212-3 du Code de la santé publique :

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement [...] peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. [...] »

S'il n'est pas clairement indiqué dans le certificat médical **qu'il existe un risque grave d'atteinte** à l'intégrité du malade, c'est un motif d'annulation de la mesure.

L'illégalité de l'arrêté du préfet initial du 14/08/2020 est suivie du défaut de motivation en ce qui concerne la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public. **(Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 - annexe 1)**

La décision du juge initial du 21/08/2020 est entachée par le même défaut.

«Si la décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte relève en l'état de la juridiction administrative, **les irrégularités dont elle est entachée** et qui partent **une atteinte grave à une liberté fondamentale** dont la violation est invoquée par le patient relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Que tel est bien le cas, **s'agissant de l'information des droits du patient, aucun élément de la procédure ne permettant de conclure** qu'il n'était pas en mesure **de recevoir cette information**.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet .» **(Ordonnance de TGI de Versailles du 05/07/2011- annexe 5)**

L'information sur les droits a pour but de faire en sorte que le patient puisse exercer ses droits. Le 12/08/2020 j'ai reçu la seule fiche d'information sur les droits du patient, mais aucun de ces droits n'a pu être exercé par la faute de la direction de l'hôpital. Ainsi, il y a effectivement violation du droit d'être informé de la manière dont ses droits sont exercés et de ne pas fournir de moyens de protection.

Je n'ai pas été informé des projets d'arrêté bien que je l'ai systématiquement demandé quotidiennement aux psychiatres et à la direction, ainsi qu'au tribunal de première instance.

Mes observations du 13/08/2020 déposées sur le fait de l'hospitalisation involontaire ont été ignorées dans leur intégralité, ce qui indique une violation l'art.L3211-3 du Code de santé publique, relevant que la formule figurant sur le certificat médical est insuffisante, s'agissant manifestement d'une formule type non probante **(Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 N° RG13/00440 - annexe 1)**

«- Sur la violation du principe du contradictoire tel que visé par les dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique,

Attendu que Monsieur Philippe A. reproche par la voix de son conseil de n'avoir pas été informé avant chaque décision prononçant le maintien des soins forcés ou définissant la forme de la prise en charge, de ce projet de décision, de rappel de ses droits, et enfin de la possibilité de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée ;

Que se fondant sur l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précisant à cet égard que les décisions administratives attentatoires aux libertés individuelles ne peuvent être prises qu'après au moins l'avis elles seraient nulles, à moins bien sûr de justifier d'un état mental du patient rendant impossible cette information et le recueil de l'avis, Monsieur Philippe A s'est insurgé contre le caractère hautement lacunaire des obligations qui incombaient pourtant au service hospitalier de Semur, considérant que **la seule référence faite par le praticien psychiatre, d'un entretien au cours duquel il a été expliqué au patient la mesure de soins sous contrainte dans laquelle il a été admis et communiqué les informations nécessaires à l'exercice de ses droits et recours relèverait d'une clause de style ;**

Attendu que dès lors qu'il ne ressort du dossier soumis au débat aucune circonstance exceptionnelle de nature à exonérer au cas d'espèce, le centre de Semur de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, Monsieur Philippe étant à l'évidence en capacité notamment au moment de l'élaboration du certificat médical dit de 72 heures le 25 août 2012, puis de celui de huitaine le 29 août 2012, **de recevoir et d'appréhender les informations nécessaires y compris en se voyant offrir l'opportunité d'y répliquer, personnellement, par écrit, il conviendra donc de constater l'existence d'une atteinte grave à la liberté individuelle, soit d'une Irrégularité ne pouvant qu'entraîner la levée de son hospitalisation complète ;**

- Sur le déficit de motivation de d'urgence visée dans le certificat initial d'admission de Monsieur AUBERT, ainsi que dans la description de l'état pathologique du patient aux termes des certificats médicaux dits de 24 heures, de 72 heures et de huitaine.

Attendu que s'il est constant qu'une personne puisse soins psychiatriques sans son consentement sur la base d'une seule évaluation médicale, encore convient-il d'insister sur la nécessité, rappelée par le législateur, **du caractère exceptionnel et dérogatoire d'une telle mesure ne pouvant que conduire à caractériser de manière précise et circonstanciée l'urgence**, outre **le risque grave d'atteinte** à l'intégrité du malade et ce conformément aux dispositions de l'article L3212-3 du code de la santé publique» **(Ordonnance du TGI de Dijon du 05.09.2012 N° 2012-21 – annexe 4)**

« Attendu que le certificat médical établi au centre hospitalier de PERONNE le 26 août 2012 mentionne que la patiente présente : "agitation, propos incohérents et délirants, voyages pathologiques, dépenses pathologiques, refus de soins, déni des troubles" et fait état, dans une formule préimprimée, d'un "risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade", **sans aucunement caractériser ce risque par des éléments précis de nature à justifier qu'il puisse être dérogé**, à titre exceptionnel, à l'exigence de deux certificats médicaux formulée à l'article L. 3212-1-II-1° du code de la santé publique ;

Attendu qu'en l'absence de caractérisation d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade par le certificat médical initial ayant fondé l'admission de la patiente en soins psychiatriques sans consentement, il conviendra d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète» **(l'ordonnance du TGI d'Amiens du 7/09/2012 RG 12/00589 - annexe 2)**

D'après l'interprète de la police et les paroles des psychiatres, je suis placé dans un hôpital psychiatrique dans le cadre de «la tenue d'un enregistrement vidéo au tribunal administratif en novembre 2019», ce qui ne constitue pas une violation de l'ordre public, d'autant plus qu'il ne constitue pas un danger pour la sûreté des autres et pourquoi, entre novembre 2019 et août 2020, l'ordre public n'a-t-il pas été perturbé bien que je conduise d'enregistrements vidéo toute cette période?

Donc, mes actions n'ont qu'un but légitime de fixer les actions des fonctionnaires.

Toute la période de détention à l'hôpital on m'a refusé nommer l'avocat bien que je sois **privé de liberté**.

Dans ce cas, j'ai le droit d'avoir un avocat en cas de privation de liberté, quelle que soit la procédure pénale ou civile

Par conséquent, je suis privé de protection et les psychiatres ont une fois de plus essayé de **falsifier** mon diagnostic avec des neuroleptiques « le clopixon », que on m'a été prescrit non pas en raison d'un état psychotique, mais pour avoir fait appel de la décision du juge M. PERRONE et d'un certain nombre de plaintes et de demandes à la direction de l'hôpital.

Ces prescriptions de traitement truqués sont ensuite présentés au tribunal comme preuve que les patients atteints de maladies. Mais en réalité, le traitement des patients est remplacé par le fait de nuire aux personnes en bonne santé par la falsification et l'utilisation d'armes psychotropes.

En me plaçant illégalement dans un hôpital psychiatrique, mes droits à un mode de vie normal, et pas seulement à la liberté, ont été violés.

Je ne dors assez pas, systématiquement, car les patients qui se trouvent dans la chambre avec moi sont des gens malades, se réveillent la nuit, parlent, l'un d'eux lave son linge. En conséquence, je dors pendant 3-4 heures au lieu de 7-8 heures.

Je suis affamé, car les portions de nourriture ne sont pas conçues pour un homme en bonne santé de la taille de 1m 91, qui fait systématiquement des exercices de force. J'ai perdu 2 kg en 3 semaines (74 kg)

Je suis privé, sur la base de l'arbitraire de mes moyens techniques, de l'accès à Internet, ce qui n'a rien à voir avec la médecine. Je ne peux pas communiquer avec ma famille, mes amis, mes collègues. C'est-à-dire que ma santé mentale et ma moralité sont constamment lésées.

Les représentants de l'état ne poursuivent aucun but légitime dans ce cas.

2.8 Violation de la Droit à la liberté et à la sûreté en vu de ne m'informez pas des raisons de mon arrestation et de l'accusation - § 2 de l'art 5 de la CEDH.

Depuis le 12/08/2020, je ne suis pas informé des raisons de mon arrestation et de ma détention, de mon placement en hôpital psychiatrique ni en français ni en russe.

Même après la décision du juge M. PERRONE du 21/08/2020, cela ne m'est pas devenu connu. Aucun document ne m'a été remis et la décision du juge M. PERRONE n'indique rien de concret.

Il énumère les certificats de psychiatres français (truqués), la décision du maire, du préfet, sur la base de ces certificats.

Il est impossible de comprendre à partir de la décision quelle accusation en vertu de quel article du code pénal a été le fondement de ma détention, en quoi le danger pour la sûreté d'autrui et quel danger pour l'ordre public de ma part si je suis libre, pourquoi, après novembre 2019 ce danger n'existait pas, et en août 2020, elle est soudainement apparu.

C'est-à-dire que la décision est déclarative, énumère les règles des lois et ne prouve pas leur applicabilité spécifiquement à mon égard.

Donc, je ne sais pas de quoi je suis accusé: aucun document ne m'a été remis.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:
 - a) Les motifs de l'arrestation;
 - b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;
 - c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;
 - d) Des indications précises quant au lieu de détention.
2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

2.9 Violation de la Droit à la liberté et à la sûreté en vu de ne pas doit traduite devant un juge - § 3 de l'art 5 de la CEDH.

J'ai été arrêté le 12/08/2020 dans le cadre d'une procédure pénale et, dans le même cadre, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique. Les psychiatres m'ont cité comme raison de mon hospitalisation les arguments de la police de l'affaire pénale " *enregistrement vidéo en cour en novembre 2019*"

Donc, j'ai eu le droit en tant que détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c de l'art 5 « aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée

pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.»

Le 17/08/2020, j'ai fait appel de la détention illégale et du placement en hôpital psychiatrique. Mais ma plainte n'a pas été examinée par le juge de la liberté et de la détention.

Le 21/08/2020 le juge M. PERRONE a également refusé d'examiner ma plainte.

Autrement dit, la plainte pour ma détention illégale par la police dans le cadre de la procédure pénale n'a pas été examinée par un tribunal.

Mais sans établir la légalité de ma détention, le juge M. PERRONE ne pouvait pas établir la légalité de mon transfert du centre de détention à l'hôpital psychiatrique en raison d'une accusation pénale. La raison de la privation de liberté est un danger pour la sûreté d'autrui.

Si le tribunal n'avait pas établi une telle cause dans le cadre de l'accusation pénale, elle disparaîtrait d'elle-même dans le cadre de l'hospitalisation involontaire.

Si le tribunal, dans le respect de cette règle, vérifiait la légalité et le bien-fondé de l'ouverture d'une procédure pénale, ma volonté de se présenter à la police et au tribunal pour participer à l'enquête et au procès, alors je devrais être libéré pendant la procédure.

Cependant, les circonstances montrent que je suis interné dans un hôpital psychiatrique pour une affaire pénale, mais dans le but de ne pas mener son enquête.

Du 12/08/2020 au 30/08/2020 il n'y a pas d'enquête, l'affaire est rattachée au dossier des psychiatres. Mais le juge M. PERRONE n'a pas étudié le dossier pénal, n'a pas vérifié la légalité de l'accusation, a ignoré tous les faits de la dissimulation des documents de la police de moi depuis ma garde à vue.

Par conséquent, cette règle est violée

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 11

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention

2.10 Violation de la Droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale - § 4 de l'art 5 de la CEDH

Depuis le 12/08/2020 jusqu'au 17/08/2020, je n'ai pas eu la possibilité de porter plainte devant le tribunal sur la légalité de ma détention parce que les autorités et les responsables impliqués dans ma détention m'ont empêché de le faire y compris en recourant à la torture et à des traitements inhumains pendant cette période.

Le 17/08/2020 j'ai fait un recours devant un TJ de Nice contre ma détention le 12/08/2020 suivi d'un internement psychiatrique involontaire. Il n'est pas examiné.

Le 21/08/2020 j'ai re-fait un recours au juge M. PERRONE. Mais il n'est pas examiné à nouveau.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs **doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.**

Ainsi, mon droit de faire appel de la privation de liberté a été violé .

2.11 Violation de la droit d'être informer, dans le plus court délai , dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre moi - § 3 a) de l'art 6 de la CEDH.

Etre informé de l'accusation signifie recevoir un document dans lequel l'accusation est énoncée **d'une manière détaillée** de la nature et de la cause de l'accusation.

On m'a refusé de remettre un tel document en français, on m'a refusé sa traduction par une traductrice-l'enquêteur lui a interdit de traduire. En fait, elle m'a demandé de signer un document sans le connaître. Quand je lui ai demandé de me donner une copie et de la traduire à l'interprète, l'enquêteur a pris le document et m'a envoyé à la cellule.

Plus tard, la traductrice m'a informé que je suis accusé «d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif ». Cependant, aucun autre détail de l'accusation ne m'est encore inconnu, et surtout, je ne sais pas quel article du code pénal français j'ai violé.

Considérant que le 21/08/2020 il y a eu lieu une audience liée à la privation de ma liberté dans un hôpital psychiatrique sur l'accusation pénale, mais après cela, je ne suis jamais informé dans une langue que je comprend et **d'une manière détaillée** de la nature et de la cause de l'accusation portée contre moi, cette règle de la Convention est violée.

2.12 Violation de la droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (droit de participer aux débats de son procès)- § 3 b) de l'art 6 de la CEDH.

Le 21/08/2020 le juge M. PERRONE m'a refusé le droit de participer au procès. Il ignorait complètement mon opinion, ma position, mes documents, mes preuves, il m'interdisait de parler et la traductrice traduisait à la fois ses discours et les miens. Il m'a privé d'accès à tous les documents de l'affaire qui ont été produits par les psychiatres, le maire, le préfet, la police.

L'administration de l'hôpital psychiatrique, avec le juge, m'a privé de mes moyens techniques nécessaires à la préparation de sa défense - téléphones, clavier, Internet, communication avec les représentants et mes traducteurs.

Même la convocation de l'audience m'a été remis la veille du procès le 20/08/2020, ce qui a privé tous les droits qui ont été clarifiés sur la 2ème feuille de la convocation.

2.13 Violation de la droit à avoir l'assistance d'un défenseur de mon choix et être assisté par un avocat d'office - § 3 c) de l'art 6 de la CEDH.

Le juge M. PERRONE m'a interdit d'avoir l'assistance des défenseurs de mon choix par vidéoconférence sans citer d'objectifs légitimes.

L'avocat d'office n'a pas exercé ses fonctions de me défendre, n'a pas expliqué mes droits, a refusé de prendre des photos des documents du dossier judiciaire et de les familiariser avec moi avant le processus. Il ne m'a pas expliqué de quoi je suis accusé, quel danger et à qui je représente, comment cela est prouvé, quels certificats de psychiatres sont attachés à l'affaire et comment leur fiabilité peut être vérifiée. Il n'a pas vérifié si tous mes documents étaient inclus dans le dossier.

À en juger par la décision du juge M.PERRONE, l'avocate s'est présentée à l'audience pour participer à la violation de la procédure de contrôle judiciaire des organes de l'enquête et de l'hôpital psychiatrique.

Elle a entendu que je lui ai dit la récusation, mais a gardé le silence sur le fait que dans la décision, le juge n'a pas indiqué ce fait.

Après ma récusation l'avocate a refusé de remplir les fonctions de défenseur lors de l'audience, et, après lui, elle a déclaré que l'appel ne sera pas, parce que je lui ai dit récusation

Ainsi, je n'avais pas l'assistance d'un avocat d'office avant, pendant et après l'audience dans les conditions de la privation de la liberté.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerait de ce droit promptement après son arrestation et lui fournirait des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

2.14 Violation de la droit à d'interroger les fonctionnaires énumérés dans ma plainte sur le sujet du procès - § 3 d) de l'art 6 de la CEDH.

Le juge M.PERRONE n'a pas communiqué les raisons du refus d'interroger les personnes que j'ai demandé d'évoquer pour interroger sur les raisons de ma détention, sur mon état mental réel et sur les violations depuis la détention.

2.15 Violation de la droit se faire assister d'un interprète - § 3 e) de l'art 6 de la CEDH.

L'interprète Mme Khalilova m'a été connue par ses traductions à la police et au tribunal. Elle refusait de traduire mes propos si je déclarais des crimes commis par des fonctionnaires.

Par exemple, lorsque le directeur de l'OFII m'a expulsé illégalement du logement sur la base d'une fausse dénonciation et a envoyé mes enfants en Russie sans mon consentement avec ma femme, je voulais déposer une plainte sur les délits à la police sur l'excès de pouvoir.

Cependant, la police a refusé de registrer ma plainte comme une déclaration de crime, et Mme Khalilova a refusé de traduire mes demandes. Pour cette raison, je lui ai récusé, car il s'agissait dans le processus d'abus de fonctionnaires et elle a peur de tels sujets.

Mais le juge M.PERRONE a refusé sa récusation, puis n'a pas reflété cela dans sa décision, c'est-à-dire qu'il a caché une violation de mon droit à un interprète.

Ensuite, dans le processus, il a interdit à Mme Khalilova de traduire et elle l'a écouté. En conséquence, je ne comprenais pas ce que tous les participants, y compris le juge, disaient dans le processus.

Le juge M.PERRONE m'a empêché de me prononcer, y compris sur la question de sa récusation, sur laquelle j'ai insisté et pour laquelle il m'a puni de la privation de tous les droits et de la privation de liberté.

La décision du juge M.PERRONE m'a été fournie en français, la traduction n'a pas été effectuée par la traductrice. J'ai également dû déposer ma plainte en russe.

J'ai dû de manière secret de la direction de l'hôpital transmettre la décision du juge aux représentants pour sa traduction pour moi, parce que la direction de l'hôpital empêche illégalement ma communication avec mes défenseurs.

Pendant une semaine, j'ai communiqué avec mes représentants élus (l'Association) 2 fois en jour depuis 15 min (limités par la direction de l'hôpital psychiatrique), ce qui m'a permis de dicter mes arguments de recours qu'ils ont traduits en l'absence d'aide à la traduction et d'un avocat de la part de l'état.

De tout ce qui précède, il s'ensuit que l'état, au lieu de garantir mes droits, les viole systématiquement, les restreint.

Les violations énumérées entraînent **l'annulation de la décision du juge M.PERRONE J.**

3. Sur les motifs énoncés ci-dessus

mes représentants et moi, nous demandons

- 3.1 ASSURER la réception de copies du dossier judiciaire et le temps de préparer sa défense avec l'avocat et les représentants et pour cela, reporter la séance à un autre jour.

Après avoir préparé ma défense :

- 3.2 ANNULER la décision du 21/08/2020 du juge M.PERRONE J. à la suite les violations énumérées de la Convention et le Code du santé publique et non respect du procédure contradictoire.
- 3.3 STATUER que l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 14/08/2020 maintenant la mesure de soins psychiatriques est irrégulier pour non respect d'une procédure contradictoire.
- 3.4 ORDONNER LA MAINLEVÉE de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de l'art. L3212-3 du code de la santé publique et en raison que d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence, n'a pas été ne correspondé la situation d'urgence.
- 3.5 ANNULER la décision du préfet du 14/08/2020 sur l'hospitalisation involontaire de M. Ziablitsev S. dans un hôpital psychiatrique comme sans fondement.
- 3.6 LIBERER **M. ZIABLITSEV S.** dans le cadre d'un soupçon injustifié d'une infraction pénale selon «une plainte contre la violation du droit à la l'etré et sûreté de la personne» du 17/08/2020.

Annexes :

1. Ordonnance de la Cour d'Appel de Bordeaux du 16/04/2013 № RG13/00440
2. Ordonnance du TGI d'Amiens du 2012-09-07 № RG 12/00589
3. Ordonnance du TGI de Dijon du 19/01/2012 № 2012/10
4. Ordonnance du TGI de Dijon du 05/09/2012 № 2012/2018
5. Ordonnance du TGI de Versailles
6. Plainte sur les crimes

M. ZIABLITSEV S.



M. Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



** NOUVEAU FAX RECU **

DATE HEURE RECEPTION
4 septembre 2020 16:04:41 UTC+02:00

IDENTIFIANT DISTANT

DUREE
375PAGES
8ETAT
Nouveau

** NOUVEAU FAX RECU **

DATE HEURE RECEPTION
4 septembre 2020 15:40:47 UTC+02:00
04/09/2020 15:40 00442338132IDENTIFIANT DISTANT
00442338132DUREE
354PAGES
8ETAT
Nouveau

Ch. de l'urgence

PAGE 01/08

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE
20, Place Verdun
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX**

Chambre 1-11 HO

N° RG 20/00134 - N° Portalis
DBVB-V-B7E-BGGQY

Bien vouloir remettre la notification à
l'intéressé contre émargement et nous
retourner par fax. Merci

Aix-en-Provence, le 04 Septembre 2020

Le greffier

à

M. Sergei ZIABLITSEV sous couvert de
Monsieur le directeur du Centre Hospitalier
Sainte Marie à NICE

Fax : 04.93.13.58.58

NOTIFICATION

(Loi n°2011-803 du 05 Juillet 2011)
(Décrets n° 2011-846 et 847 du 18 juillet 2011)

Le greffier de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE vous notifie une copie de l'ordonnance
rendue le 04 Septembre 2020 concernant l'affaire :

M. Sergei ZIABLITSEV
Représentant : Me Céleste SAVIGNAC, avocat au
barreau d'AIX-EN-PROVENCE

APPELANT

**LE PREFET DES ALPES
MARITIMES
LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE
MARIE A NICE
LE MINISTERE PUBLIC**

La loi vous permet de former un pourvoi en cassation contre cette ordonnance dans le délai de
DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signée obligatoirement d'un
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Le greffier



DÉBATS

L'affaire a été débattue le 1^{er} Septembre 2020, en audience publique, devant Mme Catherine OUVREL, Conseillère, déléguée par ordonnance du premier président, en application des dispositions de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique,

Greffière lors des débats : Mme Patricia PUIPIER,

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 4 Septembre 2020.

ORDONNANCE

Réputée contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 4 Septembre 2020

Signée par Mme Catherine OUVREL, Conseillère et Mme Patricia PUIPIER, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire,

PROCEDURE ET MOYENS

Monsieur Sergey Ziablitshev a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques et en hospitalisation complète au sein du centre hospitalier intercommunal Sainte Marie de Nice dans le cadre des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique, à la suite d'une garde à vue, au vu d'un certificat médical daté du même jour du docteur Orio, sur décision provisoire du maire de Nice du 12 août 2020, confirmée par arrêté en date du 14 août 2020 du préfet des Alpes-Maritimes.

Par ordonnance rendue le 21 août 2020, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, saisi dans le cadre du contrôle obligatoire prévu aux articles L.3211-12-1 et suivants du même code, a dû n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de l'intéressé.

Par courrier adressé le 25 août 2020, reçu le 25 août 2020 et enregistré le 26 août 2020 au greffe de la chambre de l'urgence, monsieur Sergey Ziablitshev a interjeté appel de la décision précitée.

Monsieur Sergey Ziablitshev soulève notamment la violation de ses droits de la défense, la violation de ses droits en termes de conditions matérielles d'accueil en tant que demandeur d'asile en France, le privant de tout moyen de subsistance. Il met en avant des falsifications par le personnel soignant, la direction de l'hôpital et les juges quant à sa situation déplorant le refus qui lui est opposé de filmer et/ou enregistrer les débats et entretiens.

Le ministère public a conclu par écrit en date du 26 août 2020 à la confirmation de la décision querellée.

A l'audience du 1^{er} septembre 2020, se tenant en audience publique, l'appelant a sollicité la récusation de la présidente d'audience. Un procès-verbal a été dressé conformément à l'article 344 alinéa 2 du code de procédure civile et communiqué au secrétariat du Premier Président qui, par décision du 2 septembre 2020, a rejeté cette requête.

Monsieur Sergey Ziablitshev, après avoir consulté son dossier avec son conseil et l'interprète, a été entendu avec un interprète en langue russe et a exposé :

"Je suis de nationalité russe et je revendique le renvoi de cette audience faute de confiance. Je fais une récusation contre vous. Vous avez compris? Je n'ai aucune confiance en cette audience ou tribunal car je n'ai pas pu prendre connaissance de mon dossier.

Aujourd'hui seulement avec l'interprète j'ai eu la traduction de l'avis médical accompagné par ma personne de confiance qui était au téléphone. Ma personne de confiance est ma représentante : Mme "Irena GURBANOVA".

Je veux vous récuser car vous m'avez empêché de consulter mon dossier.

30 minutes ne sont pas suffisantes car je ne parle pas français. L'interprète n'a pas pu tout traduire. Elle n'a traduit que le dernier document.

Si le juge corrige ses fautes commises, moi j'aurais confiance en vous. Il me faut consulter mon représentant. Mme continue la violation de l'audience.

04/09/2020 15:40

00442338132

Ch. de l'urgence

PAGE 04/08

3

Je revendique de transférer mon dossier dans un tribunal qui ne dépend plus de ce Préfet.
Je demande d'être mis en liberté par rapport aux pièces jointes à mon dossier par mes représentants.

Au cours de notre audience avec les conseils de mon avocat, je constate que mon avocat n'est pas prêt à me défendre. Durant la semaine elle n'a répondu à aucun message de mes représentants envoyés par mail. Au cours de notre discussion au téléphone avec mon représentant nous avons conclu que mon avocate n'était pas apte à me représenter.

Tous ces certificats, l'ensemble, est faux, falsifié. J'ai 4 représentants : 2 associations et 2 personnes, mes parents et Mme GURBANOVA en qui j'ai confiance et ils n'étaient pas présents.
Denis ZIABLITSEV est un médecin psychiatre en Russie et c'est mon frère.
J'ai déposé ses diplômes dans le dossier.

Je suis désolé de me présenter habiller de cette manière car l'Etat n'a pas arrangé ma situation pourtant je demande l'asile politique en France.

A chaque examen, je demandais tout le temps un interprète et un avocat. Je voulais aussi des vidéos et enregistrements sonores. Je demandais qu'on me délivre l'arrêt préfectoral qui servait de motif à mon interpellation par la police. J'aurais aimé prendre connaissance des causes de mon arrêt et du danger à l'ordre public que je présente. 21 jours se sont écoulés et je suis toujours dans l'ignorance des raisons de mon interpellation et de ma "détention". L'absence de l'arrêt préfectoral est un non respect de mes droits et notamment la procédure d'interpellation et de détention n'est pas respectée. J'estime que le but de cette audience est d'acter l'absence de décision de la Préfecture et de me mettre en liberté. Les débats doivent être contradictoires et cette procédure n'est pas exécutée en contradiction et n'a pas le droit d'exister.

Je ne veux pas que l'avocate prenne la parole.

J'insiste sur la présence de mes représentants par visio conférence.

J'insiste sur le fait de ma détention à l'hôpital mais aussi sur l'interpellation et la détention au commissariat.

J'exige que votre procès verbal reflète et contienne mes déclarations, mes revendications. Pour moi c'est important d'acter tout ce que j'exprime et après vous allez décider. Quand j'ai été amené à l'hôpital les médecins m'ont annoncé que mon état de santé allait bien et que mon hospitalisation était due seulement à l'arrêt préfectoral. Dans mon dossier il y a des pièces vidéos et sonores qui le prouvent.

A partir du 13 août contre moi et mes représentants, des actes de violence et notamment la prescription de médicaments psychotropes ont eu lieu. Des mauvais traitements ont été continués contre moi seulement. Ces tortures continuaient et on m'a annoncé que c'était décidé par le Préfet. Mes parents ont déposé plainte auprès du Parquet. Des crimes contre moi continuent et je reste en détention. J'ai été transféré du commissariat à l'hôpital accompagné d'un procès verbal de police et les médecins m'ont dit que ce n'était pas mon état de santé qui posait problème.

Hier, je vous ai fait part de 20 pages avec 5 pages en annexe et tout est listé point par point. Les 5 premiers sont des décisions des tribunaux nationaux et les derniers, des plaintes pour des crimes commis par des psychiatres. Il faut prendre en considération ces pages et les annexes.

Je vous serais reconnaissant de prendre votre décision pour me mettre en liberté tout de suite, pas dans un jour.

Je ne veux pas d'expertise. Je veux qu'on acte le fait de ne pas avoir été informé de l'arrêt de la préfecture. Je veux être mis en liberté. Je ne suis pas malade et je n'ai pas besoin d'expertise en France. Un élément de corruption rentre dans le fait de décider une expertise car c'est le Préfet qui a établi cet arrêté à mon encontre."

L'avocat de monsieur Sergey Ziablitsev a synthétisé les moyens soutenus par monsieur Sergey Ziablitsev et a demandé l'infirmité de la décision de première instance avec main levée de la mesure d'hospitalisation complète contrainte. Aucune demande d'expertise subsidiaire n'a finalement été présentée. Le conseil a indiqué que son client contestait l'ensemble des certificats médicaux et considérait la mesure d'hospitalisation contrainte injustifiée. Par ailleurs, le conseil a mis en avant des traitements inhumains et dégradants subis par son client pendant son hospitalisation. Le conseil a soulevé plusieurs irrégularités de procédure tenant en l'absence de liberté et de sûreté de monsieur Sergey Ziablitsev, au non respect du contradictoire dans la mesure où son client n'a pas été informé des motifs de l'hospitalisation dénoncée, et au refus de tout enregistrement sonore et/ou visuel des débats et entretiens.

Monsieur Sergey Ziablitsev a eu la parole en dernier et l'affaire a été mise en délibéré au 4 septembre 2020 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

I / Sur la forme de l'appel

L'appel a été interjeté dans le délai de 10 jours prévu par les articles R. 3211-18 et R. 3211-19 du code de la santé publique et sera donc déclaré recevable.

Le juge des libertés et de la détention a statué dans le délai prévu à l'article L. 3211-12-1 1° du même code.

II / Sur la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète

Monsieur Sergey Ziablitsev a fait l'objet d'une hospitalisation à temps complet sans son consentement dans les circonstances ci-dessus précisées au sein du centre hospitalier Sainte Marie à Nice, les conditions de l'hospitalisation complète étant énumérées à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, selon lesquelles l'intéressé doit présenter des troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Le dossier comporte les certificats médicaux suivants, exigés par la loi.

- le certificat médical initial du docteur Orio établi le 12 août 2020 constate que monsieur Sergey Ziablitsev a été mis en cause pour avoir perturbé des audiences de tribunaux administratifs en filmant les débats. Le médecin note un discours délirant s'agissant d'une mission qu'il est le seul à pouvoir remplir à savoir sauver les personnes dont on bafoue les droits. Le médecin estime qu'il existe une mégalomanie tout au long de l'entretien, avec une conviction délirante totale quant à l'existence d'un complot ourdi par la Russie à son encontre (délire persécutoire à tonalité complotiste). Le médecin estime que cet état psychique compromet l'ordre public et la sécurité des personnes.
- le certificat médical de 24 heures rédigé le 13 août 2020 par le docteur Belmas-Brumet note que monsieur Sergey Ziablitsev est agité sur le plan psychomoteur, tendu, méfiant et sub agressif, se mettant à rire de façon inadaptée. Le médecin indique que le patient téléphone et parle en russe avec le haut-parleur pendant l'entretien, n'entend pas les éléments de réalité, notamment quant à l'impossibilité pour le médecin français de communiquer en russe.
- le certificat médical de 72 heures rédigé le 15 août 2020 par le docteur Buisse relève, principalement, que monsieur Sergey Ziablitsev est plutôt calme et adapté, s'exprime en français. Le médecin indique que le discours semble cohérent avec des idées plutôt organisées et une thymie neutre. Le médecin se prononce en faveur de la poursuite de la mesure afin de poursuivre l'évaluation psychiatrique.
- le certificat médical établi le 19 août 2020 par le docteur Masaguer pour transmission au juge des libertés et de la détention indique que monsieur Sergey Ziablitsev présente une tension psychique, un contact très méfiant et de mauvaise qualité, refusant de se séparer de son téléphone portable qu'il veut utiliser pour enregistrer et filmer l'échange. Le médecin souligne chez monsieur Sergey Ziablitsev un discours bien construit, un ton péremptoire et vindicatif, dont le contenu est émaillé d'injonctions, de revendications, d'accusations, de menaces. Le médecin indique que monsieur Sergey Ziablitsev est très interprétatif, adopte un comportement hostile, opposant, intolérant et impulsif, en particulier avec le personnel soignant. Il note une absence d'alliance thérapeutique, la présence d'un vécu persécutif, des éléments mégalomaniaques susceptibles d'être des manifestations délirantes, la barrière de la langue ne permettant pas d'affiner le diagnostic. Il se prononce en faveur de la poursuite de l'hospitalisation complète.
- le certificat médical de situation délivré le 31 août 2020 par le docteur Belmas Brunet mentionne que monsieur Sergey Ziablitsev manifeste depuis son arrivée à l'hôpital une opposition majeure, une hostilité et une méfiance pathologiques s'inscrivant dans la défense des droits dont il s'estime dépossédé. Il est fait état de ce que monsieur Sergey Ziablitsev allègue ne pas comprendre le français mais refuse tout entretien avec le psychiatre même en présence d'une soignante de l'hôpital parlant russe, ce en l'absence de sa personne de confiance, madame Grubanova, celle-ci s'étant déjà montrée véhémente envers un précédent psychiatre. Il est relaté des tentatives de la part de monsieur Sergey Ziablitsev de filmer les entretiens avec le psychiatre ou d'autres patients de l'hôpital. Monsieur Sergey Ziablitsev a refusé un traitement anti psychotique per os.

Compte tenu de la complexité de la situation, de la barrière de la langue, de la dimension quérulante et revendicatrice des allégations ainsi que du comportement de monsieur Sergey Ziablitsév à l'hôpital, en particulier la prise de vidéos montrant des patients et des soignants à l'hôpital et leur diffusion, le médecin sollicite une expertise et la poursuite, dans l'attente, de l'hospitalisation complète de monsieur Sergey Ziablitsév.

1 / Sur les irrégularités de procédure

A titre liminaire, il convient de constater que monsieur Sergey Ziablitsév ne bénéficie d'aucune mesure de protection et est donc doté légalement de toute sa capacité juridique. Il a certes désigné au moins une personne de confiance à l'hôpital au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, cette personne ayant vocation à être consultée au cas où monsieur Sergey Ziablitsév serait hors d'état d'exprimer sa volonté, et pouvant, à sa demande l'accompagner dans ses démarches et entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. En aucun cas, cette personne ne peut représenter monsieur Sergey Ziablitsév dans le cadre de la présente instance, ce dernier étant au demeurant assisté d'un avocat commis d'office, en l'absence d'autre avocat choisi.

Sur l'absence d'enregistrement sonore et/ou visuel

Par application de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, telle que modifiée par la loi du 16 décembre 1992, dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Ces dispositions ont été déclarées constitutionnelles par décision du Conseil Constitutionnel du 6 décembre 2019 (n°2019-817).

Dès lors, il n'existe aucune irrégularité au titre du refus des juridictions de permettre à monsieur Sergey Ziablitsév de filmer ou d'enregistrer les débats, le principe de la visio-conférence étant écarté en matière de soins contraints. De même, le secret médical et la confidentialité des entretiens entre le patient et le médecin justifient l'absence de tout enregistrement des entretiens de monsieur Sergey Ziablitsév avec les psychiatres.

Aucune irrégularité n'est établie à ce titre.

Sur l'atteinte à la liberté et à la sûreté

Par nature, la mesure d'hospitalisation décidée par le préfet dans le cadre des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique présente une contrainte puisqu'elle a vocation à permettre l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ce en l'absence de consentement aux soins de la part du patient.

En l'occurrence, figure au dossier l'arrêté du préfet des Alpes-maritimes du 14 août 2020, motivé par les éléments médicaux ressortant du certificat médical du docteur Orio, psychiatre, ayant constaté la compromission à l'ordre public et à la sécurité des personnes, à raison d'un délire persécutoire à tonalité complotiste chez monsieur Sergey Ziablitsév, nécessitant des soins psychiatriques contraints.

Les conditions de l'atteinte légale à la liberté de monsieur Sergey Ziablitsév par la mise en place de soins psychiatriques contraints sont donc réunies, sans aucun abus, ni irrégularité. L'appelant ne démontre pas d'atteintes autres à sa liberté que celle résultant du principe même de son hospitalisation complète.

Sur le principe de la contradiction

Il convient de rappeler que le juge des libertés et de la détention saisi dans le cadre des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique a pour mission de vérifier la régularité de la mesure d'hospitalisation décidée par le préfet, mais il ne lui appartient pas de statuer sur la régularité ou l'irrégularité de procédures pénales antérieures ou parallèles concernant monsieur Sergey Ziablitsév.

Force est de constater que monsieur Sergey Ziablitsév s'est vu notifier l'arrêté du préfet des Alpes-maritimes du 14 août 2020 prononçant son admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ainsi que l'arrêté de poursuite de cette admission du 17 août 2020, mais qu'il a refusé de prendre connaissance des informations qui y sont contenues ainsi qu'en attestent deux infirmières du centre hospitalier nommément désignées, respectivement les 14 et 17 août 2020. Il ne peut donc arguer désormais ne pas connaître les motifs d'une hospitalisation dont il a choisi de ne pas prendre connaissance.

En outre, tant en première instance qu'en appel, monsieur Sergey Ziablitssev a été assisté d'un avocat qui a eu accès au dossier et en a pris connaissance. Monsieur Sergey Ziablitssev lui-même a eu accès à son dossier, dans lequel figure le dit arrêté, avant les débats devant le juge des libertés et de la détention, y compris en appel, et avec l'assistance d'un interprète et d'un avocat. Le magistrat de la cour d'appel a également évoqué une synthèse des éléments (décisions et certificats médicaux) figurant au dossier, avant que monsieur Sergey Ziablitssev prenne la parole.

Dès lors, monsieur Sergey Ziablitssev a été informé des motifs et conditions ayant conduit à son hospitalisation et aucune irrégularité n'est constatée.

Au surplus, il y a lieu d'observer que monsieur Sergey Ziablitssev a produit avec profusion des écrits et décisions de justice se rapportant à diverses irrégularités ou problématiques sans lien avéré ou étayé avec sa propre situation, et sans en tirer de conséquence juridique le concernant, de sorte que ces autres éléments, à supposer qu'ils puissent être qualifiés de "moyens", se trouvent sans objet.

2 / Au fond

Sur les traitements inhumains et dégradants dénoncés

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés proscrit la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

En l'occurrence, monsieur Sergey Ziablitssev procède par voie d'affirmation pour dénoncer l'existence de traitements inhumains et/ou dégradants de la part du personnel soignant de l'hôpital Sainte-Marie de Nice. Il affirme que des prescriptions de psychotropes ont été effectuées. Il ressort effectivement du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020 qu'un traitement médicamenteux anti psychotique per os a été prescrit, mais le médecin indique qu'il a été catégoriquement refusé par le patient. Le médecin ajoute que "son comportement n'étant pas menaçant pour autrui ou lui-même à ce jour, nous avons évalué la balance bénéfice/risque d'un traitement anti psychotique en intra musculaire administré contre sa volonté et nous avons pris la décision de ne pas le prescrire pour le moment". Il en résulte donc que le traitement prescrit n'a pas été administré contre la volonté de monsieur Sergey Ziablitssev.

Au surplus, il n'est fait état d'aucune mesure de contention ou d'isolement contre monsieur Sergey Ziablitssev durant son hospitalisation.

Il n'est donc démontré aucun traitement inhumain ou dégradant envers monsieur Sergey Ziablitssev et ce moyen doit être écarté.

Sur la situation médicale de monsieur Sergey Ziablitssev

Monsieur Sergey Ziablitssev rejette en bloc tous les éléments médicaux du dossier qu'il considère comme étant falsifiés. Aucun élément tangible ne vient étayer cette analyse.

Or, les certificats médicaux produits correspondent tous aux exigences légales, émanent de médecins psychiatres différents, ayant procédé de différentes manières afin d'examiner l'état psychique de monsieur Sergey Ziablitssev, malgré les difficultés de compréhension, puisque monsieur Sergey Ziablitssev indique, la plupart du temps mais pas toujours, ne parler que russe, avec ou sans recours à l'assistance de sa personne de confiance. Monsieur Sergey Ziablitssev s'est montré hostile et méfiant de manière récurrente, quelles que soient les modalités proposées. Les avis médicaux sont concordants quant à l'analyse de la situation de monsieur Sergey Ziablitssev décrit comme agité, tendu, méfiant, vindicatif, potentiellement menaçant et agressif, n'entendant pas les éléments de la réalité qui l'entoure, présentant un discours pouvant être construit mais empreint d'éléments délirants à tendance persécutoire, mettant en avant un complot ourdi à son endroit par la Russie, voire par la France qui ne pourvoit pas à ses besoins comme demandeur d'asile. Les médecins mettent en avant des éléments mégalo maniaques et se prononcent tous en faveur de la poursuite de la mesure de soins contraints.

Pour remettre en cause ces éléments, monsieur Sergey Ziablitssev procède par voie d'affirmations et produit un document en russe accompagné de ce qui s'apparente à une traduction non officielle, faisant état de "résultats de l'examen psychiatrique réalisé par télé-médecine le 19 août 2020", attestant d'une "bonne santé" de l'appelant, ce document émanant du "centre sibérien de santé mentale" et aurait été établi par monsieur Denis Ziablitssev, qui serait médecin psychiatre et le frère de monsieur Sergey Ziablitssev. Ce document dont la véracité n'est en rien établie, n'est en aucun cas argumenté. Il n'est donc pas probant.

04/09/2020 15:40 00442338132

Ch. de l'urgence

PAGE 08/08

7

La contestation même des éléments médicaux le concernant ressort de l'état mental de monsieur Sergey Ziablitsev, les psychiatres l'ayant examiné ayant constaté son déni de toute pathologie.

Le trouble à l'ordre public et à la sécurité des personnes est quant à lui caractérisé par les médecins et se déduit des circonstances ayant conduit monsieur Sergey Ziablitsev à être hospitalisé, et tenant notamment en sa grande agitation et en ses tentatives d'enregistrement sonore et/ou visuel des personnes qui l'entourent, dans différentes situations.

Enfin, malgré les termes du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020, aucune expertise médicale n'apparaît justifiée ni opportune, au vu de la concordance des analyses précédentes, et compte tenu du rejet total de toute expertise par monsieur Sergey Ziablitsev qui lui dénie d'ores et déjà toute validité, de sorte qu'elle ne serait en rien contributive.

En conséquence, la décision du premier juge qui a autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète doit être confirmée.

Les dépens seront laissés à la charge du trésor public en application de l'article R. 93-2° du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

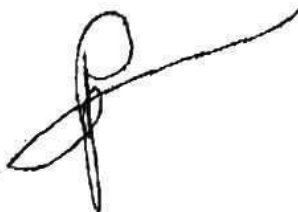
Statuant publiquement par décision réputée contradictoire.

Déclarons recevable mais non fondé l'appel formé par Sergei ZIABLITSEV.

Confirmons la décision déferée rendue le 21 Août 2020 par le Juge des libertés et de la détention de NICE.

Laissons les dépens à la charge du trésor public.

La greffière,




pour copie certifiée conforme
le greffier

La présidente

